

ANNEXE L AU CODE SPORTIF INTERNATIONAL / APPENDIX L TO THE INTERNATIONAL SPORTING CODE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - LICENCES INTERNATIONALES FIA POUR PILOTES

- Art. 1 Généralités
Art. 2 Degrés de licences pour courses sur circuits
Art. 3 Qualification et conditions de délivrance pour les Degrés C et D
Art. 4 Qualification pour les Degrés A et B
Art. 5 Qualification pour la Super licence
Art. 6 Licences pour toutes les Courses de côte, Rallycross, Autocross et les autres courses sur circuits en terre et tentatives de records de vitesse mondiaux et internationaux
Art. 7 Licences pour courses de camions
Art. 8 Licences pour épreuves de voitures historiques
Art. 9 Licences de dragsters
Art. 10 Délivrance de licences internationales pour pilotes handicapés
Art. 11 Licence «Navigator»

CHAPITRE II - RÈGLEMENT POUR LE CONTRÔLE MÉDICAL DES PILOTES

- Art. 1 Visite médicale annuelle d'aptitude
Art. 2 Contrôle médical à la suite d'un accident ou d'un problème physique
Art. 3 Réintégration
Art. 4 Organisation de la lutte antidopage
Art. 5 Commission d'appel
Art. 6 Réglementation des études physiologique au cours des épreuves automobiles

CHAPITRE III - ÉQUIPEMENT DES PILOTES

- Art. 1 Casques
Art. 2 Vêtements résistant au feu
Art. 3 Dispositif de retenue de la tête

CHAPITRE IV - CODE DE CONDUITE SUR CIRCUIT

- Art. 1 Respect des signaux
Art. 2 Dépassements
Art. 3 Arrêt d'une voiture pendant la course
Art. 4 Entrée aux stands de ravitaillement

COMPLEMENT - REGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA

CHAPITRE I - LICENCES INTERNATIONALES FIA POUR PILOTES

1. Généralités
1.1 La délivrance de toutes les Licences Internationales de Pilotes de la FIA est régie par le règlement du Code Sportif International, et notamment par les Articles 45, 47, 70 et par le Chapitre VIII dudit Code. Ce chapitre de l'Annexe L spécifie les degrés, les exigences de qualification et la validité des licences pour courses sur circuits aux Articles 2 à 7, pour les épreuves pour voitures historiques à l'Article 8, de dragsters à l'article 9 et pour les pilotes handicapés à l'Article 10.
Le terme «championnat», tel qu'il est utilisé dans le présent chapitre, se rapporte également aux trophées, coupes et challenges.
1.2 Contenu de la Licence Internationale de Pilote de la FIA :
- Titre «Fédération Internationale de l'Automobile» et nom de l'Autorité Sportive Nationale
- Mention «Licence Internationale FIA»
- Numéro de la licence
- Degré de la licence
- Date de début et de fin de la validité de la licence (voir Article 114 du Code)
- Photo récente du pilote

CONTENTS

CHAPTER I - FIA INTERNATIONAL DRIVERS' LICENCES

- Art. 1 General
Art. 2 Grades of licences for circuit racing
Art. 3 Qualification and conditions of issue for Grades C and D
Art. 4 Qualification for Grades A and B
Art. 5 Qualification for the Super licence
Art. 6 Licences for all international Hillclimb, Rallycross, Autocross and other loose surface circuit races, world and international speed record attempts-
Art. 7 Licences for Truck racing
Art. 8 International driver's licence for historic car events
Art. 9 Licences for drag racing
Art. 10 Issuing of International licences for handicapped drivers
Art. 11 "Navigator's" licence

CHAPTER II - REGULATIONS FOR THE MEDICAL EXAMINATION OF DRIVERS

- Art. 1 Annual medical visit for aptitude
Art. 2 Medical examination following an accident or physical disorder
Art. 3 Reintegration
Art. 4 Organisation of the fight against doping
Art. 5 Appeals commission
Art. 6 Regulations for physiological studies during motor sport events

CHAPTER III - DRIVERS' EQUIPMENT

- Art. 1 Helmets
Art. 2 Flame-resistant clothing
Art. 3 Head restraint

CHAPTER IV - CODE OF DRIVING CONDUCT ON CIRCUITS

- Art. 1 Observance of signals
Art. 2 Overtaking
Art. 3 Stopping of a car during the race
Art. 4 Entrance to the refuelling pits

ADDENDUM - FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

CHAPTER I - FIA INTERNATIONAL DRIVERS' LICENCES

1. General
1.1 The issuing of all FIA International Driver's Licences is governed by the regulations of the International Sporting Code and in particular by arts. 45, 47, 70 and Chapter VIII thereof. This chapter of Appendix L specifies grades, qualification requirements and the validity of licences for circuit racing in arts. 2 to 7, for historic car events in art. 8, for drag racing in article 9 and for handicapped drivers in art. 10.
The term «championship» as used in this chapter includes trophies, cups and challenges.
1.2 Content of the FIA International Driver's Licence:
- The title "Fédération Internationale de l'Automobile" and name of the National Sporting Authority
- The words "FIA International Licence"
- Licence number
- Grade of licence
- Dates of the beginning and end of validity of the licence (see Article 114 of the Code)
- Recent photo of the driver

ANNEXE "L"
APPENDIX "L"

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom du pilote - Date de naissance du pilote (facultatif) - En fonction des résultats de l'examen médical obligatoire, les mentions :
«Apté à la pratique du sport automobile, suivant les normes médicales de la FIA :
Date :
Vue corrigée (verres ou lentilles) OUI / NON
Surveillance médicale particulière OUI / NON» <p>2. Degrés de licences pour courses sur circuits</p> <p>2.1 Super Licence : Championnat du Monde de Formule 1 pour Pilotes.</p> <p>2.2 Degré A : Formule 1, Championnats ChampCar et IRL.</p> <p>2.3 Degré B : toutes les courses de championnats de la FIA non mentionnées ci-dessus, toutes les autres courses internationales libres, les autres courses, catégories et championnats tels qu'ils pourront être spécifiés dans le règlement national de l'ASN du pays organisateur.</p> <p>2.4 Degré C : Exigence minimale pour toutes les courses inscrites au calendrier international de la FIA mais non mentionnées ci-dessus (à l'exception des épreuves pour voitures historiques et pour pilotes handicapés).</p> <p>2.5 Degré D : licence pour permettre aux personnes qui ne détiennent pas normalement de licence de compétition de participer à certaines épreuves de caractère spécifique et dont les engagements sont internationaux. La licence n'est valable que pour des épreuves internationales uniques, approuvées chacune par la FIA comme étant ouvertes aux détenteurs d'une licence de Degré D et indiquées comme telles sur le calendrier international FIA.</p> <p>2.6 Chaque degré est valable pour les courses, dans les catégories de voitures indiquées, sur les circuits «ovales» de haute vitesse avec virages relevés. Toutefois, il est recommandé que les ASN des pays ayant des circuits de ce type insistent pour que les pilotes n'ayant jamais pris part à ces courses satisfassent à des essais de performance et de régularité sur un circuit de ce type pour obtenir une autorisation de participation.</p> <p>3. Qualification et conditions de délivrance pour les Degrés C et D</p> <p>3.1 La licence de Degré D est délivrée par l'ASN du demandeur et ne requiert aucune période probatoire de qualification.
La licence de Degré D n'est valable que pour une seule épreuve, dont le nom et la date doivent être apposés sur la licence par l'ASN qui la délivre.
Il doit être indiqué sur la licence le statut du détenteur et s'il lui est permis de conduire dans l'épreuve. Si l'épreuve est disputée sur routes publiques (ouvertes ou fermées), les détenteurs d'une licence de Degré D Pilote doivent être titulaires d'un permis de conduire valable dans le pays de l'épreuve.
Il n'existe pas de limite quant au nombre de fois que cette licence peut être délivrée à un participant.</p> <p>3.2 La licence de Degré C est délivrée par l'ASN du pilote, qui déterminera les critères à respecter, qui devront comprendre une période d'essai avec soit le degré de licence nationale le plus élevé, soit la licence B internationale de la CIK, période d'une durée maximale de deux ans au cours de laquelle le candidat doit avoir été classé dans au moins cinq épreuves reconnues par des ASN. Le palmarès du pilote doit être jugé satisfaisant par les Directeurs de Course des épreuves auxquelles il a participé.
Pour prétendre à la licence de Degré C, les pilotes doivent avoir 16 ans révolus au 1er janvier de la première année de validité de la licence. Une dérogation à cette règle pourra être demandée par l'ASN d'un pilote et accordée si la FIA décide qu'elle est justifiée au vu des résultats et de l'expérience du pilote, qui devront être soumis et attestés par l'ASN et devront inclure au moins deux années de compétition au niveau national.</p> <p>4. Qualification pour les Degrés A et B</p> <p>4.1 Les licences des degrés A ou B sont délivrées par l'ASN du pilote, après vérification que les résultats, la compétence et le comportement du pilote sont satisfaisants.</p> <p>4.2 Pour l'obtention du Degré B, l'ASN du pilote doit s'assurer que, dans les 24 mois précédant la demande, il a terminé et a été classé dans au moins 5 courses internationales ou de championnats nationaux.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Driver's full name - Driver's date of birth (optional) - According to the results of the mandatory medical examination, the words:
"Apt for the practice of motor sport, according to the FIA medical standards:
Date:
Corrected eyesight (glasses or lenses) YES/NO
Special medical supervision YES/NO" <p>2. Grades of licences for circuit racing</p> <p>2.1 Super licence : Formula One World Championship for Drivers.</p> <p>2.2 Grade A : Formula One, ChampCar and IRL Championships.</p> <p>2.3 Grade B : all FIA championship races not included hereabove, all other full international races, other races, categories and championships as may be specified in the national regulations of the ASN of the organising country.</p> <p>2.4 Grade C : the minimum requirement for all races listed on the FIA international calendar but not included hereabove (excepting events for historic cars and for handicapped drivers).</p> <p>2.5 Grade D : this licence allows the participation of persons not normally holding competition licences, in certain special purpose events which have international entries. The licence is valid only for specific international events. which must have been individually approved by the FIA as open to Grade D licence holders and indicated as such on the FIA international calendar.</p> <p>2.6 Each grade is valid for racing on banked oval speedway circuits, in the categories of cars indicated. However, it is recommended that the ASNs of countries with such circuits should insist that drivers new to oval racing be required to satisfy appropriate performance and regularity tests on such a circuit in order to obtain an authorisation to participate.</p> <p>3. Qualification and conditions of issue for Grades C and D</p> <p>3.1 The Grade D licence is issued by the applicant's ASN and does not require a qualifying period of probation.
The licence is valid for only one event, the name and date of which must be indicated by the issuing ASN on the licence.

The function of the holder and whether permitted to drive on the event must be specified on the licence. If the event is being conducted on public roads (either open or closed) Grade D Driver licence holders must also hold a public road licence valid in the country of the event.
There is no limit to the number of times this licence may be issued to a participant.</p> <p>3.2 The Grade C licence is issued by the driver's ASN, which will determine the criteria to be met, which must include a period of probation with either the highest grade of national licence or the CIK international B licence, during which the candidate must have been classified in at least 5 ASN-sanctioned events within a maximum period of two years. The driver's record must be endorsed as satisfactory by the clerks of the course of the races in which he participated.
To be eligible for a Grade C licence drivers must have passed their 16th birthday before 1 January of the first year of validity of the licence. A derogation to this rule may be applied for by a driver's ASN and granted if the FIA decides it is justified by the driver's record of results and experience, which must be submitted and certified by the ASN and must include at least two years of competition at national level.</p> <p>4. Qualification for Grades A and B</p> <p>4.1 Grade A or B licences are issued by the driver's ASN, after it has verified that the driver's results, competence and conduct are satisfactory.</p> <p>4.2 To qualify for Grade B the driver's ASN must ascertain that, within the 24 months prior to the application he/she has finished and been classified in at least 5 national championship or international races.</p> |
|--|--|

- 4.3** Pour l'obtention du Degré A, les exigences du point 4.2) doivent avoir été respectées, et en outre l'ASN du pilote doit s'assurer que, dans les 24 mois précédant la demande, il a fini parmi les 5 premiers au classement général de 5 courses pour lesquelles la licence de Degré B est requise, ou que, lors de l'année en cours ou de l'année précédente, il a terminé parmi les 5 premiers du classement final d'un championnat pour lequel la licence de Degré B est requise. La FIA pourra demander à l'ASN de soumettre le palmarès du pilote pour examen.
- 4.4** Afin de préserver la qualification pour une licence de Degré A ou B, le pilote doit participer à au moins une épreuve internationale de la catégorie appropriée par période de 12 mois, faute de quoi il devra être observé de nouveau, à la satisfaction de l'ASN délivrant la licence, pendant les essais pour une épreuve internationale.
- 5. Qualification pour la Super licence**
- 5.1** La Super Licence est délivrée par la Commission de Formule 1, sur décision exclusive de cette dernière, suite à une demande et à une recommandation spécifiques de l'ASN du pilote, accompagnées de son palmarès, et aux conditions suivantes :
- i) Le pilote a conclu un accord avec une équipe engagée dans le Championnat du Monde de Formule Un de la FIA pour piloter une voiture de Formule 1 dans le Championnat, l'année de la demande, en tant que premier ou second pilote ou pilote de réserve.
 - ii) le pilote détient une licence de Degré A,
 - iii) le pilote :
 - soit a) : a été classé parmi les 4 premiers du classement définitif de la Série GP2 au cours des deux années précédentes,
 - soit b) : a été classé, ou parmi les 3 premiers dans au moins 5 courses, ou parmi les 6 premiers dans au moins 10 courses de la Série GP2, au cours des deux années précédentes,
 - soit c) : a été classé parmi les 3 premiers du classement définitif du Championnat Japonais F/Nippon au cours d'une des deux années précédentes,
 - soit d) : a été classé parmi les 6 premiers du classement définitif de la série Indy Racing League (IRL) ou de la série Champ Car World Series, aux Etats-Unis, au cours d'une des deux années précédentes,
 - soit e) : est le champion en cours de l'Euroseries 3000, la World Series F/Renault V6 ou de l'International F3000 Masters (le titre est considéré comme valable pendant 12 mois à partir de la dernière course de sa saison de championnat),
 - soit f) : est le champion en cours de la Formula 3 Euro Series ou du championnat principal national de F3 de l'un des pays suivants : Grande-Bretagne, Italie, Japon (le titre est considéré comme valable pendant 12 mois à partir de la dernière course de sa saison de championnat),
 - soit g) : a pris le départ d'au moins 5 courses comptant pour le Championnat du Monde de Formule Un de la FIA pour Pilotes de l'année précédente,
 - soit h) : (à titre exceptionnel) a un palmarès qui est jugé suffisant, à l'unanimité, par le Bureau de la Commission de Formule 1 et a conduit une voiture de la Formule Un en vigueur sur au moins 300 km à une vitesse de course pendant une période maximale de 2 jours, cela étant certifié par l'ASN du pays où s'est déroulé l'essai. Il ne sera tenu compte que des résultats obtenus avec des voitures de formule monoplace. S'il n'y a pas unanimité des membres du Bureau, la Commission, dans sa totalité, sera consultée. En ce cas, la demande d'inscription complète doit être reçue par la FIA au moins 14 jours avant les vérifications techniques de la première épreuve de Championnat du Monde de Formule Un de la FIA à laquelle le candidat doit participer.
 - iv) les droits annuels de Super Licence sont payés à la FIA.
- 5.2** La Super Licence est valable jusqu'à la fin de l'année de délivrance.
- 5.3** Un pilote accepté en fonction du point iii) h) ci-dessus sera à l'essai pour une période de 12 mois, pendant laquelle la Super Licence sera détenue provisoirement sous réserve de révision à tout moment.
- 6. Licences pour toutes les Courses de côte, Rallycross, Autocross et les autres courses sur circuits en terre et tentatives de records de vitesse mondiaux et internationaux**
La licence de Degré C est requise.
- 4.3** To qualify for Grade A, the requirements of point 4.2) must have been satisfied and in addition the driver's ASN must ascertain that, within the 24 months prior to the application he/she has finished in the first 5 places in the general classification of 5 races for which the Grade B licence is required, or, in the current or previous year, has finished in the first 5 of the final classification of a championship for which the Grade B licence is required. The FIA may require the ASN to submit the driver's record for examination.
- 4.4** In order to maintain the qualification for a Grade A or B licence, the driver must participate in at least one international event of the appropriate category per 12 month period, or otherwise must again be observed, to the satisfaction of the licensing ASN, during practice for an international event.
- 5. Qualification for the Super licence**
- 5.1** The Super licence is issued by the Formula One Commission, on its sole decision, following a specific request and recommendation from the driver's ASN, accompanied by his/her record of results, and on the following conditions:
- i) the driver is party to an agreement with a team entered in the FIA Formula One World Championship to race a Formula One car in the Championship in the year of application as first, second or reserve driver,
 - ii) the driver is the holder of a Grade A licence,
 - iii) the driver:
 - either a): has been classified in the first 4 of the final classification of the GP2 Series within the previous 2 years,
 - or b): has been classified in the first 3 in at least 5 races, or in the first 6 in at least 10 races, of the GP2 Series, within the previous 2 years,
 - or c): has been classified in the first 3 of the final classification of the Japanese F/Nippon Championship within the previous 2 years,
 - or d): has been classified in the first 6 of the final classification of the Indy Racing League (IRL) series or of the Champ Car World Series in the United States within the previous 2 years,
 - or e): is the current champion of the Euroseries 3000, the World Series F/Renault V6 or the International F3000 Masters (the title is considered valid for 12 months from the last race of his or her championship season),
 - or f): is the current champion of the Formula 3 Euro Series or of the principal National F3 Championship of one of the following countries: Great Britain, Italy, Japan, (the title is considered valid for 12 months from the last race of his or her championship season),
 - or g): has started in at least 5 races counting for the FIA Formula One World Championship for Drivers the previous year,
 - or h): (exceptionally), has a record of results which is judged sufficient, unanimously, by the Bureau of the Formula One Commission and has driven at least 300 km in a current Formula One car at racing speeds, over a maximum period of 2 days, certified by the ASN of the country in which the test took place. Only results obtained with single-seater formula cars will be taken into consideration. Should the members of the Bureau not agree unanimously, the Commission in its entirety will be consulted. In this case, the complete application must be received by the FIA at least 14 days before scrutineering for the first FIA Formula One World Championship event in which the candidate is to compete.
 - iv) the annual Super licence fee is paid to the FIA.
- 5.2** The Super Licence is valid to the end of the year of issue.
- 5.3** A driver accepted under the terms of iii) h) above will be on probation for a period of 12 months during which the Super Licence will be held provisionally and subject to review at any time.
- 6. Licences for all international Hillclimb, Rallycross, Autocross and other loose surface circuit races, world and international speed record attempts**
The Grade C licence is required.

7. Licences pour courses de camions

La licence de Degré C est requise pour toutes les courses de camions. Les résultats obtenus en courses de camions ne sont pas nécessairement valides pour l'obtention d'un degré de licence plus élevée.

8. Licence pour les épreuves de voitures historiques

8.1 La Licence Internationale Historique de Pilote de la FIA est valable, dans la catégorie de voitures pour laquelle elle a été délivrée, pour toutes les épreuves de vitesse reconnues par la FIA pour voitures historiques. Elle est obligatoire pour ces épreuves à moins que le pilote ne soit détenteur de la Licence Internationale Normale de Pilote de la FIA, quelle qu'en soit le degré (voir les Articles 2 à 5).

Les épreuves de vitesse sont celles où la vitesse est l'élément déterminant pour établir le classement, ou celles où une moyenne de vitesse supérieure à 50 km/h sera atteinte.

8.2 Les Licences Internationales Historiques de Pilote de la FIA doivent respecter tous les règlements concernant les Licences Internationales, qui figurent au Code Sportif International de la FIA, Chapitre 2 et 8.

8.3 La Licence Internationale Historique de Pilote de la FIA sera différenciée par un grand H surimprimé.

8.4 Les ASN qui délivrent les licences seront responsables quant à la précision des qualifications déterminant les différents degrés.

8.5 Les licences sont valables pour les catégories de voitures suivantes, telles qu'elles se trouvent définies dans les règlements internationaux pour voitures historiques.

Degré H1 : toutes les voitures historiques, sauf les monoplaces Thoroughbred Grand Prix.

Degré H2 : les voitures de course «Vintage» ; les voitures de

Course jusqu'à 2000cm³ postérieures à 1930 ; les voitures de Sport et de Sport-Prototypes d'une cylindrée supérieure à 1100cm³ et jusqu'à 2500cm³ ; toutes les voitures de Grand Tourisme.

Degré H3 : toutes les voitures de Sport d'avant-guerre ; les voitures de Sport et de Sport-Prototypes d'après-guerre jusqu'à 1100cm³ ; les voitures de Grand Tourisme jusqu'à 2500cm³.

Degré H4 : rallyes de Régularité Historiques uniquement.

NB : tout degré de la Licence Internationale Normale de Pilote de la FIA est valable pour toutes les voitures historiques et obligatoire pour monoplaces Thoroughbred Grand Prix.

9. Licences de dragsters

9.1 La Licence Internationale de Dragsters de la FIA est valide dans le cadre des catégories de voitures pour lesquelles elle est délivrée, pour toutes les épreuves de Dragsters approuvées par la FIA, et elle est obligatoire pour ces épreuves.

9.2 La licence Internationale de Dragsters de la FIA est soumises à toutes les règles concernant les licences Internationales exposées dans les chapitres 2 et 8 du Code Sportif International de la FIA et à l'art. 10.4 du Règlement Général des Dragsters de la FIA.

9.3 La licence Internationale de Dragsters de la FIA se distinguera par la surimpression des lettres DR en grand format.

9.4 Il incombera aux ASN délivrant les licences de déterminer les qualifications exigées pour les différents degrés.

9.5 Les licences sont valides pour les catégories de voitures suivantes, telles que définies dans la réglementation internationale applicable aux courses de Dragsters.

	Type A (> de 125")	Type B (jusqu'à 125»)	Type C (carrosserie)
Classe 1	Top Fuel	Funny Car	Pro Stock
Classe 2	TMD	TMFC	-
Classe 3	ET 6.0-7.49	ET 6.0-7.49	ET 6.0-7.49
Classe 4	ET 7.50-9.99	ET 7.50-9.99	-

Le titulaire d'une licence d'une certaine classe peut courir dans les classes moins performantes de même type (par exemple, une licence de type A et de Classe 1 autorise aussi la participation en A/2 et A/4). De plus toute autre licence de conducteur FIA peut remplacer une licence dragster de Classe 4.

10. Délivrance d'une licence internationale pour pilotes handicapés

10.1 Licence spéciale pour handicapés

A l'exclusion des maladies évolutives ou chroniques interdisant

7. Licences for truck racing

The Grade C licence is required for all truck races. Results achieved in truck races are not necessarily valid to qualify for a higher grade of licence.

8. Licence for historic car events

8.1 The FIA Historic International Driver's Licence is valid, within the category of cars for which it is issued, for all FIA sanctioned speed events for historic cars and is compulsory for such events unless the driver is a holder of any grade of the normal FIA International driver's licence (see Articles 2 to 5).

Speed events are, for the purpose of competitions for historic cars, events where speed is the determining factor for the results or where an average speed of over 50kph will be attained.

8.2 FIA Historic International Driver's Licences are subject to all rules concerning International licences set out in the FIA International Sporting Code, Chapters 2 and 8.

8.3 The FIA Historic International Driver's Licence will be distinguished by a large H overprint.

8.4 ASNs issuing the licences will be responsible for determining the qualifications required for the different grades.

8.5 Licences are valid for the following categories of cars as defined in the international regulations for historic cars.

Grade H1: all historic cars except for Thoroughbred Grand Prix.

Grade H2: «Vintage» racing cars; racing cars up to 2000cc post

1930; Sports and Sports-Prototype cars over 1100cc and up to 2500cc; all Grand Touring cars.

Grade H3: all pre-war Sports cars; post-war Sports and Sports-Prototypes cars up to 1100cc; Grand Touring cars up to 2500cc.

Grade H4: Historic Regularity Rallies only.

NB: any grade of the normal FIA International driver's licence is valid for all historic cars and is obligatory for Thoroughbred Grand Prix.

9. Licences for drag racing

9.1 The FIA International Drag Racing Licence is valid within the categories of cars for which it is issued, for all FIA sanctioned Drag Racing events and is compulsory for such events.

9.2 The FIA International Drag Racing Licence is subject to all rules concerning International licences set out in the FIA International Sporting Code, chapters 2 and 8 and to art. 10.4 of the FIA General Regulations for Drag Racing.

9.3 The FIA International Drag Racing Licence will be distinguished by a large DR overprint.

9.4 ASNs issuing the licences will be responsible for determining the qualifications required for the different grades.

9.5 The licences are valid for the following categories of cars, as defined in the international regulations applicable to Drag Racing.

	Type A (over 125»)	Type B (up to 125»)»	Type C (bodied)
Class 1	Top Fuel	Funny Car	Pro Stock
Class 2	TMD	TMFC	-
Class 3	ET 6.0-7.49	ET 6.0-7.49	ET 6.0-7.49
Class 4	ET 7.50-9.99	ET 7.50-9.99	-

The holder of a licence in a particular class may race in slower classes of the same type (for example, a type A Class 1 licence holder is authorised to compete in A/2 and A/4). Moreover, any other FIA driver's licence may replace a Class 4 drag racing licence.

10. Issuing of international licences for handicapped drivers

10.1 Special licence for handicapped persons

With the exception of progressive or chronic illnesses which

le sport automobile (voir 1.5a du chapitre II) et des troubles de la vision éliminatoires (voir 1.4 du chapitre II), toute personne présentant un handicap acquis ou congénital et qui, après avis de sa Commission Médicale nationale (lorsqu'elle existe) ou d'un médecin désigné par l'ASN, ne peut obtenir une licence internationale de pilote (voir 1.5b du chapitre II), peut obtenir une Licence internationale pour handicapé, si toutes les conditions énumérées ci-dessous sont remplies.

10.2 Conditions d'attribution

- a) les critères d'attribution seront évalués à 3 niveaux :
- au niveau médical : évaluation des possibilités physiques du postulant.
 - au niveau sportif : évaluation des possibilités de conduire du postulant, évaluation de ses capacités à s'extraire d'un véhicule en cas de danger immédiat (accident, incendie, etc.) ;
 - au niveau technique : l'ASN dont dépend le pilote devra lui fournir un certificat indiquant quelles modifications doivent être faites sur le véhicule du pilote.

- b) en pratique, le pilote handicapé qui en aurait fait la demande, sera examiné soit par un membre de la Commission Médicale dans les pays où cette structure existe, soit dans les autres cas par un médecin désigné par l'Autorité Sportive Nationale.

Si le médecin examinateur donne son accord pour l'attribution d'une licence pour handicapé, le postulant devra subir, de préférence sur un circuit et en présence d'une Autorité Sportive responsable, une épreuve de pilotage permettant d'évaluer ses capacités.

D'autre part, comme il a été dit plus haut, on évaluera par la même occasion, ses possibilités de s'extraire d'un véhicule dans les délais les plus rapides :

- le postulant doit, à partir de la position assise dans le type de véhicule à utiliser, être en mesure de s'extraire de ce véhicule par ses propres moyens et de s'en éloigner, et ce, que le véhicule soit à la verticale ou sur le côté ;
- allongé sur le dos, il doit pouvoir se retourner sans difficulté et dans les deux sens.

Le postulant devra enfin fournir une fiche technique décrivant les transformations éventuelles de son véhicule.

Une fois en possession des avis médicaux, sportifs et techniques, l'Autorité Sportive Nationale statuera en dernier ressort sur l'attribution ou le refus de la Licence Internationale pour Handicapé.

10.3 Pratique du sport automobile pour les possesseurs d'une licence pour handicapés

10.3.1 Les possesseurs d'une licence internationale pour pilotes handicapés ne pourront participer qu'à des épreuves où les départs sont donnés séparément à chaque concurrent. Leur participation est soumise à l'autorisation de l'ASN où se déroule l'épreuve et à celle qui a délivré la licence.

10.3.2 Toutefois, et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessus, certains titulaires de la licence internationale pour pilotes handicapés pourront participer à des compétitions internationales sur circuit, avec départ groupé, à l'exclusion des courses de monoplaces internationales.

La demande d'une telle dérogation pourra être faite aux conditions suivantes, soit :

- a) il s'agit de pilotes ayant figuré sur une liste de pilotes prioritaires ou de conducteurs classés de la FIA, ou ayant été titulaires d'une Superlicence, ou dotés d'un important palmarès en compétition automobile, et qui restent capables, malgré leur handicap, de performances valables ;
soit :
- b) il s'agit de licenciés handicapés, lauréats d'une école de pilotage homologuée reconnue par l'ASN, et capables de performances égales à celles des pilotes valides issus de la même école.

Les demandes de dérogation devront être présentées à l'ASN du pilote concerné et adressées à la FIA. Elles seront soumises à l'agrément de la Commission Médicale et de la Commission de la Sécurité. En cas de désaccord entre ces deux commissions, le Conseil Mondial tranchera.

10.3.3 Le secrétaire d'une épreuve réunissant à la fois des concurrents handicapés et non handicapés, devrait s'assurer que les services de secours soient avisés des numéros de compétition des voitures des possesseurs d'une licence pour handicapés.

preclude the practice of motor sport (see 1.5a) of chapter II) and disqualifying visual disorders (see 1.4 of chapter II), any person with an acquired or congenital handicap and who, in the opinion of his national Medical Commission (where applicable) or of a doctor designated by the ASN may not obtain an international driver's licence (see 1.5b of chapter II), may obtain an International licence for handicapped persons, if all the conditions stated below are fulfilled.

10.2 Conditions of issue

- a) the criteria for the awarding of this licence are judged on three levels :
- medical: evaluation of the physical possibilities of the applicant.
 - sporting: evaluation of the driving possibilities of the applicant, evaluation of his capacity to extract himself from a vehicle in case of immediate danger (accident, fire, etc.).
 - technical: the driver's ASN must issue to him a certificate indicating the modifications which must be made to his vehicle.

- b) the handicapped driver having applied for the licence shall be examined either by a member of the National Medical Commission in countries where such a body exists, or otherwise by a physician appointed by the National Sporting Authority.

If the examining physician agrees that a licence for handicapped persons should be granted, the applicant must undergo a driving test, preferably on a circuit and in the presence of an official from a Sporting Authority in order for his capacities to be appraised.

Furthermore, as mentioned earlier, his possibilities for extracting himself as quickly as possible, shall be judged at the same time:

- the applicant must, from a sitting position in the type of car to be used, be able, alone, to extricate himself and move away from the car, whether the car is upright or on its side;

- in a prone position, he must be able to turn easily over both ways.

Finally, the applicant must submit a technical form, describing any modifications which have been made to his vehicle.

Once the National Sporting Authority has received medical, technical and sporting evaluations, it will take the final decision as to the granting or denial of the International licence for handicapped drivers.

10.3 Practice of motor sport for holders of a licence for handicapped persons

10.3.1 Holders of a licence for handicapped persons may only participate in events in which a separate start is given to each competitor. Their participation is subject to the agreement of the ASN of the country of the event and of the ASN which issued the licence.

10.3.2 Nevertheless and subject to compliance with the conditions of issue stated above, certain holders of the international licence for handicapped drivers may take part in international circuit competitions, with a grouped start, with the exception of international single-seater races.

Such a dispensation may be applied for if:

- a) the licence-holders were included on an FIA seeded or graded drivers list, were formerly Super licence holders, or have proved considerable accomplishments in competition driving, and are still able to perform well, in spite of their handicap;

or:

- b) the licence holders are handicapped drivers who have graduated from a homologated driving school recognised by the ASN, and capable of attaining a performance equal to that of non-handicapped drivers from the same school.

Requests for special dispensations must be submitted to the ASN of the driver concerned and sent to the FIA. These will be subject to the approval of the Medical Commission and the Safety Commission. In the event of a disagreement between these two commissions, the World Council will decide.

10.3.3 The secretary of a meeting in which both handicapped and non-handicapped persons are competing should ensure that the rescue services are aware of the competition numbers of the cars of the holders of a licence for handicapped persons.

- 11. Licence « Navigateur »**
- 11.1 Licence internationale navigateur restrictive**
Cette licence est réservée aux handicapés physiques par blessures ou infirmité, y compris les troubles de la vue éliminatoires (cécité exclue), et aux sujets atteints de certaines affections pouvant être incompatibles avec la pratique du sport automobile.
Elle permet de participer aux épreuves de rallyes tels que définis dans l'article 21 du Code Sportif International.
Elle ne permet en aucun cas de conduire un véhicule pendant le déroulement d'une compétition.
- 11.2 Examen médical**
Evaluation des possibilités physiques du postulant lors de la visite médicale annuelle d'aptitude (voir chapitre II, article 1).
- 11.3 Examen de sécurité**
Il sera procédé à une évaluation chronométrée des possibilités du postulant de s'extraire seul de son véhicule.
Cet examen sera effectué sous le contrôle d'un Commissaire Sportif de l'ASN concernée et en présence :
- soit d'un membre de la Commission Médicale nationale
 - soit, à défaut, d'un médecin désigné par l'ASN.
- Une fois tous ces documents établis et ces tests pratiqués, la Commission Médicale nationale, ou à défaut un médecin désigné par l'ASN, proposera à l'ASN la délivrance ou non de la licence.

CHAPITRE II - RÈGLEMENT POUR LE CONTRÔLE MÉDICAL DES PILOTES

- 1. Visite médicale annuelle d'aptitude**
- 1.1 Champ d'application du contrôle médical**
L'ensemble des indications portées ci-dessous, 1.2) à 1.5) inclus, est nécessaire et suffisant pour l'obtention de toute licence.
- 1.2 Contrôle médical annuel d'aptitude**
Tous les pilotes qui désirent participer à des compétitions automobiles, sous la législation de la Fédération Internationale de l'Automobile, devront passer un contrôle médical annuel pour obtenir, auprès de l'Autorité Sportive Nationale, la délivrance de la licence de pilote.
Le contrôle médical devra avoir été subi auprès d'un docteur en médecine autorisé à exercer dans la nation qui délivre la licence, moins de 3 mois avant que la demande d'une licence de pilote ne soit déposée. Le cas échéant, l'ASN peut prévoir des conditions particulières.
- 1.3 Formulaire d'examen médical**
Dans chaque pays, suivant la législation ou les usages locaux, l'Autorité Sportive Nationale doit créer et imprimer un formulaire médical qui sera distribué à tous les demandeurs de licence. Sur ce formulaire médical doivent être indiqués et prescrits les examens auxquels le pilote devra se soumettre comme il est dit à l'Article 1. Il sera signé, au-dessus du timbre de l'ASN, par le médecin qui a effectué le contrôle médical et par le pilote concerné.
Les examens prévus sont les suivants :
- a) détermination obligatoire du groupe sanguin et du facteur rhésus dans les pays où la loi l'exige.
 - b) examen de la vue.
 - c) examen orthopédique.
 - d) épreuve d'effort maximale ou sous maximale (sous contrôle ECG) pour les pilotes âgés de plus de 45 ans (validité 2 ans).
Note : dans les pays où la loi l'exige et où les usages l'imposent, le formulaire médical national peut comporter la prescription d'examens supplémentaires.
Au bas de la carte médicale, l'intéressé devra signer une déclaration dans laquelle il sera précisé :
 - i) qu'il a informé exactement le Médecin de son état de santé actuel et de ses antécédents.
 - ii) qu'il s'engage à ne pas faire usage de substances figurant sur la liste des substances et méthodes interdites de l'Agence Mondiale Antidopage.
- 1.4 Normes oculaires imposées**
- a) acuité visuelle :
 - i) avant ou après correction, au moins 9/10^e pour chaque œil, ou 8/10^e un œil avec 10/10^e pour l'autre ;

- 11. «Navigator's» licence**
- 11.1 Restrictive international navigator's licence**
This licence is reserved for persons physically disabled through injury or infirmity, including disqualifying visual disorders (excluding blindness), and for persons suffering from certain ailments that may be incompatible with the practice of motor sport.
It allows the participation in rally events as defined in article 21 of the International Sporting Code.
Under no circumstances does it allow the holder to drive a vehicle during the running of a competition.
- 11.2 Medical examination**
Evaluation of the applicant's physical capabilities with the help of the annual medical visit for aptitude (see chapter II, article 1).
- 11.3 Safety examination**
A timed evaluation of the applicant's ability to exit the vehicle unaided will be carried out.
This examination shall be carried out under the supervision of a Steward of the Meeting from the ASN concerned and in the presence of:
 - either a member of the national Medical Commission
 - or, failing that, a doctor designated by the ASN.Once all these documents have been drawn up and the necessary tests performed, the national Medical Commission or, failing that, a doctor designated by the ASN, will propose to the ASN that the licence be granted or refused.

CHAPTER II - REGULATIONS FOR THE MEDICAL EXAMINATION OF DRIVERS

- 1. Annual medical visit for aptitude**
- 1.1 Field of application of the medical control**
The indications given below in 1.2) to 1.5) inclusive, are necessary and sufficient for obtaining any licence.
- 1.2 Annual medical aptitude examination**
All drivers wishing to take part in automobile competitions held under the legislation of the Federation Internationale de l'Automobile are required to undergo an annual medical aptitude examination in order to obtain a driver's licence from the National Sporting Authority.
The medical examination must have been carried out by a doctor of medicine authorised to practise in the country which issued the licence, less than 3 months before the application for a driver's licence is submitted. Where appropriate, the ASN may lay down special conditions.
- 1.3 Medical examination form**
In each country, the National Sporting Authority, in accordance with local legislation or customs, must draw up and print a medical form for distribution to all applicants for a licence. This medical form must stipulate all the tests to which the drivers will be subjected, as indicated hereafter. It will be signed by both the examining doctor and the driver concerned, above the stamp of the ASN.
The prescribed tests are as follows:
 - a) determination of blood group and RH factor compulsory only in those countries where required by law.
 - b) eyesight test.
 - c) orthopaedic tests.
 - d) maximum or below maximum stress test (under ECG control) for drivers over 45 years of age (valid for 2 years).
Note: In those countries where laws or customs so demand, the national form may prescribe additional tests.
At the foot of the medical certificate, the applicant must sign a declaration stating that:
 - i) the information given to the doctor regarding his present state of health and previous medical history is correct.
 - ii) he undertakes not to use any substance included in the World Anti-Doping Agency list of prohibited substances and methods.
- 1.4 Eyesight standards required**
- a) visual acuity :
 - i) before or after correction, at least 9/10 for each eye, or 8/10 for one eye and 10/10 for the other;

ii) tout sujet ayant une acuité visuelle diminuée et non améliorabile portant sur un seul oeil mais ayant obligatoirement une vision controlatérale corrigée ou non, égale ou supérieure à 10/10ème, peut obtenir une licence de conducteur sous les conditions suivantes et après contrôle par un ophtalmologiste qualifié :

- conformité avec les points b, c, et d ci-après ;
- état du fond de l'oeil excluant une rétinopathie pigmentaire ;
- toute lésion, ancienne ou congénitale, sera strictement unilatérale.

La cécité unilatérale est une contre indication absolue.

- b) vision des couleurs : normale (en cas d'anomalie, recours à la Table d'Ishihara et, en cas d'erreur, test de Farnsworth ou système analogue) ; en tous cas, pas d'erreur dans la perception des couleurs des drapeaux utilisés lors des compétitions internationales.
- c) champ de vision statique : de 120° au minimum ; les 20° centraux doivent être indemnes de toute altération.
- d) vision stéréoscopique : fonctionnelle. En cas d'anomalie, recours aux tests de Wirth, de Bagolini (verres striés) ou tests analogues.
- e) correction de la vision : les verres de contact sont admis à condition :
- qu'ils aient été portés depuis au moins 12 mois, et chaque jour pendant une durée significative.
 - et que l'ophtalmologiste les certifie appropriée à la course automobile.

ii) any subject whose visual acuity in one eye only is diminished and cannot be improved and who necessarily has controlateral vision, whether corrected or not, equal to or greater than 10/10, may obtain a driver's licence under the following conditions and after examination by a competent ophthalmic specialist :

- conformity with points b, c and d below;
- condition of the fundus excluding pigmentary retinal damage,
- any old or congenital damage shall be strictly unilateral.

Blindness in one eye is absolutely excluded.

- b) colour vision : normal (recourse to the Ishihara tables in doubtful cases and to the Farnsworth test or a similar system in cases of error); in any case, no errors in the perception of the colours of the flags used in international competitions.
- c) static field of vision : at least 120°; the central 20° must be free from any alteration.
- d) stereoscopic vision : functional. In case of doubt it must be assessed using Wirth, Bagolini (striated lenses) or similar tests.
- e) sight correction : the wearing of contact lenses is permitted provided that:
- these shall have been worn for at least 12 months and for a significant period every day.
 - they are certified as satisfactory for motor racing by the ophthalmic specialist who supplied them.

1.5 Liste nominative des affections et infirmités incompatibles avec la compétition automobile ou nécessitant un avis médical par une instance agréée par l'ASN (Commission Médicale, ou en son absence médecin agréé par l'ASN)

- a) Affections et infirmités incompatibles : épilepsie, si manifestation clinique ou sous traitement ; les amputations, sauf en ce qui concerne les doigts de la main si la faculté de préhension est conservée, à droite et à gauche ; les prothèses, si le résultat fonctionnel n'est pas égal ou proche de la normale ; une limitation fonctionnelle des grandes articulations supérieure à 50 %.
- b) Affections ou infirmités nécessitant l'avis médical d'une instance agréée par l'ASN : le diabète insulino dépendant, sous condition qu'il soit présenté à l'instance médicale agréée par l'ASN, un document confidentiel prouvant le suivi régulier de l'intéressé et son traitement et que l'attestation médicale d'aptitude (voir 1.6) porte la mention «surveillance médicale nécessaire» ; l'infarctus du myocarde et ischémie myocardique, état cardio-vasculaire pathologique, limitation fonctionnelle des articulations des mains supérieures à 50 % et affectant au moins deux doigts de la même main ; prothèse permettant de retrouver une activité fonctionnelle proche ou égale de la normale ; les affections psychiatriques.

1.5 List of illnesses and disabilities incompatible with the practice of motor sport or requiring a medical assessment by a body approved by the ASN (Medical Commission, or in its absence a doctor approved by the ASN)

- a) Incompatible illnesses and disabilities: epilepsy with behavioural effects, or under treatment; amputations, except in the case of fingers where the gripping function in both hands is unimpaired; orthopaedic appliances, if the functional result is not equal or near to normal; free movement of the limbs impeded by more than 50%.
- b) Illnesses or disabilities requiring a medical assessment by a body approved by the ASN: insulin-dependent diabetes, on condition that a confidential document proving the regular supervision of the party concerned and of his treatment is submitted to the medical body approved by the ASN and that the medical certificate of aptitude (see 1.6) bears the wording «medical supervision necessary»; myocardial infarction and myocardial ischaemia, valvular disease or other abnormal cardio-vascular conditions, functional limitation of the articulations of the hand superior to 50% and affecting two or more fingers of the same hand; orthopaedic appliance allowing the party concerned to recover normal or near normal functional activity; psychiatric conditions.

1.6 Devoir du médecin qui effectue l'examen

Le médecin qui effectue l'examen médical d'aptitude devra obligatoirement utiliser et remplir entièrement le formulaire médical national remis par le candidat. Ce dernier devra aussitôt renvoyer ce document à l'ASN compétente.

La décision d'aptitude ou d'inaptitude sera prise par le docteur en médecine qui a pratiqué l'examen. Il pourra éventuellement demander l'avis de l'instance agréée par l'ASN (Commission Médicale nationale ou médecin agréé).

1.6 Duties of the doctor carrying out the examination

The doctor responsible for carrying out the medical aptitude test is obliged to use the national medical form presented by the applicant, filling in all the necessary details. The applicant must then immediately send this document to the relevant National Sporting Authority.

The decision as to fitness or unfitness shall be taken by the doctor who conducted the examination.

This doctor may request the opinion of the body approved by the ASN (National Medical Commission or approved doctor).

1.7 Attestation d'aptitude médicale

Chaque licence internationale devra être accompagnée de l'attestation d'aptitude médicale ci-dessous :

- soit à son verso,
- soit sur document attenant.

1.7 Medical certificate of aptitude

Each international licence must be accompanied by a medical certificate of aptitude as hereunder:

- either on the back of the licence,
- or on an attached document.

Apte à la pratique du sport automobile suivant les normes médicales de la FIA :

Date :.....
Vue corrigée (verres ou lentilles) OUI NON
Surveillance médicale particulière OUI NON

Apt for the practice of motor sport, according to the FIA medical standards:

Date:.....
Corrected eyesight (glasses or lenses) YES NO
Special medical supervision YES NO

1.8 Contrôle médical aux épreuves

La prise de connaissance de l'attestation d'aptitude médicale par le Médecin Chef d'une épreuve peut remplacer la visite préliminaire exigée dans certains cas. D'autre part, à n'importe quel moment d'une épreuve ou à son issue, le Médecin Chef et le Directeur de Course peuvent exiger un examen médical motivé par le comportement d'un pilote. Les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent après avis du Médecin Chef. Cet examen peut, le cas échéant, s'accompagner d'un alcootest.

1.8 Medical control at events

Verification of the medical certificate of aptitude by the Chief Medical Officer for the event may replace the preliminary visit required in certain cases. Furthermore, at any time during an event or after the finish, the Chief Medical Officer and the Clerk of the Course may demand that a medical examination of a driver be carried out, if they consider that his behaviour warrants it. The sporting authorities will take whatever decisions are necessary following the report by the Chief Medical Officer. This examination may include, if appropriate, a test for alcohol.

Les pilotes engagés dans un championnat du monde de la FIA pourront être soumis à un examen neurométrique. Les modalités de cet examen sont placées sous la responsabilité du délégué médical de la FIA du championnat concerné. Les données confidentielles récupérées seront utilisées à des fins comparatives en cas d'accident entraînant un risque de traumatisme crânien à lésion cérébrale mineure.

2. Contrôle médical à la suite d'un accident ou d'un problème physique

2.1 Contrôle médical sur place

2.1.1 Pour toute épreuve internationale

Après un accident, même si le pilote paraît indemne et/ou s'est extrait seul de son habitacle, ou en cas de problème physique, un examen médical de contrôle peut être jugé nécessaire par le Médecin Chef avec l'accord du Directeur d'Epreuve / Directeur de Course.

- Pour les épreuves se déroulant sur piste, cet examen devra se dérouler en règle générale au centre médical du circuit ; dans ce cas, la Direction de Course assurera la présence du pilote.
- Pour les épreuves se déroulant sur route, l'examen médical pourra être pratiqué sur place (montagne) ou dans le parc de regroupement (rallies).
- Pour les épreuves comptant pour un Championnat de la FIA où un délégué médical de la FIA est présent, ce dernier pourra déclencher la procédure de contrôle, en accord avec le Médecin Chef et le Directeur d'Epreuve ; à titre exceptionnel, pour les épreuves se déroulant sur piste, le délégué médical de la FIA pourra pratiquer cet examen de contrôle lui-même et dans un lieu autre que le centre médical.
- Si le règlement d'une épreuve, d'une série ou d'un championnat stipule que les véhicules en compétition doivent être équipés d'un Feu d'avertissement médical de spécification FIA, tout pilote impliqué dans un accident qui déclenche l'allumage du feu signalant que les seuils de charge déterminés ont été dépassés DOIT être examiné par le service médical de l'épreuve avant de quitter le circuit. Le Médecin-Chef de l'épreuve, conjointement avec le Délégué Médical de la FIA (s'il est présent), déterminera le lieu le plus approprié pour procéder à cet examen.

Dans tous les cas, l'équipe du pilote concerné sera avisée par écrit.

Sur décision conjointe du délégué médical de la FIA (pour les épreuves où il est présent) et du Médecin Chef de l'épreuve, le pilote concerné pourra :

- soit ne pas être autorisé à poursuivre l'épreuve concernée ;
- soit être invité à subir un contrôle médical auprès du Médecin Chef de la prochaine épreuve internationale ou manche du championnat à laquelle il participe. Dans ce cas, le Médecin Chef de l'épreuve au cours de laquelle l'accident s'est produit devra en informer immédiatement, de la manière la plus judicieuse, le Médecin Chef de l'épreuve suivante ;
- soit être informé qu'il est autorisé à participer à l'épreuve suivante sans nouveau contrôle médical.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'épreuve; tout pilote ne s'y conformant pas sera convoqué devant le collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve.

Le port de bijoux sous forme de piercing ou de collier en métal est interdit durant la compétition et peut donc faire l'objet d'un contrôle avant le départ.

2.1.2 Essais et reconnaissances

Tout pilote qui participe sur piste à des essais privés ou sur route à des reconnaissances non réglementées peut, en cas de sortie de route ou de problèmes physiques dont l'organisateur aurait eu connaissance, être soumis à un contrôle médical avant le début de l'épreuve internationale à laquelle il a l'intention de participer, dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences que celles décrites ci-dessus (2.1.1).

2.2 Procédure après un accident ou une maladie

2.2.1 Obligations du Médecin Chef

Le Médecin Chef d'une épreuve au cours de laquelle survient un accident doit :

- s'il s'agit d'un accident nécessitant une hospitalisation d'au moins 24 heures, aviser par fax, télégramme ou courrier électronique, l'ASN du pilote concerné en donnant le

Drivers entered in an FIA world championship may undergo neurometric testing. The methods of such testing are the responsibility of the FIA medical delegate of the championship concerned. The confidential data obtained shall be used for comparative purposes in the event of an accident entailing a risk of minimal traumatic brain injury.

2. Medical examination following an accident or physical disorder

2.1 Medical examination on site

2.1.1 At any international event

After an accident, even if the driver appears uninjured and/or has got out of his cockpit unaided, or in case of a physical problem, a medical check-up may be deemed necessary by the Chief Medical Officer with the agreement of the Race Director / Clerk of the Course:

- For circuit events, this check-up must normally take place in the circuit medical centre; in such case, Race Control will ensure the driver's attendance.
- For road events, the medical check-up may be made on site (hill-climb) or in the regrouping park (rallies).
- For events counting for an FIA Championship where an FIA Medical Delegate is present, the latter may initiate the check-up procedure, in agreement with the Chief Medical Officer and the Race Director; exceptionally, at circuit events, this check-up may be made by the FIA Medical Delegate, and elsewhere than in the Medical Centre.
- If the regulations of an event, series or championship require the competing vehicles to be equipped with an FIA specification Medical Warning Light, a driver involved in an incident which causes the light to signal that the determined threshold forces have been exceeded MUST be examined by the event medical service before leaving the circuit. The Chief Medical Officer of the event, jointly with the FIA Medical Delegate (if one is present), will determine the most appropriate place for this examination.

In all cases, the team of the driver concerned will be informed in writing.

By decision of the Chief Medical Officer of the event, jointly with the FIA Medical Delegate in those events where one is present, the driver concerned may:

- be forbidden to continue in the event concerned,
- be instructed to undergo a medical check-up by the Chief Medical Officer of the next international event or Championship round in which he is competing. In such case, the Chief Medical Officer of the event in which the accident took place must at once inform, by the most effective means, the Chief Medical Officer of the following event,
- be informed he is allowed to take part in the following event without further medical check-up.

These measures are applicable throughout the event; any driver who does not comply will be summoned before the Stewards of the meeting.

The wearing of jewellery in the form of body piercing or metal neck chains is prohibited during the competition and may therefore be checked before the start.

2.1.2 Testing and reconnaissance

If a driver who is taking part in private testing on a track or in non-regulated reconnaissance on roads experiences physical problems or his/her car goes off the track or road, and the organiser is made aware of this, the driver concerned may be subjected to a medical control before the start of the international event in which he or she intends to take part, under the same conditions and with the same consequences as those described above (2.1.1).

2.2 Procedure after an accident or illness

2.2.1 Duties of the Chief Medical Officer

The Chief Medical Officer of an event during which an accident occurs must:

- If the accident requires hospitalisation of at least 24h, notify the ASN of the driver concerned by e-mail, fax or telegram, giving as many facts and details as possible.

maximum de détails et de précisions.

- s'il s'agit d'un accident ayant nécessité au plus un simple contrôle en milieu hospitalier, aviser par fax, télégramme ou courrier électronique, l'ASN du pilote ou, dans le cas d'un pilote engagé dans un Championnat de la FIA, la FIA, qui provoquera, le cas échéant, un contrôle médical à l'occasion de la prochaine épreuve à laquelle doit participer le pilote concerné.

- If the accident necessitated no more than a straightforward examination at a hospital facility, notify by e-mail, fax, or telegram the driver's ASN or, in the case of a driver entered in an FIA Championship, the FIA, which, if need be, will instigate a medical control at the next event in which the driver concerned is due to take part.

2.2.2 Obligations de l'Autorité Sportive Nationale

Dûment informée (par un Médecin Chef ou par l'intéressé), l'ASN devra prendre tous les contacts nécessaires avec le pilote concerné, afin de s'assurer du bon déroulement de la procédure de réintégration décrite à l'Article 3. Le non-respect de cette procédure entraînera l'application des sanctions prévues en pareil cas.

2.2.2 Duties of the National Sporting Authority

Properly advised (by the Chief Medical Officer or by the person concerned), the ASN must make all the necessary contacts with the driver concerned so as to be certain of the proper application of the reintegration procedure set out in article 3. The failure of application of the procedure will result in penalties provided for such a situation.

2.2.3 Obligations du pilote

En cas d'accident, pendant une compétition ou hors compétition, avec lésion traumatique occasionnant une incapacité égale ou supérieure à 10 jours ou, en cas de découverte d'une maladie ou affection entrant dans le cadre de l'Article 1.5 du présent règlement, le licencié devra obligatoirement dans un délai de 10 jours aviser son Autorité Sportive Nationale :

2.2.3 Duties of the driver

In the event of an accident, whether during a competition or in other circumstances occasioning incapacity for a period of ten days or over, or in the case of an illness or disability as covered in Article 1.5 of the present regulations, the driver is required to notify his National Sporting Authority within ten days:

- soit en joignant un certificat médical confidentiel adressé à la Commission Médicale Nationale ou au Médecin Agréé par l'Autorité Sportive Nationale et comportant le diagnostic, le pronostic, l'incapacité temporaire ou le taux d'invalidité,
- soit en autorisant la Commission Médicale Nationale ou le Médecin Agréé à communiquer, sous pli confidentiel, avec le Centre de soins où il aura été éventuellement hospitalisé.

- either enclosing a confidential medical certificate addressed to the National Medical Commission or an approved doctor, bearing the diagnosis, the prognosis and the extent of the injury or infirmity incurred,
- or by giving authorisation for confidential written communication between the National Medical Commission or an approved doctor and the hospital (or clinic) where he is being treated.

3. Réintégration

A partir de la date de l'accident, ou de la découverte d'une maladie ou d'affection prévue à l'Article 1.5 du présent règlement, et jusqu'à décision de l'Autorité Sportive Nationale, le pilote devra s'abstenir de toute participation, en tant que pilote, à une compétition automobile soumise à la législation de la FIA.

En cas d'accident entraînant une incapacité égale ou supérieure à 10 jours et après réception d'un document attestant la guérison ou la consolidation, voire un bulletin de sortie de l'hôpital, la Commission Médicale ou le médecin agréé par l'ASN provoque une visite de réintégration ou un nouveau protocole complet de visite médicale annuelle.

3. Reintegration

From the date of the accident or the discovery of an illness or disability as covered in Article 1.5 of the present regulations, no driver may take an active part in sporting events subject to FIA legislation until they have received authorisation from the National Sporting Authority.

In the event of an accident resulting in incapacity for a period of 10 days or longer, and following receipt of a document attesting that the patient is healed or recovered, or of a hospital discharge form, the National Medical Commission or the doctor approved by the ASN shall demand that the patient visits them for the reintegration or that he/she should undergo a complete annual medical examination procedure.

Toutes les affections ou infirmités prévues à l'Article 1.5 du présent règlement doivent être soumises pour avis à la Commission Médicale nationale, ou en son absence, à un médecin agréé par l'ASN.

All the illnesses or disabilities mentioned in Article 1.5 of these regulations must be submitted for an opinion to the National Medical Commission, or in its absence to a doctor approved by the ASN.

4. Organisation de la lutte antidopage

Le Règlement antidopage de la FIA vise à protéger le droit fondamental des conducteurs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, à promouvoir la santé et à garantir aux conducteurs l'équité, la sécurité et l'égalité dans le sport automobile.

4. Organisation of the fight against doping

The purposes of the FIA anti-doping regulations are to protect the Drivers' fundamental right to participate in doping-free sport and thus promote health, fairness, equality and safety in motor sport.

Le règlement se trouve dans le complément en fin d'annexe.

The regulations are in the addendum at the end of the appendix.

5. Commission d'appel

Dans chaque pays, une Commission Médicale nommée par l'Autorité Sportive Nationale sera appelée à résoudre les éventuels conflits entre les médecins et les pilotes intéressés, en prenant pour base de discussion les Articles 1.3 et 1.4 du présent règlement.

5. Appeals commission

In each country a Medical Commission nominated by the National Sporting Authority will be called upon to settle any controversy arising between doctors and drivers, the conditions laid down in Articles 1.3 and 1.4 of the present regulations being taken as the basis for discussion.

Une épreuve de conduite en présence du médecin, membre de la Commission ou agréé par l'Autorité Sportive Nationale, pourra éventuellement avoir lieu.

Les conclusions de la Commission Nationale seront reconnues et acceptées dans tous les autres pays, sous la législation sportive de la Fédération Internationale de l'Automobile.

A driver may possibly be required to undergo an observed test drive in the presence of a doctor, member of the Medical Commission or approved by the National Sporting Authority.

The decisions reached by the National Commission will be recognised in all other countries falling under the sporting jurisdiction of the FIA.

6. Réglementation des études physiologiques au cours des épreuves automobiles

6. Regulations for physiological studies during motor sport events

6.1 Remarques générales

Des études physiologiques ayant lieu soit au cours même du déroulement d'une compétition, soit pendant les essais qui la précèdent, ne doivent à aucun moment, et pour quelque raison que ce soit, entraver le déroulement normal de cette épreuve. En conséquence, et pour toutes les épreuves du ressort de la

6.1 General considerations

Physiological studies carried out during the actual running of a competition or during practice sessions preceding the competition, must never for any reason whatsoever be an obstacle to the normal running of the event. Consequently, and for all events governed by the FIA,

FIA, les expérimentations doivent se conformer au règlement ci-dessous.

6.2 Choix du thème de l'expérimentation

- a) Le thème choisi pour une étude physiologique sur le terrain est laissé à l'appréciation du médecin expérimentateur. Toutefois, il doit de toutes façons informer du thème de son étude le médecin responsable de l'épreuve au cours de laquelle elle sera effectuée après l'approbation médicale nationale de l'autorité.
- b) Les responsables médicaux d'une Autorité Sportive Nationale peuvent être à l'origine, et du choix d'une étude physiologique dans leur pays, et de la désignation du ou des médecins expérimentateurs.
- c) La Commission Médicale FIA peut de son côté promouvoir sur le plan International des campagnes d'études physiologiques sur un thème d'intérêt général qu'elle aura déterminé et en informer en conséquence les autorités médicales des pays concernés lorsqu'elles existent et, de toutes façons, les Autorités Sportives de ces pays.

6.3 Conditions de réalisation pratique d'une expérimentation physiologique

- a) Que le thème choisi soit le fait d'un Médecin expérimentateur indépendant, d'une Autorité Sportive Nationale, de l'Autorité Sportive Internationale (Commission Médicale FIA), il est obligatoire, pour en assurer la réalisation pratique, de se conformer aux points suivants :
 - accord de l'organisateur et du Directeur de Course,
 - accord du Médecin Chef,
 - accord du concurrent,
 - accord du ou des pilotes, s'ils ne sont pas eux-mêmes concurrents.Le volontariat des pilotes étant en la matière, une condition indispensable.
- b) Dans tous les cas, une demande écrite doit être faite au médecin responsable de l'épreuve et à l'organisateur, en décrivant le protocole et en précisant :
 - la teneur, l'encombrement et l'emplacement du matériel médical nécessaire à l'expérimentation.
 - le lieu et le temps nécessaire à l'expérimentation en précisant bien, si elle se déroule lors d'une épreuve en circuit, pendant les essais ou au cours de la course elle-même. Il en est de même pour les rallyes, pendant un parcours chronométré ou lors d'un parcours de liaison.
 - le nombre de personnes qui compose l'équipe médicale d'expérimentation, y compris le personnel médical, sera soumis à l'approbation de l'organisateur.
 - le déroulement d'une étude physiologique ne devra en aucun cas gêner les concurrents et les pilotes non concernés, soit au stand, soit au cours du déroulement des épreuves et des essais.

6.4 Utilisation des données scientifiques obtenues

- a) comme il est de règle, les travaux scientifiques restent l'entière propriété des médecins expérimentateurs. Ils sont donc entièrement libres d'en effectuer les publications et la diffusion de leurs choix.
- b) toutefois, ils s'engagent à communiquer les résultats à leur Autorité Sportive Nationale, qui en enverra à la FIA un résumé.

experiments must be in conformity with the following regulations.

6.2 Choice of a research theme:

- a) The theme chosen for a physiological field study is left to the doctor carrying out the experiment. In all cases, however, he must inform the Chief Medical Officer of the event during which the experiment is to be carried out, of the theme of his study, after having obtained the approval of his national medical authority.
- b) The medical officers of a National Sporting Authority may be at the origin both of the choice of a physiological study in the country and of the nomination of the doctor(s) carrying out the experiment.
- c) For its part, the FIA Medical Commission may promote international campaigns for physiological studies on a theme of general interest which it has chosen and inform the medical authorities of the countries concerned when such exist and, in any case, the sporting authorities of these countries accordingly.

6.3 Conditions for the practical realisation of physiological experiments

- a) Irrespective of whether the theme has been chosen by an independent research physician, by a National Sporting Authority or by the International Sporting Authority (FIA Medical Commission) the following points must be respected in order to ensure its practical realisation:
 - agreement of the organiser of the event and the Clerk of the Course,
 - agreement of the Chief Medical Officer,
 - agreement of the competitor,
 - agreement of the driver(s), if not the same person as the competitor.The voluntary agreement of the drivers being an indispensable condition.
- b) In each case, a written request must be made to the doctor in charge of the event and to the organiser of it, describing the protocol and specifying:
 - the type, the amount, and the positioning of the medical equipment necessary for the experiment.
 - the place of and the time needed for the experiment, clearly indicating in the case of circuit events if the experiment is to be carried out during practice or in the course of the race itself. The same applies to rallies, during a timed stage or during a liaison section.
 - the number of persons making up the medical research team, including the medical personnel, will be submitted to the organiser for approval.
 - a physiological study should never inconvenience those competitors and drivers not involved, whether this be in the pits or during the races and practice sessions.

6.4 Use of the scientific data obtained

- a) as is the rule, the scientific results remain the sole property of the research doctor. They therefore have total freedom to publish and distribute them as they please.
- b) However, they shall undertake to communicate the results to their National Sporting Authority, which will send a summary to the FIA.

CHAPITRE III - ÉQUIPEMENT DES PILOTES

1. Casques

1.1 Normes

Tout pilote participant à des épreuves sur circuit, à des courses de côte ou aux épreuves spéciales de rallye, inscrites au Calendrier FIA, devra porter un casque conforme à l'une des normes listées dans la liste technique No 25 de l'annexe J.

Les pilotes de voitures ouvertes doivent porter des casques intégraux, avec un protège-menton faisant partie intégrante de la structure du casque et conforme à une norme approuvée par la FIA. Cette mesure est recommandée pour les voitures ouvertes historiques.

Les pilotes du Championnat du Monde de Formule Un doivent porter des casques conformes à la Norme FIA 8860-2004 – Spécification d'Essais pour Casques Haute Performance.

Il est fortement recommandé que les pilotes des séries internationales, dont le règlement technique reprend des

CHAPTER III - DRIVERS' EQUIPMENT

1. Helmets

1.1 Standards

All drivers competing in circuit events, hill-climbs or rally special stages, entered on the FIA Calendar, must wear crash helmets which meet one of the standards listed in technical list N° 25 of Appendix J.

Drivers of open cockpit cars must wear full face helmets, of which the chin bar is an integral part of the helmet structure and is tested to an FIA approved standard. This measure is recommended for historic open cockpit cars.

Drivers in the Formula One World Championship must wear helmets which meet the FIA Standard 8860-2004 - Advanced Helmet Test Specification.

It is strongly recommended that drivers in those international series for which the technical regulations include crash structure

dispositions en matière de résistance des structures aux chocs des règlements techniques Formule Un ou F3000 de la FIA, portent des casques conformes à la Norme FIA 8860-2004.

1.2 Modifications

Un casque ne pourra pas être modifié par rapport à sa spécification de fabrication, sauf conformément aux instructions approuvées par le constructeur et l'un des organismes de normes spécifiés par la FIA, ayant certifié le modèle concerné. Toute autre modification rendra le casque inacceptable pour les exigences du présent article.

1.3 Poids maximal et systèmes de communications

- le poids des casques pourra être vérifié à tout moment pendant une épreuve et ne devra pas dépasser 1800 g pour un casque intégral ou 1400 g pour un casque à face ouverte, tous accessoires et fixations compris.
- les écouteurs radio montés dans le casque sont interdits dans toutes les épreuves sur circuit et les courses de côte (les écouteurs se plaçant dans l'oreille sont autorisés). Les demandes de dérogation, pour raisons médicales seulement, pourront être faites par l'intermédiaire de la Commission Médicale de l'ASN du pilote. L'installation d'un microphone ne pourra être faite que conformément aux dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessus.

1.4 Décoration

La peinture pouvant entrer en réaction avec le matériau de la coque du casque et influencer sur son pouvoir de protection, le casque ne devrait être peint ou décoré que dans le respect des directives ou des restrictions éventuelles que le constructeur aurait émises, au moyen uniquement d'une peinture spécifiée par ce dernier (peintures acryliques séchant à l'air, laques polyuréthanes ou autres) et, de préférence, par un peintre ayant reçu son approbation. Ce point est tout particulièrement important pour les coques à moulage par injection, celles-ci ne se prêtant généralement pas à la peinture.

La coque destinée à être peinte devra être efficacement protégée, la peinture pénétrant à l'intérieur pouvant avoir une incidence sur la performance du rembourrage du casque.

Les peintures nécessitant un séchage par cuisson ne devraient pas être utilisées; quel que soit le procédé, la température ne devrait pas dépasser le maximum précisé pour le conditionnement des casques dans la norme selon laquelle ils ont été approuvés.

Les directives du constructeur devraient également être consultées pour toute remarque relative à l'utilisation d'autocollants ou de décalcomanies.

2. Vêtements résistant au feu

Aux épreuves sur circuits, aux courses de côte, lors des épreuves spéciales des rallyes et lors des secteurs sélectifs des épreuves tout terrain, inscrits au Calendrier Sportif International, tous les pilotes et copilotes doivent porter une combinaison ainsi que des gants (facultatifs pour les copilotes), des sous-vêtements longs, une cagoule, des chaussettes et des chaussures, homologués suivant la norme FIA 8856-2000.

Les utilisateurs doivent s'assurer que les vêtements ne sont pas trop serrés, car cela réduirait le niveau de protection.

Les broderies cousues directement sur la combinaison doivent être piquées uniquement sur la couche la plus à l'extérieur du vêtement, afin d'améliorer l'isolation thermique. Le matériau utilisé pour le fond (ou le support) des badges publicitaires ainsi que le fil utilisé pour les fixer sur la combinaison doivent être résistants aux flammes (voir Annexe I de la norme FIA 8856-2000 pour les exigences détaillées et autres recommandations aux utilisateurs). Les pilotes de monoplace participant à des courses avec départ arrêté doivent porter des gants d'une couleur très visible, contrastant avec la couleur prédominante de la voiture, afin que le pilote puisse clairement attirer l'attention du starter de la course en cas de difficultés.

Les substances qui pourront circuler dans tout système de refroidissement porté par un pilote, sont limitées à l'eau ou l'air à la pression atmosphérique. Les systèmes à l'eau ne doivent pas nécessiter la saturation d'un vêtement pour fonctionner.

Pour les épreuves se déroulant sous de fortes chaleurs, il est recommandé d'utiliser un système de refroidissement (connecté par exemple à des sous-vêtements prévus à cet effet et homologués suivant la norme FIA 8856-2000).

A titre exceptionnel, les pilotes peuvent porter des vêtements de refroidissement qui ne sont pas homologués par la FIA. Ceux-ci sont toutefois en sus des sous-vêtements homologués obligatoires et doivent comprendre un vêtement de support certifié et étiqueté ISO 15025 ; les tubes doivent être certifiés et étiquetés ISO 17493 et ne doivent pas être en contact avec

requirements from the FIA Formula One or F3000 technical regulations wear helmets which meet the FIA Standard 8860-2004.

1.2 Modifications

No helmet may be modified from its specification as manufactured, except in compliance with instructions approved by the manufacturer and one of the FIA listed standards organisations, which certified the model concerned. Any other modification will render the helmet unacceptable for the requirements of the present article.

1.3 Maximum weight and communications systems

- helmet weights may be checked at any time during an event and must not exceed 1800 gr. for a full-face type or 1400gr. for an open-face type, including all accessories and attachments.
- helmet-mounted radio speakers are prohibited in all circuit and hillclimb events (earplug-type transducers are allowed). Applications for waivers, on medical grounds only, may be made through the driver's ASN Medical Commission. The fitting of microphones may be done only in respect of paragraph 1.2 above.

1.4 Decoration

Paint can react with helmet shell material and affect its protective capacity, therefore, where a manufacturer provides guidelines or restrictions on the painting or decoration of helmets, these must be followed, using only paint specified by them (air drying acrylic, polyurethane enamel or others) and preferably a painter having their approval. This is particularly important for injection-moulded shells which are not usually suitable for painting.

The shell being painted should be efficiently masked as paint penetrating the interior can affect the performance of the helmet liner.

Paints requiring heat curing should not be used and any process should not exceed the maximum temperature of conditioning of the helmet in the standard to which it is approved.

The manufacturer's instructions should also be consulted for any considerations on the use of stickers and transfers.

2. Flame-resistant clothing

In circuit events, hill-climbs, special stages of rallies and selective sections of cross-country events entered on the International Sporting Calendar, all drivers and co-drivers must wear overalls as well as gloves (optional for co-drivers), long underwear, a balaclava, socks and shoes homologated to the FIA 8856-2000 standard.

Users must ensure that garments are not too tight, as this reduces the level of protection.

Embroidery sewn directly onto the overall shall be stitched onto the outermost layer only, for better heat insulation. Backing material of badges and thread used for affixing them to the overalls must be flameproof (see Appendix 1 of the FIA 8856-2000 Standard for detailed requirements and instructions for use).

Drivers of single-seater cars in races with standing starts must wear gloves in a high-visibility colour which contrasts with the predominant colour of the car, so that the driver can clearly draw the attention of the race starter in case of difficulties.

Substances which may circulate in any cooling system worn by a driver are restricted to water, or air at atmospheric pressure. Water systems must not require the saturation of a garment in order to function.

For events taking place in extreme heat, it is recommended that a cooling system be used (connected, for example, to the underwear designed for that purpose and homologated according to the FIA 8856-2000 standard).

Exceptionally, driver cooling vests which are not FIA homologated may be worn but shall be in addition to the mandatory homologated underwear. They must include a base garment certified and labelled to ISO 15025, any tubing must be certified and labelled to ISO 17493 and must not be in contact with the driver's skin and any connection to an on-board system must

la peau du pilote. De plus, toute connexion avec un système à bord de la voiture doit être conforme à l'Article 5.8.6 de la norme FIA 8856-2000.

comply with Article 5.8.6 of the FIA 8856-2000 standard.

3. Dispositif de retenue de la tête

3. Head restraint

3.1 Lors des épreuves internationales, le port de tout dispositif attaché au casque et destiné à protéger le cou ou la tête du pilote est interdit, à moins que le dispositif n'ait été approuvé par la FIA et qu'il ne figure dans la Liste Technique FIA n°36.

3.1 The wearing in an international event of any device intended to protect the head or neck and attached to the helmet is prohibited, unless the device has been homologated by the FIA and listed in FIA Technical List n° 36.

Lorsque le dispositif utilisé est le HANS®, il ne doit être porté qu'avec un casque compatible répertorié dans la Liste Technique n°29. Il est fortement recommandé aux pilotes d'utiliser des casques avec des ancrages de sangles montés par le fabricant comme équipement d'origine. Ces casques sont identifiables grâce à une étiquette FIA argentée comportant un hologramme comme indiqué dans la Liste Technique FIA n°29 - Figure 1.

When the device used is the HANS®, it must be worn only with a compatible helmet appearing in Technical List n° 29. Drivers are strongly recommended to use helmets with tether-anchorage fitted by the manufacturer as original equipment. These helmets are identified by a glossy silver holographic FIA label as illustrated in FIA Technical List n° 29 - Figure 1.

Il est également fortement recommandé d'utiliser des sangles homologuées, identifiables grâce à l'étiquette FIA 8858-2002 qui est cousue sur elles.

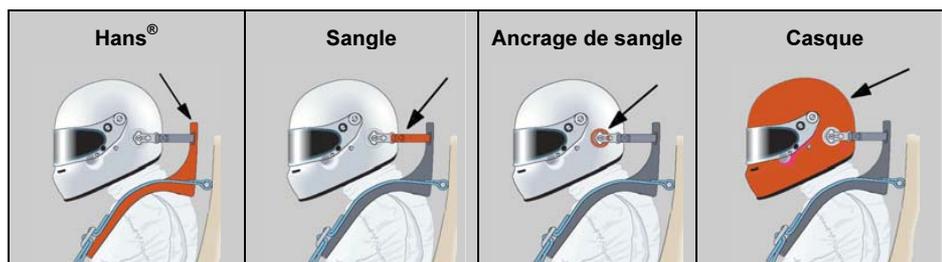
It is also strongly recommended to use homologated tethers which are identified by an FIA 8858-2002 label sewn on them.

Pour de plus amples informations, le "Guide for the Use of HANS® in International Motor Sport", publié par l'Institut FIA pour la Sécurité en Sport Automobile, est disponible sur le site www.fia.com, sous la rubrique *FIA Sport - Règlements - Equipement des pilotes*.

For more details, "Guide for the Use of HANS® in International Motor Sport", published by the FIA Institute for Motor Sport Safety, can be found on www.fia.com, under the heading *FIA Sport - Regulations - Drivers' Equipment*.

3.2 Port obligatoire d'un dispositif de retenue de la tête approuvé par la FIA - par championnat

3.2 Mandatory wearing of an FIA approved head restraint - by championship

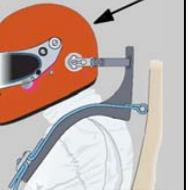


Voir Liste Technique N°: 29. pour les modèles approuvés et leur marquage

	Hans®	Sangle	Ancrage de sangle	Casque
Championnat du Monde de Formule Un de la FIA	Port du Hans® conforme à la norme FIA 8858-2002 obligatoire	Sangles conformes à la norme FIA 8858-2002 obligatoires	Ancrages de sangles conformes à la norme FIA 8858-2002 obligatoire	Conformité à la norme FIA 8860-2004 obligatoire
Championnat GT de la FIA			Les ancrages de sangle et leur montage doivent être certifiés par le fabricant de casque.	
Championnat du Monde des Voitures de Tourisme de la FIA	Port du Hans® conforme à la norme FIA 8858-2002 obligatoire	Sangles conformes à la norme FIA 8858-2002 et marquées selon la norme FIA 8858-2002 obligatoires.	Le casque doit arborer l'étiquette FIA 8858-2002 suivante:	
Championnat du Monde des Rallyes de la FIA (1)				
Autres épreuves internationales (2)	Port du Hans® conforme à la norme FIA 8858-2002 recommandé (2)	Avec le port du Hans®, sangles conformes à la norme FIA 8858-2002 recommandées	Avec le port du Hans®, un casque compatible Hans® est obligatoire. Il est recommandé de faire effectuer le montage des ancrages de sangles par le fabricant de casque.	

(1) uniquement pour pilotes et co-pilotes inscrits par les constructeurs engagés dans le championnat

(2) voir article 3.3 ci-après

	Hans®	Tether	Tether-anchorage	Helmet
				
	See Technical List N°: 29. for approved models and marking			
FIA F1 World Championship	Use of Hans® in compliance with FIA 8858-2002 mandatory	Compliance of the tethers with FIA 8858-2002 mandatory	Compliance of the tether-anchorage with FIA 8858-2002 mandatory	Helmet must comply with FIA 8860-2004
FIA GT Championship	Use of Hans® in compliance with FIA 8858-2002 mandatory	Tethers must comply with FIA 8858-2002 and be marked according to FIA 8858-2002	The tether-anchorage and their mounting must be certified by the helmet manufacturer. The helmet must show the following FIA 8858-2002 label: 	
FIA World Touring Car Championship				
FIA World Rally Championship⁽¹⁾				
Other International Events⁽²⁾	Use of HANS® recommended. If used, it must comply with FIA 8858-2002 ⁽²⁾	If HANS® used, compliance of the tethers with FIA 8858-2002 recommended	If Hans® used, helmet must be Hans® compatible. The mounting of the tether anchorage certified by the helmet manufacturer is recommended	

(1) only for drivers and co-drivers entered by the manufacturers engaged in the Championship

(2) see article 3.3 hereafter

3.3. Exigences futures concernant le port obligatoire de dispositifs de retenue de la tête

Le port d'un dispositif de retenue de la tête approuvé par la FIA sera obligatoire pour tous les pilotes et copilotes dans les épreuves internationales, selon les conditions suivantes :

- dans les épreuves de Coupe du Monde FIA des Rallyes Tout-terrain: liste prioritaire à partir du 1er janvier 2007; les autres à partir du 1er janvier 2008;
- dans tous les autres championnats, trophées, coupes et challenges de la FIA : à partir du 1er janvier 2008;
- dans toutes les épreuves inscrites au Calendrier Sportif International de la FIA : à partir du 1er janvier 2009.

Le port d'un dispositif de retenue de la tête approuvé par la FIA est exceptionnellement :

- a) recommandé à bord des voitures historiques ;
- b) obligatoire, en off-road, pour les épreuves de Championnat Européen de la FIA à partir de :
 - Division 1 (Rallycross) : 01.01.2009
 - Division 1A (Rallycross) : 01.01.2010
 - Division 2 (Rallycross) : 01.01.2010
 - Division 3 (Autocross) : 01.01.2010 ;
- c) pas obligatoire pour les catégories d'énergies alternatives suivantes : I, III, IIIA, IV, V Karts électriques, VII et VIII ;
- d) recommandé pour les catégories d'énergies alternatives II, V Voitures et VI avec passeport technique délivré avant le 01.01.2006.

Pour les autres voitures à bord desquelles il est impraticable pour des raisons techniques de monter le dispositif de retenue de la tête approuvé par la FIA, une demande de dérogation pourra être présentée à la Commission de la Sécurité de la FIA.

3.3. Future requirements concerning the obligatory use of head restraints

Wearing a head restraint approved by the FIA will be mandatory for all drivers and co-drivers in international events as follows:

- in events of the FIA World Cup for Cross-country Rallies: seeded list from 1 January 2007; others from 1 January 2008;
- in all other FIA championships, trophies, cups and challenges: from 1 January 2008
- in all events entered on the FIA International Sporting Calendar: from 1 January 2009

Exceptionally, the wearing of an FIA-approved head restraint system is:

- a) recommended on board historic cars;
- b) mandatory, in off-road, for FIA European Championship events as follows:
 - Division 1 (Rallycross): from 01.01.2009
 - Division 1A (Rallycross): from 01.01.2010
 - Division 2 (Rallycross): from 01.01.2010
 - Division 3 (Autocross): from 01.01.2010;
- c) not mandatory for the following categories of alternative energy vehicles: I, III, IIIA, IV, V Electric Karts, VII and VIII;
- d) recommended for alternative energy vehicles in categories II, V Cars and VI with a technical passport issued before 01.01.2006.

For other cars in which for technical reasons it is impracticable to fit the FIA approved head restraint, it will be possible to apply for a waiver to the FIA Safety Commission.

CHAPITRE IV - CODE DE CONDUITE SUR CIRCUIT

1. **Respect des signaux**
Les indications figurant aux articles 4, 5 et 6 de l'Annexe H du Code Sportif International sont considérées faire partie du présent code de conduite. Tout pilote doit en posséder une connaissance complète.
2. **Dépassements**
 - a) pendant la course, une voiture qui se trouve sur la piste peut utiliser toute la largeur de ladite piste. Cependant, dès qu'elle est rejointe dans une ligne droite par un véhicule dont la vitesse est soit temporairement, soit constamment supérieure à la sienne, le pilote doit accorder le droit de passage à l'autre véhicule en se serrant sur le côté pour libérer le passage sur l'autre côté.
 - b) si le pilote du véhicule rejoint ne semble pas utiliser pleinement son rétroviseur, le(s) signaleur(s) devront adresser un avertissement au moyen du drapeau bleu pour prévenir qu'un autre concurrent cherche à dépasser.
Tout pilote qui ne tiendrait pas compte du drapeau bleu pourra être pénalisé par les Commissaires Sportifs.
Des infractions systématiques ou répétées pourraient entraîner la mise hors course des contrevenants.
 - c) les courbes ainsi que leurs zones d'entrée et de sortie peuvent être négociées par les pilotes comme ils l'entendent dans les limites de la piste. Le dépassement, compte tenu des possibilités du moment, peut s'effectuer sur la droite ou sur la gauche.
Toutefois, des manœuvres susceptibles de gêner les autres conducteurs, tels que des changements de direction prématurés, plus d'un changement de direction, le rassemblement volontaire des véhicules à l'extérieur ou à l'intérieur de la courbe ou tout autre changement anormal de direction, sont strictement interdites et entraîneront des pénalités allant, suivant l'importance ou la répétition des infractions, de l'amende à la mise hors course. La répétition d'une conduite dangereuse peut entraîner la mise hors course.
 - d) toute manœuvre d'obstruction, qu'elle soit l'oeuvre d'un ou de plusieurs conducteurs ayant ou non des intérêts communs, est interdite. Il n'est pas permis à plusieurs voitures de rouler constamment de front ou d'adopter une formation en éventail que si aucune autre voiture ne cherche à les dépasser. Dans le cas contraire, le drapeau bleu sera présenté aux conducteurs.
 - e) la pénalisation infligée aux pilotes qui ne tiennent pas compte du drapeau bleu sera également appliquée aux conducteurs qui obstruent une partie de la piste et sera plus sévère dans le cas d'une obstruction systématique, allant, de ce fait, d'une amende à la mise hors course. La même pénalisation sera appliquée aux conducteurs qui zigzaguent sur la piste pour empêcher les autres concurrents de les dépasser.
 - f) la répétition de fautes graves ou l'évidence d'un manque de maîtrise de la voiture (telle que sortie de piste) pourront entraîner la mise hors course des conducteurs en question.
 - g) seule la piste doit être utilisée par les pilotes au cours de l'épreuve.
3. **Arrêt d'une voiture pendant la course**
 - a) le pilote de toute voiture qui abandonne doit manifester son intention à l'avance et il lui incombe de veiller à ce que la manœuvre ne représente aucun danger et s'effectue le plus près possible du point de dégagement.
 - b) dans le cas où un conducteur se trouverait dans l'obligation d'arrêter sa voiture, que se soit involontairement ou pour une autre raison, la voiture devra être dégagée de la piste le plus rapidement possible afin que sa présence ne constitue pas un danger ou n'entrave pas le déroulement de la course.
Si le pilote est dans l'impossibilité de dégager sa voiture d'une position présentant des risques, il est du devoir du (des) commissaire(s) de route ou autre(s) officiel(s) de prêter assistance. Dans ce cas, si le pilote arrive à remettre véhicule en marche sans aide extérieure et rejoint la course sans commettre quelque faute que ce soit et sans tirer avantage du déplacement de sa voiture pour se mettre à l'abri, il ne sera pas mis hors course.
 - c) toutes réparations sur la piste doivent être effectuées par le seul pilote à l'aide des outils et pièces transportés dans la voiture.
 - d) tout ravitaillement sur la piste même est interdit, sous peine de mise hors course.
 - e) à l'exception du conducteur et, dans des cas exceptionnels, des officiels compétents, personne n'est autorisé à toucher à une voiture

CHAPTER IV - CODE OF DRIVING CONDUCT ON CIRCUITS

1. **Observance of signals**
The instructions detailed in articles 4, 5 and 6 of Appendix H to the International Sporting Code are deemed to be part of this code of driving conduct. All drivers must be thoroughly acquainted with them.
2. **Overtaking**
 - a) during a race, a car alone on the track may use the full width of the said track. However, as soon as it is caught up on a straight by a car which is either temporarily or constantly faster, the driver shall give the other vehicle the right of way by pulling over to one side in order to allow for passing on the other side.
 - b) if the driver who has been caught does not seem to make full use of his rear-view mirror the flag marshal(s) will give a warning by waving the blue flag to indicate that another competitor wants to overtake.
Any driver who does not take notice of the blue flag may be penalised by the Sporting Stewards.
Systematic or repeated offences may result in the exclusion of the offender from the race.
 - c) curves, as well as the approach and exit zones thereof, may be negotiated by the drivers in any way they wish, within the limits of the track. Overtaking, according to the circumstances, may be done either on the right or on the left.
However, manoeuvres liable to hinder other drivers such as premature changes of direction, more than one change of direction, deliberate crowding of cars towards the inside or the outside of the curve or any other abnormal change of direction, are strictly prohibited and shall be penalised, according to the importance and repetition of the offences, by penalties ranging from a fine to the exclusion from the race. The repetition of dangerous driving, even involuntary, may result in the exclusion from the race.
 - d) any obstructive manoeuvre carried out by one or several drivers, either having common interests or not, is prohibited. The persistent driving abreast of several vehicles, as well as fan-shaped arrangement, is authorised only if there is not another car trying to overtake. Otherwise the blue flag will be waved.
 - e) the penalty inflicted for ignoring the blue flag will also be applied to the drivers who obstruct part of the track and shall be more severe in the case of systematic obstruction, thus ranging from a fine to the exclusion from the race. The same penalty shall be applied to drivers who swing from one side of the track to the other in order to prevent other competitors from overtaking.
 - f) the repetition of serious mistakes or the appearance of a lack of control over the car (such as leaving the track) may entail the exclusion of the drivers concerned.
 - g) the race track alone shall be used by the drivers during the race.
3. **Stopping of a car during the race**
 - a) the driver of any car leaving the race shall signal this intention in good time and is responsible for ensuring that the manoeuvre is carried out safely and as near as possible to the point of exit.
 - b) should a driver be compelled to stop his/her car, either involuntarily or for any other reason, the car shall be moved off the track as soon as possible so that its presence does not constitute a danger or prevent the normal running of the race.

If the driver is not able to move the car out of the potentially dangerous position, it is the duty of the marshals or other officials to help. In that case, if the driver succeeds in re-starting the car without any external help, and rejoins the race without committing any breach of the regulations and without gaining any advantage from the preceding movement of the car to a safer position, he/she will not be excluded from the race.
 - c) any repairs carried out on the track may only be made by the driver alone by means of the tools and spare parts carried aboard the car.
 - d) any replenishment carried out on the track itself is prohibited, and will entail immediate exclusion.
 - e) apart from the driver -and, in exceptional cases, the competent officials- nobody is allowed to touch a stopped car under penalty

arrêtée sous peine de mise hors course du véhicule en question.

- f) il est interdit de pousser une voiture le long de la piste ou de lui faire franchir ainsi la ligne d'arrivée, sous peine de mise hors course.
- g) toute voiture abandonnée sur le circuit par son conducteur, même momentanément, sera considérée comme s'étant retirée de la course. Une voiture que le pilote quitte momentanément pendant la suspension de la course ne sera pas considérée comme abandonnée.

4. Entrée aux stands de ravitaillement

- a) la zone dite de décélération fait partie de l'aire des stands.
- b) au cours des essais et de la course, l'accès aux stands n'est autorisé que par la zone de décélération. Toute dérogation à cette règle entraînera la mise hors course du concurrent.
- c) tout conducteur ayant l'intention de quitter la piste ou de rentrer à son stand ou au parc doit manifester son intention à temps et s'assurer qu'il peut le faire sans danger.
- d) sauf dans un cas de force majeure (reconnu en tant que tel par les commissaires sportifs de l'épreuve), le franchissement dans quelque sens que ce soit de la ligne de démarcation entre la zone de décélération et la piste est interdit.
- e) sauf dans un cas de force majeure (reconnu en tant que tel par les commissaires sportifs de l'épreuve), toute ligne peinte sur la piste à la sortie des stands dans le but de séparer les voitures quittant les stands des voitures en piste ne pourra être franchie par aucune partie d'une voiture quittant les stands.

of its exclusion from the race.

- f) pushing a car along the track or pushing it across the finishing line is not allowed, and will entail immediate exclusion.
- g) any car abandoned on the circuit by its driver, even temporarily, shall be considered as withdrawn from the race. A car left temporarily by its driver whilst a race is suspended will not be considered abandoned.

4. Entrance to the refuelling pits

- a) the so-called «deceleration zone» is a part of the pits area.
- b) during the practice sessions and the race, access to the pits is allowed only through the deceleration zone. The penalty for a breach of this rule shall be exclusion from the race.
- c) any driver intending to leave the track or to enter the pits or paddock area shall signal this intention in good time and make sure that it is safe to do so.
- d) except in cases of force majeure (accepted as such by the stewards of the meeting), the crossing, in any direction, of the line separating the deceleration zone and the track is prohibited.
- e) except in cases of force majeure (accepted as such by the stewards of the meeting), any line painted on the track at the pit exit for the purpose of separating cars leaving the pits from those on the track must not be crossed by any part of a car leaving the pits.

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA - Complément à l'Annexe L / FIA ANTI-DOPING REGULATIONS - Addendum to Appendix L

SOMMAIRE

Introduction

- Art. 1 Définition du dopage
- Art. 2 Violation des règles antidopage
- Art. 3 Preuve du dopage
- Art. 4 La liste des interdictions
- Art. 5 Contrôles
- Art. 6 Analyse des échantillons
- Art. 7 Gestion des résultats
- Art. 8 Droit à une audition équitable
- Art. 9 Annulation automatique des résultats individuels
- Art. 10 Sanctions à l'encontre des individus
- Art. 11 Sanctions à l'encontre des équipes
- Art. 12 Appels
- Art. 13 Confidentialité et rapport
- Art. 14 Clarification des responsabilités en matière de contrôle du dopage
- Art. 15 Délai de prescription
- Art. 16 Education et prévention
- Art. 17 Interprétation du règlement

SUPPLÉMENT A - LISTE DES DÉFINITIONS

SUPPLÉMENT B - RÈGLEMENT POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

- B.1 Définitions
- B.2 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
- B.3 Confidentialité de l'information
- B.4 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)
- B.5 Processus de demande d'usage à des fins thérapeutiques
- B.6 Processus abrégé de demande d'autorisation à des fins thérapeutiques

SUPPLÉMENT C - DÉROULEMENT DES CONTRÔLES DE DOPAGE, RÈGLES DE PROCÉDURE

- C.1 Introduction et portée
- C.2 Objectifs
- C.3 Notification des conducteurs
- C.4 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons
- C.5 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons
- C.6 Sécurité / administration post-contrôle
- C.7 Transport des échantillons et de leur documentation
- C.8 Examen d'un possible défaut de se conformer
- C.9 Modification pour les conducteurs avec handicap
- C.10 Prélèvement d'un échantillon d'urine
- C.11 Prélèvement d'un échantillon de sang
- C.12 Échantillons d'urine - volume insuffisant
- C.13 Échantillons d'urine - échantillons qui ne respectent pas les directives du laboratoire sur le PH ou la gravité spécifique
- C.14 Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons

INTRODUCTION

Le Règlement antidopage de la FIA (ci-après Règlement) vise à protéger le droit fondamental des conducteurs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, à promouvoir la santé et à garantir aux conducteurs l'équité, la sécurité et l'égalité dans le sport automobile.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées de l'article 2.1 à l'article 2.8 du Règlement.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Sont considérées comme violations des règles antidopage :

- 2.1 **La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs**
 - 2.1.1 Il incombe à chaque conducteur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les conducteurs sont

CONTENTS

Introduction

- Art. 1 Definition of doping
- Art. 2 Anti-doping rule violations
- Art. 3 Proof of doping
- Art. 4 The prohibited list
- Art. 5 Testing
- Art. 6 Analysis of samples
- Art. 7 Results management
- Art. 8 Right to a fair hearing
- Art. 9 Automatic disqualification of individual results
- Art. 10 Sanctions on individuals
- Art. 11 Sanctions on teams
- Art. 12 Appeals
- Art. 13 Confidentiality and reporting
- Art. 14 Clarification of doping control responsibilities
- Art. 15 Statute of limitations
- Art. 16 Education and prevention
- Art. 17 Interpretation of the regulations

SUPPLEMENT A - LIST OF DEFINITIONS

SUPPLEMENT B - REGULATIONS FOR THERAPEUTIC USE EXEMPTIONS

- B.1 Definitions
- B.2 Criteria for granting a therapeutic use exemption
- B.3 Confidentiality of information
- B.4 Therapeutic use exemption Committees (TUECs)
- B.5 Therapeutic use exemption application process
- B.6 Abbreviated therapeutic use exemption application process

SUPPLEMENT C - DOPING CONTROLS - RULES OF PROCEDURE

- C.1 Introduction and scope
- C.2 Objectives
- C.3 Notification of drivers
- C.4 Preparing for the sample collection session
- C.5 Conducting the sample collection session
- C.6 Security / post test administration
- C.7 Transport of samples and documentation
- C.8 Investigating a possible failure to comply
- C.9 Modification for drivers with disabilities
- C.10 Collection of urine samples
- C.11 Collection of blood samples
- C.12 Urine samples - insufficient volume
- C.13 Urine samples - samples that do not meet laboratory PH or specific gravity guidelines
- C.14 Sample collection personnel requirements

INTRODUCTION

The purposes of the FIA anti-doping regulations (hereinafter the Regulations) are to protect the Drivers' fundamental right to participate in doping-free sport and thus promote health, fairness, equality and safety in motor sport.

ARTICLE 1 DEFINITION OF DOPING

Doping is defined as the occurrence of one or more of the anti-doping rule violations set forth in Article 2.1 through Article 2.8 of the Regulations.

ARTICLE 2 ANTI-DOPING RULE VIOLATIONS

The following constitute anti-doping rule violations

- 2.1 **The presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers.**
 - 2.1.1 It is each driver's personal duty to ensure that no Prohibited Substance enters his or her body. Drivers are responsible for

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

- responsables de toute substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, dont la présence est décelée dans leurs prélèvements corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du conducteur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.
- 2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil de présence est précisé dans la liste des interdictions publiée par l'Agence Mondiale Antidopage (ci-après l'AMA), la présence de la moindre quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, décelée dans l'échantillon d'un conducteur, constitue une violation des règles antidopage et est passible de sanctions définies aux articles 9 et 10 du Règlement.
- 2.1.3 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions publiée par l'AMA pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- 2.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite**
- 2.2.1 Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- 2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification**, en conformité avec le Règlement, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.
- 2.4 La violation des exigences de disponibilité des conducteurs pour les contrôles hors compétition**, y compris le non-respect par les conducteurs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation.
- 2.5 La falsification ou la tentative de falsification** de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.
- 2.6 Possession de substances ou méthodes interdites**
- 2.6.1 La possession par un conducteur, en tout temps ou en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le conducteur établisse que cette possession découle d'une autorisation accordée conformément aux dispositions du Règlement pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la FIA (supplément B) ou à une autre justification acceptable.
- 2.6.2 La possession d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un conducteur en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément aux dispositions du Règlement pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la FIA (supplément B) ou à une autre justification acceptable.
- 2.7 Le trafic de toute substance ou méthode interdite**
- 2.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un conducteur**, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation du Règlement, ou toute autre tentative de violation.
- any Prohibited Substance or its Metabolites or Markers found to be present in their bodily Specimens. Accordingly, it is not necessary that intent, fault, negligence or knowing Use on the Driver's part be demonstrated in order to establish an anti-doping violation under Article 2.1.
- 2.1.2 Excepting those substances for which a quantitative reporting threshold is specifically identified in the Prohibited List published by the World Anti-Doping Agency (hereinafter WADA), the detected presence of any quantity of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers in an Driver's Sample shall constitute an anti-doping rule violation and is liable to sanctions as defined in Articles 9 and 10 of the Regulations.
- 2.1.3 As an exception to the general rule of Article 2.1, the Prohibited List published by WADA may establish special criteria for the evaluation of Prohibited Substances that can also be produced endogenously.
- 2.2 Use or Attempted Use of a Prohibited Substance or a Prohibited Method.**
- 2.2.1 The success or failure of the Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method is not material. It is sufficient that the Prohibited Substance or Prohibited Method was Used or Attempted to be Used for an anti-doping rule violation to be committed.
- 2.3 Refusing, or failing without compelling justification, to submit to Sample collection after notification** as authorised in the Regulations or otherwise evading Sample collection.
- 2.4 Violation of applicable requirements regarding Driver availability for Out-of-Competition Testing** including failure to provide required whereabouts information.
- 2.5 Tampering, or Attempting to tamper**, with any part of a Doping Control.
- 2.6 Possession of Prohibited Substances and Methods:**
- 2.6.1 Possession by a Driver at any time or place of a substance that is prohibited in Out-of-Competition Testing or a Prohibited Method unless the Driver establishes that the Possession is pursuant to an exemption that has been granted in accordance with the provisions of the FIA Regulations regarding therapeutic use exemptions (supplement B) or another acceptable justification.
- 2.6.2 Possession by Driver Support Personnel of a substance that is prohibited in Out-of-Competition Testing or a Prohibited Method, in connection with a Driver in Competition or training, unless the Person in question establishes that the Possession is pursuant to an exemption that has been granted in accordance with the provisions of the FIA Regulations regarding therapeutic use exemptions (supplement B) or another acceptable justification.
- 2.7 Trafficking in any Prohibited Substance or Prohibited Method**
- 2.8 Administration or Attempted administration of a Prohibited Substance or Prohibited Method to any Driver**, or assisting, encouraging, aiding, abetting, covering up or any other type of complicity involving a violation of the Regulations or any Attempted violation.

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

- 3.1 Charge de la preuve**
La charge de la preuve incombera à la FIA ou l'ASN compétente qui devra établir la réalité de la violation du Règlement.
- 3.2 Établissement des faits et présomptions**
Les faits liés aux violations du Règlement peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :
- 3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux Standards internationaux approuvés par l'AMA pour les laboratoires. Le conducteur pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport aux Standards internationaux approuvés par l'AMA pour les laboratoires est survenu.
Si le conducteur parvient à renverser la présomption en démontrant

ARTICLE 3 PROOF OF DOPING

- 3.1 Burden of Proof**
The FIA or competent ASN shall have the burden of establishing that a violation of the Regulations has occurred.
- 3.2 Methods of Establishing Facts and Presumptions**
Facts related to a violation of the Regulations may be established by any reliable means, including confession. The following rules of proof shall be applicable in doping cases:
- 3.2.1 WADA-accredited laboratories are presumed to have conducted Sample analysis and custodial procedures in accordance with the WADA-approved International Standards for laboratories. The Driver may rebut this presumption by establishing that a departure from the WADA-approved International Standard occurred.

If the Driver rebuts the preceding presumption by showing that

qu'un écart par rapport aux Standards internationaux approuvés par l'AMA pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à la FIA ou l'ASN compétente de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal.

- 3.2.2 Tout écart par rapport au Supplément C (Déroulement des contrôles de dopage – règles de procédure) qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations du Règlement, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le conducteur établit qu'un écart par rapport au Supplément C est survenu lors du contrôle, alors la FIA ou l'ASN compétente aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation du Règlement.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

- 4.1 Publication et mise à jour de la Liste des interdictions**
La liste des interdictions à laquelle il est fait référence dans le Règlement est publiée et mise à jour par l'AMA aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année. A moins de disposition contraire dans la Liste des interdictions ou d'une de ses mises à jour, la liste des interdictions et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en tant que Liste des interdictions de la FIA et des ASN, trois mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA.
- 4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions**
La Liste des interdictions publiée par l'AMA indique les substances et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes interdites en compétition uniquement. Des substances ou méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou d'une référence précise à une substance ou méthode particulière. Dans le cadre de la pratique du sport automobile, l'alcool (Point P1 de la Liste des Substances Interdites dans Certains Sports du Code Mondial Antidopage de l'A.M.A.), les cannabinoïdes (Point S8 de la Liste des Substances Interdites en Compétition du Code Mondial Antidopage de l'A.M.A.) et les bêta-bloquants (Point P2 de la Liste des Substances Interdites dans Certains Sports du Code Mondial Antidopage de l'A.M.A.) devront être également recherchés.
- 4.3 Usage à des fins thérapeutiques**
Voir Règlement pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la FIA (Supplément B).

ARTICLE 5 CONTRÔLES

- 5.1 Planification de la répartition des contrôles**
La FIA veillera, en coordination avec les ASN, à :
- 5.1.1 Planifier et organiser un nombre significatif de contrôles en compétition et hors compétition.
La FIA devra définir un groupe cible de conducteurs de niveau international soumis aux contrôles, et chaque ASN devra définir un groupe cible de conducteurs soumis aux contrôles dans son pays. Le groupe cible national devra comprendre des conducteurs de niveau international du pays, ainsi que des conducteurs de niveau national. La FIA et chaque ASN devront planifier et organiser des contrôles dans leurs groupes cibles respectifs de conducteurs soumis aux contrôles.
Pour les contrôles organisés au cours d'une épreuve internationale ou des essais s'y rapportant, le choix des conducteurs soumis aux contrôles sera déterminé par les Commissaires Sportifs de l'épreuve en liaison avec le délégué fédéral et le médecin chargé des prélèvements, en respectant le nombre de conducteurs à contrôler fixé préalablement par la Commission Médicale de la FIA et en tenant compte de la capacité effective du laboratoire en charge des analyses.
Pour les contrôles organisés en dehors des compétitions, le choix et le nombre des conducteurs soumis au contrôle sera déterminé par la Commission Médicale de la FIA.
- 5.1.2 Faire des contrôles inopinés une priorité.
- 5.1.3 Effectuer des contrôles ciblés.
- 5.2 Standards de contrôle**
La FIA et les ASN devront organiser les contrôles conformément au Supplément C (Déroulement des contrôles de dopage – règles de procédure).

a departure from the WADA-approved International Standard occurred, then the FIA or the competent ASN shall have the burden to establish that such departure did not cause the Adverse Analytical Finding.

- 3.2.2 Departures from Supplement C (Doping Controls – Rules of Procedure) which did not cause an Adverse Analytical Finding or other violations of the Regulations shall not invalidate such results. If the Driver establishes that departures from Supplement C occurred during Testing then the FIA or the competent ASN shall have the burden to establish that such departures did not cause the Adverse Analytical Finding or the factual basis for the violation of the Regulations.

ARTICLE 4 THE PROHIBITED LIST

- 4.1 Publication and Revision of the Prohibited List**
As often as necessary and at least once a year, WADA publishes and revises the Prohibited List. Unless provided otherwise in the Prohibited List or a revision, the Prohibited List and revisions shall come into effect as the FIA's and ASNs' Prohibited List three months after their publication on WADA's internet site.
- 4.2 Prohibited Substances and Prohibited Methods Identified on the Prohibited List**
The Prohibited List published by WADA identifies those Prohibited Substances and Prohibited Methods which are prohibited as doping at all times (both In-Competition and Out-of-Competition) because of their potential to enhance performance in future Competitions or their masking potential and those substances and methods which are prohibited In-Competition only. Prohibited Substances and Prohibited Methods may be included in the Prohibited List by general category (e.g. anabolic agents) or by specific reference to a particular substance or method. Within the framework of the practice of motor sport, alcohol (Point P1 of the List of Substances Prohibited in Particular Sports of the World Anti-Doping Code of the WADA), cannabinoids (Point S8 of the List of Substances Prohibited in Competition of the World Anti-Doping Code of the WADA) and beta-blockers (Point P2 of the List of Substances Prohibited in Particular Sports of the World Anti-Doping Code of the WADA) must also be sought.
- 4.3 Therapeutic use**
See the FIA Regulations on therapeutic use exemptions (Supplement B).

ARTICLE 5 TESTING

- 5.1 Test distribution planning**
In coordination with ASNs, the FIA shall:
- 5.1.1 Plan and implement a significant number of In-Competition and Out-of-Competition tests.
The FIA shall establish a Registered Testing Pool for International-Level Drivers, and each ASN shall establish a national Registered Testing Pool for Drivers in its country. The national-level pool shall include International-Level Drivers from that country as well as national-level Drivers. The FIA and each ASN shall plan and conduct Testing on their respective Registered Testing Pools.
For Doping Controls carried out during an international event or the practice sessions relating thereto, the choice of the Drivers to be subjected to testing shall be determined by the Stewards of the Meeting for the event concerned, in liaison with the federal delegate and the doctor in charge of taking the samples, respecting the number of Drivers to be tested as set in advance by the FIA Medical Commission, and taking into account the effective capacity of the laboratory conducting the analyses.
For Out-of-Competition Doping Controls, the choice and number of Drivers to be tested shall be determined by the FIA Medical Commission.
- 5.1.2 Make No Advance Notice Testing a priority.
- 5.1.3 Conduct Target Testing.
- 5.2 Standards for Testing**
The FIA and the ASNs shall conduct such Testing in conformity with Supplement C (Doping Controls – Rules of Procedure).

5.3 Décision d'effectuer un contrôle

Les contrôles peuvent être pratiqués à la demande de :

- La FIA, en application des directives déterminées par la Commission Médicale de la FIA et approuvées par le Conseil Mondial du Sport Automobile de la FIA. Dans ce cas, aucune information préalable ne doit être fournie aux ASN concernées
- L'ASN sur le territoire de laquelle se déroule l'épreuve concernée. Dans ce cas, la FIA doit être informée de la décision de réaliser un contrôle
- Des autorités locales compétentes

5.4 Les contrôles peuvent se dérouler :

- Lors des compétitions internationales inscrites au calendrier international de la FIA ou des essais qui les précèdent
- En dehors des compétitions, à l'occasion d'essais privés

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons de contrôle du dopage seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Les échantillons résultant de contrôles du dopage seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA (ou d'une autre méthode approuvée par l'AMA) utilisé pour l'analyse des échantillons relèvera exclusivement de la FIA ou de l'ASN responsable de la gestion des résultats.

6.2 Substances soumises à un dépistage

Les échantillons de contrôle du dopage seront analysés afin d'y dépister les substances et méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions publiée par l'AMA.

6.3 Recherche à partir d'échantillons

Aucun échantillon ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la Liste des interdictions publiée par l'AMA.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage et en rapporteront les résultats conformément aux Standards internationaux publiés par l'AMA pour les laboratoires.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

La FIA et les ASN devront procéder à l'instruction préliminaire des violations potentielles du Règlement, en accord avec les principes suivants :

7.1 Instruction initiale relative à des résultats d'analyse anormaux

Dès réception d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A du prélèvement, la FIA ou l'ASN responsable de la gestion des résultats devra procéder à une instruction afin de déterminer si : (a) une exemption pour usage à des fins thérapeutiques a été accordée, ou (b) s'il y a eu un écart manifeste par rapport au Supplément C (Déroulement des contrôles de dopage – règles de procédure) ou les analyses de laboratoire qui compromettent la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.

7.2 Notification au terme de l'instruction initiale

Lorsque l'instruction initiale prévue à l'article 7.1 ne révèle pas une exemption pour usage à des fins thérapeutiques ou un écart risquant de compromettre la validité du résultat d'analyse anormal, la FIA ou l'ASN responsable de la gestion des résultats devra informer rapidement le conducteur :

- a) du résultat de l'analyse anormal ;
- b) de la clause du Règlement enfreinte ou, dans un cas renvoyant à l'article 7.3, de la mise en place d'une enquête additionnelle visant à déterminer s'il s'agit d'une violation du Règlement ;
- c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit ;
- d) de son droit et (ou) de celui de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée ;
- e) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans les Standards internationaux approuvés par l'AMA pour les laboratoires.

Les frais de l'analyse du récipient B sont à la charge du conducteur. Ils lui seront remboursés si cette analyse se révèle négative.

7.3 Instruction complémentaire des résultats d'analyse anormaux exigée en vertu de la liste des interdictions

La FIA ou l'ASN compétente pourra procéder à une instruction

5.3 Decision to carry out a control

Controls may be carried out at the request of:

- The FIA, applying the directives drawn up by the FIA Medical Commission and approved by the FIA World Motor Sport Council. In this case, no advance warning shall be given to the ASN concerned
- The ASN on whose territory the event concerned takes place. In this case, the FIA must be informed of the decision to carry out a control
- The competent local authorities

5.4 Controls may take place:

- During international events included on the FIA international sporting calendar or the practice sessions that precede them
- Outside competitions, during private testing

ARTICLE 6 ANALYSIS OF SAMPLES

Doping Control Samples shall be analysed in accordance with the following principles:

6.1 Use of Approved Laboratories

Doping Control Samples shall be analysed only in WADA-accredited laboratories or as otherwise approved by WADA. The choice of the WADA-accredited laboratory (or other method approved by WADA) used for the Sample analysis shall be determined exclusively by the FIA or the ASN responsible for results management.

6.2 Substances Subject to Detection

Doping Control Samples shall be analysed to detect Prohibited Substances and Prohibited Methods identified on the Prohibited List published by WADA.

6.3 Research on Samples

No Sample may be used for any purpose other than the detection of substances (or classes of substances) or methods on the Prohibited List published by WADA.

6.4 Standards for Sample Analysis and Reporting

Laboratories shall analyse Doping Control Samples and report results in conformity with the International Standards published by WADA for laboratory analysis.

ARTICLE 7 RESULTS MANAGEMENT

The FIA and the ASNs shall conduct the preliminary investigation of potential violations of the Regulations, in accordance with the following principles:

7.1 Initial Review Regarding Adverse Analytical Findings

Upon receipt of an A Sample Adverse Analytical Finding, the FIA or the ASN responsible for results management shall conduct a review to determine whether: (a) an applicable therapeutic use exemption has been granted, or (b) there is any apparent departure from Supplement C (Doping Controls – Rules of Procedure) or laboratory analysis that undermines the validity of the Adverse Analytical Finding.

7.2 Notification After Initial Review

If the initial review under Article 7.1 does not reveal an applicable therapeutic use exemption or departure that undermines the validity of the Adverse Analytical Finding, the FIA or the ASN shall promptly notify the Driver of:

- a) the Adverse Analytical Finding ;
- b) the violated clause of the Regulations, or, in a case under Article 7.3, a description of the additional investigation that will be conducted to determine whether there is a violation of the Regulations ;
- c) the Driver's right to promptly request the analysis of the B Sample or, failing such request, that the B Sample analysis may be deemed waived ;
- d) the right of the Driver and/or the Driver's representative to attend the B Sample opening and analysis if such analysis is requested ;
- e) the Driver's right to request copies of the A and B Sample laboratory documentation package which includes information as required by the WADA-approved International Standard for laboratories.

The costs of the analysis of the B Sample are charged to the driver. They will be refunded to the driver if the results of this analysis are negative.

7.3 Further Review of Adverse Analytical Findings Where Required by the Prohibited List

The FIA or the competent ASN may also conduct any follow-up

complémentaire si la Liste des interdictions publiée par l'AMA l'exige. Au terme de cette instruction, la FIA ou l'ASN compétente devra informer sans tarder le conducteur des résultats de l'instruction complémentaire et lui indiquer si elle a déterminé ou non une violation du Règlement.

7.4 Examen d'autres violations des règles antidopage

La FIA ou l'ASN compétente devra procéder à toute investigation complémentaire, qu'elle considère appropriée. La FIA ou l'ASN compétente avertira sans tarder le conducteur ou toute autre personne faisant l'objet d'un avis d'infraction, de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des fondements de l'infraction.

La FIA avertira tout conducteur concerné par l'intermédiaire de son ASN de tutelle.

7.5 Principes applicables aux suspensions provisoires

La FIA ou l'ASN compétente pourra imposer une suspension provisoire au terme de l'instruction décrite aux articles 7.1 et 7.2, mais avant la tenue de l'audition définitive prévue à l'article 8. Une suspension provisoire ne pourra être imposée qu'à la condition qu'il soit donné au conducteur la possibilité d'une audition préliminaire avant l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire ou rapidement après.

Si une suspension provisoire est imposée sur la base de résultats d'analyse de l'échantillon A anormaux et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le conducteur ne pourra faire l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire, et toute sanction qui lui aura été préalablement imposée devra être levée. Dans les circonstances où le conducteur est exclu d'une compétition et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, à condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le conducteur, le conducteur en question pourra continuer à participer à la compétition.

Dans les circonstances où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le conducteur qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé à participer aux épreuves suivantes de la compétition.

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE

Une procédure d'audition sera prévue par la FIA et chaque ASN à l'intention de toute personne soupçonnée d'avoir commis une violation des règles antidopage. Cette procédure d'audition devra déterminer si une violation des règles antidopage a été commise, et, si tel est le cas, quelles en sont les conséquences. Cette procédure devra respecter les conditions suivantes :

- tenue d'une audition dans un délai raisonnable ;
- instance d'audition équitable et impartiale ;
- droit pour le conducteur d'être représenté par un conseil à ses frais ;
- droit d'être informé équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violation(s) des règles antidopage retenue(s) ;
- droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des conséquences qui en résultent ;
- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation du Collège des Commissaires Sportifs et / ou du Conseil Mondial du Sport Automobile) ;
- droit du conducteur à un interprète lors de l'audition, le Collège des Commissaires Sportifs et / ou le Conseil Mondial du Sport Automobile ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ;
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS

Une violation du Règlement en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des trophées, points et prix.

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une épreuve au cours de laquelle une violation du Règlement est survenue

Une violation du Règlement commise lors d'une épreuve ou en lien avec cette épreuve peut, sur décision de l'instance responsable de l'épreuve, entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus par le conducteur dans le cadre de ladite épreuve, avec toutes

investigation as may be required by the Prohibited List published by WADA. Upon completion of such follow-up investigation, the FIA or the competent ASN shall promptly notify the Driver as to the results of the follow-up investigation and as to whether or not it has determined that a violation of the Regulations has taken place.

7.4 Review of Other Anti-Doping Rule Violations

The FIA or the competent ASN shall conduct any follow-up investigation that it may consider appropriate. The FIA or the competent ASN shall promptly notify the Driver, or any other Person subject to sanction, of the anti-doping rule which appears to have been violated, and of the basis of the violation.

The FIA shall notify any Driver concerned via his or her parent ASN.

7.5 Principles Applicable to Provisional Suspensions

The FIA or the competent ASN may impose a Provisional Suspension after the review and notification described in Articles 7.1 and 7.2 but prior to a final hearing as described in Article 8. A Provisional Suspension may not be imposed unless the Driver is given an opportunity for a Preliminary Hearing, either before the imposition of the Provisional Suspension or soon afterwards.

If a Provisional Suspension is imposed based on an A Sample Adverse Analytical Finding and a subsequent B Sample analysis does not confirm the A Sample analysis, then the Driver shall not be subject to any further disciplinary action and any sanction previously imposed shall be rescinded. In circumstances where the Driver has been removed from a Competition and the subsequent B Sample analysis does not confirm the A Sample finding, if, without otherwise affecting the Competition, it is still possible for the Driver to be reintegrated, the Driver in question may continue to take part in the Competition.

If the B Sample analysis does not confirm the A Sample finding, the Driver who had been provisionally suspended will be allowed, where circumstances permit, to participate in subsequent Events in the Competition.

ARTICLE 8 RIGHT TO A FAIR HEARING

The FIA and each ASN shall provide a hearing procedure for any Person suspected of having committed an anti-doping rule violation. Such hearing procedure shall determine whether an anti-doping violation was committed and, if so, the appropriate Consequences. The hearing procedure shall respect the following principles:

- a timely hearing;
- a fair and impartial hearing body;
- the right to be represented by counsel at the Driver's own expense;
- the right to be fairly and timely informed of the alleged anti-doping rule violation(s);
- the right to respond to the allegations of anti-doping rule violations and resulting Consequences;
- the right of each party to present evidence, including the right to call and question witnesses (the acceptance of testimony by telephone or written submission being subject to the discretion of the Panel of Stewards and/or the World Motor Sport Council);
- the Driver's right to an interpreter at the hearing, with the Panel of Stewards and/or the World Motor Sport Council being responsible for designating the interpreter and for deciding who shall pay the costs relating thereto; and
- a timely, written, reasoned decision.

ARTICLE 9 AUTOMATIC DISQUALIFICATION OF INDIVIDUAL RESULTS

An anti-doping rule violation in connection with an In-Competition test automatically leads to Disqualification of the individual result obtained in that Competition with all resulting consequences, including forfeiture of any trophies, points and prizes.

ARTICLE 10 SANCTIONS ON INDIVIDUALS

10.1 Disqualification of Results in an Event during which a Violation of the Regulations occurs

A violation of the Regulations occurring during or in connection with an Event may, upon the decision of the ruling body of the Event, lead to Disqualification of all of the results obtained by the Driver in that Event, with all resulting consequences, including

- les conséquences en résultant, y compris le retrait des trophées, points et prix sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.
- 10.1.1 Lorsque le conducteur parvient à démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient pu être influencés par cette violation.
- 10.2 Suspensions imposées en cas d'usage de substances ou méthodes interdites**
A l'exception des substances mentionnées à l'article 10.3, la période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante :
- Première violation : Deux (2) années de suspension.
 - Seconde violation : Suspension à vie.
- Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un conducteur ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5.
- 10.3 Substances spécifiques**
La liste des interdictions publiées par l'AMA peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle du Règlement compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un conducteur peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué à l'article 10.2 sera remplacé par le suivant :
- Première infraction : Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des épreuves futures ; et au maximum une (1) année de suspension ;
 - Seconde infraction : Deux (2) années de suspension ;
 - Troisième infraction : Suspension à vie.
- Avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un conducteur ou toute autre personne aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième infraction) conformément à l'article 10.5.
- 10.4 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage**
La période de suspension pour la violation d'autres règles antidopage sera la suivante :
- 10.4.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Omission ou refus de se soumettre à un recueil d'échantillons) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera celle stipulée à l'article 10.2.
- 10.4.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie. Une violation du Règlement impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du conducteur pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 10.3, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du conducteur en cause. De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- 10.4.3 Pour violation de l'article 2.4, (Violation des règles liées à la localisation des conducteurs ou contrôle manqué), la période de suspension sera d'au moins trois (3) mois et d'au plus deux (2) ans.
- 10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles**
- 10.5.1 Pas de faute ou de négligence
Lorsque le conducteur établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs) ou de l'article 2.2 (Usage d'une substance ou méthode interdite), que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans les prélèvements d'un conducteur en violation de
- forfeiture of all trophies, points and prizes, except as provided in Article 10.1.1.
- 10.1.1 If the Driver establishes that he or she bears No Fault or Negligence for the violation, the Driver's results in the other Competitions shall not be Disqualified unless the Driver's results in Competitions other than the Competition in which the anti-doping rule violation occurred were likely to have been affected by that violation.
- 10.2 Imposition of Ineligibility for Prohibited Substances and Prohibited Methods**
Except for the specified substances identified in Article 10.3, the period of Ineligibility imposed for a violation of Articles 2.1 (presence of Prohibited Substance or its Metabolites or Markers), 2.2 (Use or Attempted Use of Prohibited Substance or Prohibited Method) and 2.6 (Possession of Prohibited Substances and Methods) shall be:
- First violation: Two (2) years' Ineligibility.
 - Second violation: Lifetime Ineligibility.
- However, the Driver or other Person shall have the opportunity in each case, before a period of Ineligibility is imposed, to establish the basis for eliminating or reducing this sanction as provided in Article 10.5.
- 10.3 Specified Substances**
The Prohibited List published by WADA may identify specified substances which are particularly susceptible to unintentional violations of the Regulations because of their general availability in medicinal products or which are less likely to be successfully abused as doping agents. Where a Driver can establish that the Use of such a specified substance was not intended to enhance sport performance, the period of Ineligibility indicated in Article 10.2 shall be replaced with the following:
- First violation: At a minimum, a warning and reprimand and no period of Ineligibility from future Events, and at a maximum, one (1) year's Ineligibility.
 - Second violation: Two (2) years' Ineligibility.
 - Third violation: Lifetime Ineligibility.
- However, the Driver or other Person shall have the opportunity in each case, before a period of Ineligibility is imposed, to establish the basis for eliminating or reducing (in the case of a second or third violation) this sanction as provided in Article 10.5.
- 10.4 Ineligibility for Other Anti-Doping Rule Violations**
The period of Ineligibility for other anti-doping rule violations shall be:
- 10.4.1 For violations of Article 2.3 (refusing or failing to submit to Sample collection) or Article 2.5 (Tampering with Doping Control), the Ineligibility periods set forth in Article 10.2 shall apply.
- 10.4.2 For violations of Articles 2.7 (Trafficking) or 2.8 (administration of Prohibited Substance or Prohibited Method), the period of Ineligibility imposed shall be a minimum of four (4) years up to lifetime Ineligibility. A violation of the Regulations involving a Minor shall be considered a particularly serious violation, and, if committed by Driver Support Personnel for violations other than specified substances referenced in Article 10.3, shall result in lifetime Ineligibility for such Driver Support Personnel. In addition, violations of such Articles which also violate non-sporting laws and regulations, may be reported to the competent administrative, professional or judicial authorities.
- 10.4.3 For violations of Article 2.4 (Whereabouts violation or missed test), the period of Ineligibility shall be at a minimum 3 months and at a maximum 2 years.
- 10.5 Elimination or Reduction of Period of Ineligibility based on Exceptional Circumstances**
- 10.5.1 No Fault or Negligence
If the driver establishes in an individual case involving an anti-doping rule violation under Article 2.1 (Presence of Prohibited Substance or its Metabolites or Markers) or Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method under Article 2.2 that he or she bears No Fault or Negligence for the violation, the otherwise applicable period of Ineligibility shall be eliminated. When a Prohibited Substance or its Markers or Metabolites is detected in a Driver's Specimen in violation of Article 2.1 (Presence

- l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), le conducteur devra démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples.
- 10.5.2 Pas de faute ou de négligence significative
L'article 10.5.2 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage se rapportant aux articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite). Si un conducteur parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis aucune faute ou négligence, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension alléguée appliquée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou métabolites sont dépistés dans l'échantillon d'un conducteur en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance ou méthode interdite), le conducteur devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de suspension alléguée.
- 10.5.3 Aide substantielle fournie par un conducteur dans la découverte de violations des règles antidopage commises par le personnel d'encadrement d'un conducteur ou autres
La FIA ou l'ASN compétente est également susceptible de réduire la période de suspension dans des cas particuliers où un conducteur lui a fourni une aide substantielle lui permettant ainsi de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne impliquant la possession décrite à l'article 2.6.2 (Possession par le personnel d'encadrement d'un conducteur), le trafic (article 2.7) ou l'administration à un conducteur (article 2.8). La période de suspension réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de suspension autrement applicable. Si la période de suspension autrement applicable est une suspension à vie, la suspension réduite ne peut être inférieure à huit ans.
- 10.6 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples
- 10.6.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 10.2, 10.3 et 10.4, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement si la FIA ou l'ASN compétente parvient à établir que le conducteur, ou une autre personne, a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction, ou après que la FIA ou l'ASN compétente a raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Lorsque la FIA ou l'ASN compétente ne parvient pas à établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
- 10.6.2 Lorsque, dans le cadre d'un même contrôle antidopage, un conducteur est jugé coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'article 10.3 et une autre substance ou méthode interdite, on considérera que le conducteur n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la substance ou méthode interdite entraînant la sanction la plus sévère.
- 10.6.3 Dans le cas d'un conducteur qui commet deux violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'usage d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'article 10.3 (Substances spécifiques), et la seconde impliquant une substance ou méthode interdite régie par les sanctions prévues à l'article 10.2 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 10.4.1, la période de suspension imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum deux ans et d'au maximum trois ans. Un conducteur qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'article 10.3 et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'article 10.2 ou 10.4.1 se verra imposer une suspension à vie.
- of Prohibited Substance), the Driver must establish how the Prohibited Substance entered his or her system in order to have the period of Ineligibility eliminated. In the event that this Article is applied and the period of Ineligibility otherwise applicable is eliminated, the anti-doping rule violation shall not be considered a violation for the limited purpose of determining the period of Ineligibility for multiple violations.
- 10.5.2 No Significant Fault or Negligence
This Article 10.5.2 applies only to anti-doping rule violations involving Article 2.1 (presence of Prohibited Substance or its Metabolites or Markers), Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method under Article 2.2, failing to submit to Sample collection under Article 2.3, or administration of a Prohibited Substance or Prohibited Method under Article 2.8. If a Driver establishes in an individual case involving such violations that he or she bears No Significant Fault or Negligence, then the period of Ineligibility may be reduced, but the reduced period of Ineligibility may not be less than one-half of the minimum period of Ineligibility otherwise applicable. If the otherwise applicable period of Ineligibility is a lifetime, the reduced period under this section may be no less than 8 years. When a Prohibited Substance or its Markers or Metabolites is detected in a Driver's Specimen in violation of Article 2.1 (presence of Prohibited Substance), the Driver must also establish how the Prohibited Substance entered his or her system in order to have the period of Ineligibility reduced.
- 10.5.3 Driver's Substantial Assistance in Discovering or Establishing Anti-Doping Rule Violations by Driver Support Personnel and Others
The FIA or the competent ASN may also reduce the period of Ineligibility in an individual case where the Driver has provided it with substantial assistance allowing it to discover or establish an anti-doping rule violation by another Person involving Possession under Article 2.6.2 (Possession by Athlete Support Personnel), Article 2.7 (Trafficking), or Article 2.8 (administration to a Driver). The reduced period of Ineligibility may not, however, be less than half the minimum period of Ineligibility otherwise applicable. If the otherwise applicable period of Ineligibility is a lifetime, the reduced period under this section may not be less than 8 years.
- 10.6 Rules for Violations with Potential Multiple Consequences
- 10.6.1 For purposes of imposing sanctions under Articles 10.2, 10.3 and 10.4, a second anti-doping rule violation may be considered for purposes of imposing sanctions only if the FIA or the competent ASN can establish that the Driver or other Person committed the second anti-doping rule violation after the Driver or other Person received notice, or after the FIA or the competent ASN made a reasonable Attempt to give notice, of the first anti-doping rule violation; if the FIA or the competent ASN cannot establish this, the violations shall be considered as one single first violation, and the sanction imposed shall be based on the violation that carries the more severe sanction.
- 10.6.2 Where a Driver, based on the same Doping Control, is found to have committed an anti-doping rule violation involving both a specified substance under Article 10.3 and another Prohibited Substance or Prohibited Method, the Driver shall be considered to have committed a single anti-doping rule violation, but the sanction imposed shall be based on the Prohibited Substance or Prohibited Method that carries the more severe sanction.
- 10.6.3 Where a Driver is found to have committed two separate anti-doping rule violations, one involving a specified substance governed by the sanctions set forth in Article 10.3 (Specified Substances) and the other involving a Prohibited Substance or Prohibited Method governed by the sanctions set forth in Article 10.2 or a violation governed by the sanctions in Article 10.4.1, the period of Ineligibility imposed for the second offence shall be at a minimum two years' Ineligibility and at a maximum three years' Ineligibility. Any Driver found to have committed a third anti-doping rule violation involving any combination of specified substances under Article 10.3 and any other anti-doping rule violation under 10.2 or 10.4.1 shall receive a sanction of lifetime Ineligibility.

10.7 Annulation de résultats dans des compétitions postérieures au recueil des prélèvements

En plus de l'annulation des résultats obtenus lors de la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été trouvé en vertu de l'article 9 (Annulation des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de recueil de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des trophées, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, sauf autre traitement exigé par l'équité.

10.8 Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date fixée dans la décision de l'instance compétente. Toute période de suspension provisoire sera déduite de la période totale de suspension à subir. Dans un but d'équité, en cas de délais dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au conducteur, l'instance infligeant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'échantillon concerné.

10.9 Statut durant une suspension

Toute personne suspendue ne pourra en aucun cas, durant la période de suspension, participer, à n'importe quel titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par la FIA ou une ASN (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation).

10.10 Contrôle de réhabilitation

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un conducteur doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par la FIA ou l'ASN compétente, et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un conducteur se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de conducteurs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le conducteur ait averti la FIA ou l'ASN compétente et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension restante depuis la date de son retrait du sport automobile.

10.11 Décisions de sanction

10.11.1 Dans le cas d'une violation du présent Règlement dans le cadre d'une épreuve internationale inscrite au calendrier sportif international de la FIA, le conducteur sera convoqué devant le Collège des Commissaires Sportifs de l'épreuve au cours de laquelle s'est déroulé le contrôle établissant une violation au présent Règlement et / ou devant le Conseil Mondial du Sport Automobile.

Le Collège des Commissaires Sportifs et / ou le Conseil Mondial du Sport Automobile statueront par une décision motivée en appliquant les sanctions prévues ci-dessus. Toute sanction prononcée par le Conseil Mondial du Sport Automobile se substituera à celle éventuellement infligée par le Collège des Commissaires Sportifs.

10.11.2 Dans le cas d'une violation du présent Règlement dans le cadre d'un contrôle hors compétition, tout conducteur sera convoqué devant la juridiction sportive de première instance compétente de l'ASN qui lui a délivré la licence, qui appliquera les sanctions prévues ci-dessus en tenant compte de toute législation nationale spécifique applicable.

Lorsque la violation est constatée suite à un contrôle effectué lors d'une épreuve internationale inscrite au calendrier de la FIA, cette dernière pourra se substituer à l'ASN et prononcer toute autre sanction qu'elle jugera plus appropriée compte tenu des résultats de l'analyse des circonstances de l'espèce. Toute sanction ainsi prononcée pourra remplacer ou se cumuler avec les sanctions déjà prononcées par l'ASN.

ARTICLE 11 SANCTIONS A L'ENCONTRE DES ÉQUIPES

Lorsque plus d'un membre d'une équipe a été notifié d'une possible violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'équipe fera l'objet d'un contrôle ciblé. Si plus d'un membre de l'équipe sportive s'avère avoir commis une violation des règles antidopage, l'équipe en question pourra se voir disqualifiée ou imposer une autre mesure disciplinaire.

10.7 Disqualification of Results in Competitions Subsequent to Sample Collection

In addition to the automatic Disqualification of the results in the Competition which produced the positive Sample under Article 9 (Automatic Disqualification of Individual Results), all other competitive results obtained from the date a positive Sample was collected (whether In-Competition or Out-of-Competition), or other doping violation occurred, through the commencement of any Provisional Suspension or Ineligibility period, shall, unless fairness requires otherwise, be Disqualified with all of the resulting consequences including forfeiture of any trophies, points and prizes.

10.8 Commencement of Ineligibility Period

The period of Ineligibility shall start on the date set out in the decision handed down by the competent body. Any period of Provisional Suspension shall be credited against the total period of Ineligibility to be served. In the interests of fairness, in the event of delays in the hearing process or other aspects of Doping Control not attributable to the Driver, the body imposing the sanction may start the period of Ineligibility at an earlier date commencing as early as the date of Sample collection.

10.9 Status during Ineligibility

No Person who has been declared Ineligible may, during the period of Ineligibility, participate in any capacity in a Competition or activity (other than authorised anti-doping education or rehabilitation programmes) authorised or organised by the FIA or an ASN.

10.10 Reinstatement Testing

As a condition to regaining eligibility at the end of a specified period of Ineligibility, a Driver must, during any period of Provisional Suspension or Ineligibility, make him or herself available for Out-of-Competition Testing by the FIA or the competent ASN having testing jurisdiction, and must, if requested, provide current and accurate whereabouts information. If a Driver subject to a period of Ineligibility retires from sport and is removed from Out-of-Competition Testing pools and later seeks reinstatement, the Driver shall not be eligible for reinstatement until the Driver has notified the FIA or the competent ASN and has been subjected to Out-of-Competition Testing for a period of time equal to the period of Ineligibility remaining as of the date on which the Driver retired from motor sport.

10.11 Sanctions

10.11.1 Following a violation of these Regulations during an international event included on the FIA international sporting calendar, the Driver concerned will be summoned to appear before the Panel of Stewards of the Meeting for the event during which the Doping Control establishing a violation of these regulations was carried out and/or before the World Motor Sport Council.

The Panel of Stewards and/or the World Motor Sport Council will hand down their/its ruling in a reasoned decision, applying the sanctions set out above. Any sanction pronounced by the World Motor Sport Council will replace the sanction that may have been imposed by the Panel of Stewards.

10.11.2 When a violation of these regulations is established following an Out-of-Competition Doping Control, the Driver concerned will be summoned to appear before the competent sporting jurisdiction of the first instance of the ASN that issued his/her licence; such jurisdiction must apply the sanctions set out above, taking into account any applicable specific national legislation.

When a violation is established following a Doping Control carried out during an international event entered on the FIA calendar, the FIA may act in lieu of the ASN and pronounce any other sanction it considers more appropriate, taking into account the results of the analysis and the circumstances of the case. Any sanction thus pronounced may replace or be added to the sanctions already pronounced by the ASN.

ARTICLE 11 SANCTIONS ON TEAMS

Where more than one team member in a Team has been notified of a possible anti-doping rule violation under Article 7 in connection with an Event, the Team shall be subject to Target Testing. If more than one team member in a Team is found to have committed an anti-doping rule violation, the team may be subject to Disqualification or other disciplinary action.

ARTICLE 12 APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du Règlement peut faire l'objet d'un appel. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

12.2 Voies de recours

Pour toute sanction infligée en application du Règlement à l'issue d'une procédure de contrôle effectuée lors d'une épreuve internationale inscrite au calendrier de la FIA, ou d'une procédure de contrôle hors compétition, le conducteur peut faire appel devant le Tribunal d'Appel International (TAI) de la FIA pour la saisine duquel l'ASN ne pourra pas refuser son concours. La procédure applicable devant le TAI de la FIA est définie par les dispositions du Règlement du TAI de la FIA.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

La FIA et les ASN compétentes appliqueront des principes d'une gestion coordonnée des résultats antidopage, d'une gestion responsable, transparente, et respectueuse des intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage comme suit :

13.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux et d'autres violations potentielles des règlements antidopage

Un conducteur dont l'échantillon a révélé un résultat d'analyse anormal, ou un conducteur ou une autre personne soupçonnés d'avoir violé le Règlement, doivent être notifiés par la FIA ou l'ASN responsable de la gestion des résultats conformément à l'article 7 (Gestion des résultats). La FIA et l'ASN de tutelle du conducteur doivent être informées, au plus tard à l'achèvement du processus décrit aux articles 7.1 et 7.2. Cette notification comprendra : le nom du conducteur, son pays, sa discipline, le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle, la date de collecte du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire. Les personnes et entités concernées seront périodiquement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures entreprises en vertu des articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Principes du droit à une audition équitable) ou 11 (Appels). Dans tous les cas où la période de suspension est levée en vertu de l'article 10.5.1 (Pas de faute ou de négligence) ou encore alléguée en vertu de l'article 10.5.2 (Pas de faute ou de négligence significative), ces mêmes personnes et entités recevront une motivation écrite de la décision leur expliquant la raison de la levée ou de l'allègement de la suspension. Les entités à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler, au-delà des personnes de l'organisation qui doivent les connaître, jusqu'à ce que la FIA ou l'ASN compétente les rende publiques.

13.2 Diffusion publique

L'identité du conducteur dont le prélèvement a donné lieu à des résultats d'analyses anormaux, ou d'un conducteur ou d'une autre personne soupçonné par la FIA ou l'ASN compétente d'infractions à d'autres règles antidopage, ne devra pas être divulguée publiquement par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats avant l'aboutissement de l'instruction administrative prévue aux articles 7.1 et 7.2. Au plus tard vingt jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audition tenue conformément à l'article 8, qu'une infraction aux règlements antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audition, ou que la détermination d'une infraction aux règlements antidopage n'a pas été contestée dans les délais, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra rapporter publiquement la nature de l'infraction aux règlements antidopage.

13.3 Informations sur la localisation des conducteurs

Les conducteurs identifiés par la FIA ou leur ASN comme appartenant à un groupe cible de conducteurs soumis aux contrôles antidopage hors compétition, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.

ARTICLE 14 CLARIFICATION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE

14.1 Contrôle d'une épreuve

Le recueil des échantillons dans le cadre du contrôle du dopage aura lieu tant lors d'épreuves internationales que nationales. Lors d'épreuves internationales, le recueil des échantillons sera initié et réalisé par la FIA. Si celle-ci décide de ne pas effectuer de contrôles lors d'une épreuve donnée, l'ASN du pays où

ARTICLE 12 APPEALS

12.1 Decisions Subject to Appeal

Decisions made under the Regulations may be appealed. Such decisions shall remain in effect while under appeal unless the appellate body orders otherwise.

12.2 Appeals

Any Driver may appeal to the International Court of Appeal (ICA) of the FIA against any sanction imposed in application of these regulations, resulting from a Doping Control carried out during an international event included on the calendar of the FIA, or following an Out-of-Competition Doping Control, and an ASN may not refuse its aid. The procedure applicable before the ICA of the FIA is defined by the provisions of the Rules of the ICA of the FIA.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITY AND REPORTING

The FIA and the competent ASNs shall apply the principles of coordination of anti-doping results, public transparency and accountability and respect for the privacy interests of individuals alleged to have violated anti-doping rules as provided below:

13.1 Information Concerning Adverse Analytical Findings and Other Potential Anti-Doping Rule Violations

A Driver whose Sample has resulted in an Adverse Analytical Finding, or a Driver or other Person suspected of having violated the regulations, shall be notified by the FIA or the ASN with results management responsibility as provided in Article 7 (Results Management). The FIA and the Driver's parent ASN shall also be notified not later than the completion of the process described in Articles 7.1 and 7.2. Notification shall include: the Driver's name, country, discipline, whether the test was In-Competition or Out-of-Competition, the date of Sample collection and the analytical result reported by the laboratory. The same Persons and entities concerned shall be regularly updated on the status and findings of any review or proceedings conducted pursuant to Articles 7 (Results Management), 8 (Right to a Fair Hearing) or 11 (Appeals), and, in any case in which the period of Ineligibility is eliminated under Article 10.5.1 (No Fault or Negligence), or reduced under Article 10.5.2 (No Significant Fault or Negligence), these same Persons and entities shall be provided with a written reasoned decision explaining the basis for the elimination or reduction. The recipient entities shall not disclose this information beyond those persons within the organisation with a need to know until the FIA or the competent ASN has made public disclosure.

13.2 Public Disclosure

The identity of a Driver whose Sample has resulted in Adverse Analytical Findings, or a Driver or other Person who was alleged by the FIA or the competent ASN to have violated other anti-doping rules, may be publicly disclosed by the Anti-doping Organisation with results management responsibility no earlier than the completion of the administrative review described in Articles 7.1 and 7.2. No later than twenty days after it has been determined in a hearing in accordance with Article 8 that an anti-doping rule violation has occurred, or such hearing has been waived, or the allegation of an anti-doping rule violation has not been timely challenged, the Anti-Doping Organisation responsible for results management must publicly report the nature of the anti-doping rule violation.

13.3 Drivers' Whereabouts Information

Drivers who have been identified by the FIA or by their ASN for inclusion in an Out-of-Competition Testing pool shall provide accurate, current location information.

ARTICLE 14 CLARIFICATION OF DOPING CONTROL RESPONSIBILITIES

14.1 In-Competition Testing

The collection of Samples for Doping Control shall take place at both International Events and National Events. At International Events, the collection of Doping Control Samples shall be initiated and directed by the FIA. If the FIA decides not to conduct any Testing at a given Event, the ASN of the country where the

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

l'événement a lieu pourra, en coordination et en accord avec la FIA, initier et réaliser de tels contrôles. Lors d'épreuves nationales, le recueil des échantillons sera initié et réalisé par l'ASN du pays.

14.2 Contrôle hors compétition

Les contrôles hors compétition seront initiés et réalisés à la fois par la FIA et les ASN.

ARTICLE 15 DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être prise contre un conducteur ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans le Règlement, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

ARTICLE 16 EDUCATION ET PREVENTION

La FIA et les ASN veilleront à planifier et à mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation, ainsi qu'à en assurer le suivi. Les programmes devront offrir aux participants des informations précises et actualisées sur au moins les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites sur la liste des interdictions publiées par l'AMA ;
- Conséquences du dopage sur la santé ;
- Procédures de contrôle du dopage ;
- Droits et responsabilités des conducteurs.

Ces programmes feront la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui influence favorablement le comportement des participants. De plus, chaque formulaire de demande de licence devra comporter la mention suivante à signer par le demandeur : «je m'engage à ne pas faire usage de drogues ou de méthodes dites interdites telles que définies dans la Liste des Interdictions du Code Mondial Antidopage de l'A.M.A. ou par le règlement antidopage de la FIA».

ARTICLE 17 INTERPRETATION DU REGLEMENT

Les clauses du présent Règlement seront interprétées dans l'esprit du Code mondial antidopage publié par l'AMA. Les suppléments seront considérés comme faisant partie intégrante du Règlement.

En cas de divergence d'interprétation entre la version française et la version anglaise du Règlement, le texte anglais fera seul foi.

Event occurs may, in coordination with and with the approval of the FIA, initiate and conduct such Testing. At National Events, the collection of Doping Control Samples shall be initiated and directed by the ASN of that country.

14.2 Out-of-Competition Testing

Out-of-Competition Testing shall be initiated and directed by both the FIA and the ASNs.

ARTICLE 15 STATUTE OF LIMITATIONS

No action may be commenced against a Driver or other Person for a violation of an anti-doping rule contained in the Regulations, unless such action is commenced within eight years from the date the violation occurred.

ARTICLE 16 EDUCATION AND PREVENTION

The FIA and the ASNs will see to the planning and implementation of the information and education programmes, and to their follow-up. The programmes shall provide Participants with updated and accurate information on at least the following issues:

- Substances and methods on the Prohibited List published by WADA
- Health consequences of doping
- Doping Control procedures
- Drivers' rights and responsibilities

The programmes shall promote the spirit of sport in order to establish an anti-doping environment which influences behaviour among Participants. In addition, each application form for a licence must contain the following text, to be signed by the applicant: "I undertake to make no use of drugs or of prohibited methods such as are defined in the Prohibited List of the World Anti-Doping Code of the WADA or by the Anti-Doping Regulations of the FIA".

ARTICLE 17 INTERPRETATION OF THE REGULATIONS

The clauses of these Regulations shall be interpreted in the spirit of the World Anti-Doping Code published by WADA. The supplements shall be considered as forming an integral part of the Regulations.

In case of differences of interpretation as regards the terms used in the French and English versions of the Regulations, only the English text will be considered authentic.

SUPPLÉMENT A LISTE DES DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence :

Est la démonstration par le conducteur qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdites.

Absence de faute ou de négligence significative :

Est la démonstration par le conducteur qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA :

Agence Mondiale Antidopage.

Compétition :

Une épreuve unique

Conducteur :

Pilote automobile

Conséquences des violations des règles antidopage :

La violation par un conducteur ou une autre personne du règlement peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats du conducteur dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension signifie que le conducteur ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9 ; et (c) suspension provisoire signifie que le conducteur ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Droit à une audition équitable).

Contrôle :

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

Contrôle ciblé :

Sélection d'un conducteur en vue d'un contrôle lorsque des conducteurs particuliers sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle du dopage :

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle inopiné :

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable donné au conducteur, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Droit d'être entendu :

Aux fins de l'article 7.5, audition préliminaire avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Droit à une audition équitable) qui garantit au conducteur une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Échantillon/Prélèvement :

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

Falsification :

Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influence d'un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Hors compétition :

Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

Liste des interdictions :

Liste publiée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) identifiant les substances et méthodes interdites (disponible sur le site Internet de l'AMA www.wada-ama.org).

SUPPLEMENT A LIST OF DEFINITIONS

No fault or negligence :

This is the demonstration by the driver that he was unaware of, did not suspect or could not reasonably have known or presumed, even with the utmost vigilance, that he had used or been administered a prohibited substance or method.

No significant fault or negligence :

This is the demonstration by the driver that, in view of the overall circumstances and taking into account the criteria used for determining no fault or negligence, his fault or negligence was not significant in relation to the violation committed.

WADA :

World Anti-Doping Agency.

Competition :

A single event

Driver :

Racing driver

Consequences of anti-doping rule violations :

A driver's or other person's violation of an anti-doping rule may result in one or more of the following: (a) disqualification means the driver's results in a particular competition or event are invalidated, with all resulting consequences including forfeiture of any medals, points and prizes; (b) ineligibility means the driver or other person is barred for a specified period of time from participating in any competition or other activity or funding as provided in Article 10.9; and (c) provisional suspension means the driver or other person is barred temporarily from participating in any competition prior to the final decision at a hearing conducted under Article 8 (Right to a fair hearing).

Testing :

The parts of the doping control process involving test distribution planning, sample collection, sample handling, and sample transport to the laboratory.

Target testing :

Selection of drivers for testing where specific drivers are selected on a non-random basis for testing at a specified time.

Doping control :

The process including test distribution planning, sample collection and handling, laboratory analysis, results management, hearings and appeals.

No advance notice :

A doping control which takes place with no advance warning to the driver and where the driver is continuously chaperoned from the moment of notification through sample provision.

Right to a hearing :

For the purposes of Article 7.5, a preliminary hearing before the holding of the hearing provided for in Article 8 (Right to a fair hearing) which guarantees the driver a decision and the opportunity to be heard orally or in writing.

Sample/Specimen :

Any biological material collected for the purposes of a doping control.

Tampering :

Any process of alteration for illegitimate purposes or carried out in an illegitimate way; influencing a result in an illegitimate way; illegitimate intervention to modify results or to prevent normal procedures from following their course.

Out-of-Competition :

Any doping control which is not in-competition.

Prohibited list :

The list published by the World Anti-Doping Agency (WADA) identifying the prohibited substances and prohibited methods (available on the WADA website www.wada-ama.org).

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

Marqueur :

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolite :

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite :

Toute méthode décrite dans la Liste des interdictions.

Mineur :

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Personne :

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du conducteur :

Tout entraîneur, soigneur, directeur conducteur, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaillent avec les conducteurs, ou qui traitent les conducteurs participant à des compétitions ou s'y préparant.

Possession :

Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la personne exerce un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent); pour autant que la personne n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la personne était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci ; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de possession et qu'elle s'est défait de toute possession antérieure.

Résultat d'analyse anormal :

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Standards internationaux :

Standards adoptés par l'AMA. Le respect des standards internationaux (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les standards internationaux sont correctement exécutées.

Substance interdite :

Toute substance décrite dans la liste des interdictions.

Suspension :

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire :

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règles antidopage.

Tentative :

Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation du règlement antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic :

Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un conducteur d'une substance ou méthode interdite, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement du conducteur) d'une substance interdite pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage :

Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

Marker :

Biological compound, group of compounds or parameters that bear witness to the use of a prohibited substance or method.

Metabolite :

Any substance resulting from a biotransformation.

Prohibited method :

Any method described on the prohibited list.

Minor :

A natural person who has not reached the age of majority as established by the applicable laws of his or her country of residence.

Person :

A natural person or organisation or other entity.

Driver support personnel :

Any coach, trainer, driver's manager, agent, team personnel, official, medical or paramedical personnel who work with the drivers, or who treat drivers taking part in competitions or training to do so.

Possession :

Physical or de facto possession (which will be determined only if the person exercises exclusive control over the prohibited substance/method or over the places in which a prohibited substance/method is located); if the person does not exercise exclusive control over the prohibited substance/method or over the places in which a prohibited substance/method is located, de facto possession can be determined only if the person was aware of the presence of a prohibited substance/method and had the intention of exercising control over it; however, there can be no anti-doping rule violation based on possession alone if, before receiving any notification whatsoever alerting him or her to an anti-doping rule violation, the person has taken concrete measures proving that he or she no longer has a desire for possession and that they have rid themselves of any prior possession.

Adverse analytical finding :

A report from a laboratory or other approved testing entity that identifies in a specimen the presence of a prohibited substance or its metabolites or markers (including elevated quantities of endogenous substances) or evidence of the use of a prohibited method.

International standard :

A standard adopted by WADA. Compliance with an international standard (as opposed to another alternative standard, practice or procedure) shall be sufficient to conclude that the procedures addressed by the international standard were performed properly.

Prohibited substance :

Any substance described on the prohibited list.

Ineligibility :

See consequences of anti-doping rule violations above.

Provisional suspension :

See consequences of anti-doping rule violations above.

Attempt :

Deliberate conduct which constitutes a preliminary stage of a planned action, the aim of which is the anti-doping rule violation. However, there will be no anti-doping rule violation based on an attempt if the person aborts the attempt before being surprised by a third party not involved in the attempt.

Trafficking :

Sale, gift, administration, transport, dispatch, delivery or distribution to a driver of a prohibited substance or method, either directly or through the intermediary of third parties, to the exclusion of the sale or distribution (by the medical personnel or by persons other than the driver's support personnel) of a prohibited substance for justified and legal use for therapeutic purposes.

Use :

Application, ingestion, injection, or consumption by any other means, of a prohibited substance or method.

SUPPLÉMENT B RÈGLEMENT POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

B.1 DÉFINITIONS

Termes spécifiques au règlement :

Thérapeutique : Faisant partie du, ou en relation avec le traitement d'un état pathologique au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou offrant ou assistant un traitement

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

CAUT : Le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts nommés par l'organisation antidopage compétente.

Organisation antidopage : désigne la FIA ou une ASN.

B.2 CRITÈRES D'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

B.2.1 Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un conducteur pour qu'il puisse utiliser une substance ou méthode interdite telle que définie dans la Liste des interdictions publiée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA). Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par la FIA ou par une ASN.

Toute autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

B.2.2 Le conducteur doit soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.

B.2.3 Le conducteur doit démontrer qu'il subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

B.2.4 L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.

B.2.5 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite.

B.2.6 La nécessité d'utiliser la substance ou méthode normalement interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la Liste des interdictions publiée par l'AMA.

B.2.7 L'AUT sera annulée par le CAUT l'ayant accordée si :

- Le conducteur ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'organisation antidopage ayant accordé l'autorisation.
- La période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré.
- Le conducteur est informé que l'AUT a été annulée par l'organisation antidopage.

Commentaire : Chaque AUT a une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du conducteur. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal tentera de déterminer si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.

B.2.8 Une demande d'AUT ne saurait être autorisée rétroactivement, à l'exception des cas suivants :

- Urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë ;
- Circonstances exceptionnelles où il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle antidopage.

B.3 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

B.3.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques

SUPPLEMENT B REGULATIONS FOR THERAPEUTIC USE EXEMPTIONS

B.1 DEFINITIONS

Terms specific to the regulations:

Therapeutic: Of or relating to the treatment of a medical condition by remedial agents or methods; or providing or assisting in a cure

TUE: Therapeutic use exemption

TUEC: Therapeutic use exemption committee - the panel of experts established by the relevant anti-doping organisation.

Anti-doping organisation: the FIA or an ASN.

B.2 CRITERIA FOR GRANTING A THERAPEUTIC USE EXEMPTION

B.2.1 A therapeutic use exemption (TUE) may be granted to a driver permitting the use of a prohibited substance or prohibited method as defined in the Prohibited List published by the World Anti-Doping Agency (WADA). An application for a TUE will be reviewed by a therapeutic use exemption Committee (TUEC). The TUEC will be appointed by the FIA or by an ASN.

Any exemption will be granted only in strict accordance with the following criteria:

B.2.2 The driver should submit an application for a TUE no less than 21 days before participating in an event.

B.2.3 The driver must show that he would experience a significant impairment to health if the prohibited substance or prohibited method were to be withheld in the course of treating an acute or chronic medical condition.

B.2.4 The therapeutic use of the prohibited substance or prohibited method would produce no additional enhancement of performance other than that which might be anticipated by a return to a state of normal health following the treatment of a legitimate medical condition. The use of any prohibited substance or prohibited method to increase "low-normal" levels of any endogenous hormone is not considered an acceptable therapeutic intervention.

B.2.5 There is no reasonable therapeutic alternative to the use of the otherwise prohibited substance or prohibited method.

B.2.6 The necessity for the use of the otherwise prohibited substance or prohibited method cannot be a consequence, wholly or in part, of prior non-therapeutic use of any substance from the prohibited list published by the WADA.

B.2.7 The TUE will be cancelled by the TUEC if:

- The driver does not promptly comply with any requirements or conditions imposed by the anti-doping organisation granting the exemption.
- The term for which the TUE was granted has expired.
- The driver is advised that the TUE has been withdrawn by the anti-doping organisation.

Comment: Each TUE has a specified duration as decided upon by the TUEC. There may be cases when a TUE has expired or has been withdrawn and the prohibited substance subject to the TUE is still present in the driver's body. In such cases, the anti-doping organisation conducting the initial review of an adverse finding will consider whether the finding is consistent with expiry or withdrawal of the TUE.

B.2.8 An application for a TUE will not be considered for retroactive approval except in cases where:

- emergency treatment or treatment of an acute medical condition was necessary,
- due to exceptional circumstances, there was insufficient time or opportunity for an applicant to submit, or a TUEC to consider, an application prior to the doping control.

B.3 CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

B.3.1 The applicant must provide written consent for the transmission of all information pertaining to the application to members of the TUEC and, as required, other independent medical or scientific

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT. S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le conducteur concerné. Le conducteur demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres organisations antidopage concernées.

B.3.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'organisation antidopage concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels:

- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le conducteur et par son médecin traitant ;
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du médecin impliqué dans le processus.

B.3.3 Si un conducteur s'oppose aux demandes du CAUT d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le conducteur doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le conducteur n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

B.4 COMITÉS POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

B.4.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des conducteurs, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas avoir de responsabilités officielles dans l'organisation antidopage du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration générale de récusation dans le cas d'un conflit d'intérêt. Dans les demandes d'AUT impliquant des conducteurs handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux conducteurs handicapés.

B.4.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

B.5 PROCESSUS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

B.5.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents connexes (ce formulaire est disponible sur le site Internet de la FIA www.fia.com, sous la rubrique *FIA Sport - Règlements - Médical*). Le processus de demande doit être traité en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

B.5.2 Un conducteur ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une organisation antidopage. La demande doit identifier la discipline du sport automobile du conducteur et, le cas échéant, sa position ou son rôle particulier.

B.5.3.a Un conducteur souhaitant participer à l'un des championnats suivants doit obligatoirement soumettre sa demande au CAUT de la FIA, cette demande devant être formulée par le biais de son ASN de tutelle :

- Championnat du Monde de Formule Un de la FIA,
- Championnat du Monde des Rallyes de la FIA,
- Championnat du Monde des Voitures de Tourisme de la FIA,
- Championnat GT de la FIA,
- Championnat du Monde de Karting de la CIK-FIA pour pilotes,
- Série Internationale GP2

Si le conducteur est déjà en possession d'une AUT délivrée par son ASN de tutelle, il devra faire valider son AUT initiale auprès du CAUT de la FIA, cette demande de validation devant être communiquée au plus tard 45 jours avant l'épreuve par son ASN de tutelle au CAUT de la FIA. Le CAUT de la FIA fera connaître toute opposition à cette demande dans un délai de 15 jours.

B.5.3.b Un conducteur souhaitant participer à toute épreuve nationale ou internationale ne faisant pas partie des championnats mentionnés à l'article B.5.3.a. doit soumettre sa demande au CAUT de l'ASN compétente.

B.5.4 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une substance ou une méthode

experts, or to all necessary staff involved in the management, review or appeal of TUEs. Should the assistance of external independent experts be required, all details of the application will be circulated to them without identifying the driver concerned. The applicant must also provide written consent for the decisions of the TUEC to be distributed to other relevant anti-doping organisations.

B.3.2 The members of the TUECs and the administration of the anti-doping organisation involved will conduct all of their activities in strict confidence. All members of a TUEC and all staff involved will sign confidentiality agreements. In particular they will keep the following information confidential:

- a. All medical information and data provided by the driver and physician(s) involved in the driver's care;
- b. All details of the application including the name of the physician(s) involved in the process.

B.3.3 Should the driver wish to revoke the right of the TUEC to obtain any health information on his behalf, the driver must notify his medical practitioner in writing of the fact. As a consequence of such a decision, the driver will not receive approval for a TUE or renewal of an existing TUE.

B.4 THERAPEUTIC USE EXEMPTION COMMITTEES (TUECs)

TUECs shall be constituted and act in accordance with the following guidelines:

B.4.1 TUECs should include at least three physicians with experience in the care and treatment of drivers and a sound knowledge of clinical, sports and exercise medicine. In order to ensure a level of independence of decisions, a majority of the members of the TUEC should not have any official responsibility in the anti-doping organisation concerned. All members of a TUEC will sign a general declaration of disqualification in the event of a conflict of interest. In applications involving drivers with disabilities, at least one TUEC member must possess specific experience with the care and treatment of drivers with disabilities.

B.4.2 TUECs may seek whatever medical or scientific expertise they deem appropriate in reviewing the circumstances of any application for a TUE.

B.5 THERAPEUTIC USE EXEMPTION APPLICATION PROCESS

B.5.1 A TUE will only be considered following the receipt of a completed application form that must include all relevant documents (this application form is available on the FIA website www.fia.com, under the heading *FIA Sport - Regulations - Medical*). The application process must be dealt with in accordance with the principles of strict medical confidentiality.

B.5.2 A driver may not apply to more than one anti-doping organisation for a TUE. The application must identify the driver's discipline of motor sport and, where appropriate, his specific position or role.

B.5.3.a A driver wishing to take part in one of the following championships must submit his application to the TUEC of the FIA, through the intermediary of his parent ASN:

- FIA Formula One World Championship,
- FIA World Rally Championship,
- FIA World Touring Car Championship,
- FIA GT Championship,
- CIK-FIA Karting World Championship for Drivers,
- GP2 International Series

If the driver already holds a TUE issued by his parent ASN, he must have his initial TUE validated by the TUEC of the FIA; this application for validation must be sent by the driver's parent ASN to the TUEC of the FIA no later than 45 days prior to the event. The TUEC of the FIA will announce any opposition to this application within a period of 15 days.

B.5.3.b A driver wishing to take part in any national or international event that does not form part of one of the championships mentioned in article B.5.3.a. must submit his TUE application to the competent ASN.

B.5.4 The application must list any previous and/or current requests for permission to use an otherwise prohibited substance or

- normalement interdite, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.
- B.5.5** La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande. Les asthmatiques devront de plus inclure dans leur dossier médical un test de la fonction respiratoire.
- B.5.6** Tous les examens complémentaires et pertinents, recherches supplémentaires ou études par imagerie, demandés par l'organisation antidopage seront effectués aux frais du demandeur ou de son organisme national responsable.
- B.5.7** La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la substance ou méthode interdite dans le traitement du conducteur et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.
- B.5.8** La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la substance normalement interdite devront être spécifiées.
- B.5.9** Les décisions du CAUT seront transmises par écrit au conducteur par l'organisation antidopage concernée.
- B.6 PROCESSUS ABRÉGÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES**
- B.6.1** Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la Liste des substances interdites sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section B.2 et à la section B.5 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'AUT est établi.
- B.6.2** Les substances et méthodes interdites pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies non systémiques.
- B.6.3** Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le conducteur doit fournir à l'organisation antidopage une notification médicale justifiant la nécessité thérapeutique. Cette notification médicale, telle que décrite dans le formulaire de demande abrégé (disponible sur le site Internet de la FIA www.fia.com, sous la rubrique *FIA Sport - Règlements - Médical*), doit indiquer le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement. Le diagnostic et, le cas échéant, les examens pratiqués pour établir le diagnostic doivent être inclus (sans indiquer les résultats ni les détails).
- B.6.4** Le processus abrégé implique ce qui suit :
- L'autorisation d'usage de substances interdites soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la réception d'une notification complète par l'organisation antidopage. Les notifications incomplètes seront retournées au demandeur.
 - Dès réception d'une demande complète de processus abrégé, la FIA ou l'ASN informera le demandeur de la bonne réception de la demande. Si cette demande donne lieu à un examen par le CAUT, la décision de ce dernier sera notifiée au demandeur comme décrit à l'article B.5.9.
Si le CAUT qui s'est prononcé est celui de la FIA, l'ASN recevra une copie de la décision.
Si c'est le CAUT de l'ASN qui s'est prononcé, la procédure prévue à l'article B.5.3, deuxième paragraphe ci-dessus s'applique intégralement en cas de processus abrégé.
 - Une notification d'AUT ne saurait être autorisée rétroactivement, à l'exception des cas suivants :
 - urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë ;
 - si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage.
- prohibited method, the body to whom that request was made, and the decision of that body.
- B.5.5** The application must include a comprehensive medical history and the results of all examinations, laboratory investigations and imaging studies relevant to the application. Moreover, asthmatics should include a respiratory test report in their medical dossier.
- B.5.6** Any additional relevant investigations, examinations or imaging studies requested by the anti-doping organisation will be undertaken at the expense of the applicant or his national sport governing body.
- B.5.7** The application must include a statement by an appropriately qualified physician attesting to the necessity of the otherwise prohibited substance or prohibited method in the treatment of the driver and describing why an alternative, permitted medication cannot, or could not, be used in the treatment of this condition.
- B.5.8** The dose, frequency, route and duration of administration of the otherwise prohibited substance or prohibited method in question must be specified.
- B.5.9** Decisions of the TUEC will be conveyed in writing to the driver by the relevant anti-doping organisation.
- B.6 ABBREVIATED THERAPEUTIC USE EXEMPTION APPLICATION PROCESS**
- B.6.1** It is acknowledged that some substances included on the list of prohibited substances are used to treat medical conditions frequently encountered in the sporting population. In such cases, a full application as detailed in section B.2 and section B.5 is unnecessary. Accordingly, an abbreviated process of the TUE is established.
- B.6.2** The prohibited substances or prohibited methods which may be permitted by this abbreviated process are strictly limited to the following: Beta-2 agonists (formoterol, salbutamol, salmeterol and terbutaline) by inhalation, and glucocorticosteroids by non-systemic routes.
- B.6.3** To use one of the substances above, the driver shall provide to the anti-doping organisation a medical notification justifying the therapeutic necessity. Such medical notification, as contained in the abbreviated application form (available on the FIA website www.fia.com, under the heading *FIA Sport - Regulations - Medical*), shall describe the name of the drug, dosage, route of administration and duration of the treatment.
- The diagnosis and, when applicable, any tests undertaken in order to establish that diagnosis, should be included (without the actual results or details).
- B.6.4** The abbreviated process involves the following:
- Approval for use of prohibited substances subject to the abbreviated process is effective upon receipt of a complete notification by the anti-doping organisation. Incomplete notifications must be returned to the applicant.
 - On receipt of a complete application for an abbreviated process, the FIA or the ASN will inform the applicant that the application has been duly received. If this application is subsequently examined by the TUEC, the applicant will be notified of the TUEC's decision as set out in article B.5.9.
If the TUEC which gave the ruling is that of the FIA, the ASN will receive a copy of the decision.
If it is the TUEC of the ASN that gave the ruling, the procedure set out in the second paragraph of article B.5.3 above applies in its entirety in the case of an abbreviated process.
 - A notification for a TUE will not be considered for retroactive approval except in cases where:
 - emergency treatment or treatment of an acute medical condition was necessary
 - due to exceptional circumstances, there was insufficient time or opportunity for an applicant to submit, or a TUEC to consider, an application prior to the doping control.

SUPPLÉMENT C DÉROULEMENT DES CONTRÔLES DE DOPAGE – RÈGLES DE PROCÉDURE

C.1 INTRODUCTION ET PORTÉE

Le but principal des règles de procédure applicables aux contrôles de dopage est de planifier des contrôles efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des échantillons depuis la notification du conducteur jusqu'au transport des échantillons au laboratoire.

Les règles de procédure applicables aux contrôles de dopage regroupent les règles applicables pour la planification des contrôles, la notification des conducteurs, la préparation et l'exécution des prélèvements d'échantillons, la sécurité et l'administration post-contrôle, ainsi que le transport des échantillons.

Les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

Agent de contrôle du dopage : Agent officiel formé, et autorisé par la FIA ou l'ASN compétente, à qui on délègue la responsabilité de gérer in situ une phase de recueil des échantillons.

Agent de prélèvement de sang : Agent officiel qualifié, et autorisé par la FIA ou l'ASN compétente, à prélever un échantillon de sang d'un conducteur.

Chaîne de sécurité : Séquence des personnes ou des organisations responsables d'un échantillon/prélèvement à compter de la réception de l'échantillon/prélèvement jusqu'à ce que l'échantillon/prélèvement soit reçu pour analyse.

Escorte : Agent officiel formé, et autorisé par la FIA ou l'ASN compétente, à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification du conducteur sélectionné pour un recueil d'échantillon, l'accompagnement et l'observation du conducteur jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

Équipement pour le recueil des échantillons : Récipients ou appareils utilisés pour recueillir et conserver l'échantillon du conducteur après le prélèvement. L'équipement pour le recueil des échantillons doit au moins comprendre :

Pour le recueil d'un échantillon d'urine :

- récipients pour recueillir l'échantillon d'urine sortant du corps du conducteur ;
- bouteilles et bouchons inviolables pour conserver l'échantillon d'urine.

Pour le recueil d'un échantillon de sang :

- aiguilles pour prélever l'échantillon de sang ;
- tubes avec dispositifs de fermeture inviolables pour contenir l'échantillon de sang.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par la FIA ou l'ASN compétente, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Pondéré : Méthode de sélection des conducteurs à l'aide de critères classés selon le risque de dopage et les formes possibles de dopage.

Poste de contrôle du dopage : Le lieu où se tient la phase de recueil des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le conducteur, de sa notification jusqu'au moment où le conducteur quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s).

C.2 OBJECTIFS

L'objectif est de planifier et de mettre en place une répartition efficace des contrôles des conducteurs.

C.2.1 Généralités

La planification débute par l'établissement des critères d'inclusion des conducteurs qui seront inclus dans un groupe cible de conducteurs soumis à des contrôles et s'achève par la sélection des conducteurs pour le prélèvement des échantillons.

Les activités principales sont la collecte de renseignements, l'évaluation des risques et le développement, le suivi, l'évaluation et la modification du plan de répartition des contrôles.

C.2.2 Exigences pour la détermination des conducteurs soumis à des contrôles

C.2.2.1 La FIA et les ASN définiront les critères de sélection des

SUPPLEMENT C DOPING CONTROLS – RULES OF PROCEDURE

C.1 INTRODUCTION AND SCOPE

The main purpose of the rules of procedure for doping controls is to plan for effective testing and to maintain the integrity and identity of the samples, from notifying the driver to transporting samples for analysis.

The rules of procedure for doping controls group together the relevant rules for planning the controls, notifying the drivers, preparing for and conducting sample collection, security/post test administration and transport of samples.

The terms defined below have the following meanings :

Doping Control Officer : An official who has been trained and authorised by the FIA or the competent ASN with delegated responsibility for the on-site management of a sample collection session.

Blood Collection Official : An official who is qualified and has been authorised by the FIA or the competent ASN to collect a blood sample from a driver.

Chain of Custody : The sequence of individuals or organisations who have the responsibility for a sample/specimen from the provision of the sample/specimen until the sample/specimen has been received for analysis.

Chaperone : An official who is trained and authorised by the FIA or the competent ASN to carry out specific duties including notifying the driver selected for sample collection, accompanying and observing the driver until arrival at the doping control station, and/or witnessing and verifying the provision of the sample where the training qualifies him/her to do so.

Sample Collection Equipment : Containers or apparatus used to directly collect or hold the driver's specimen at any time during the sample collection process. Sample collection equipment shall, as a minimum, consist of :

For urine sample collection :

- collection vessels for collecting the urine sample as it leaves the driver's body ;
- sealable and tamper-evident bottles and lids for securing the urine sample ;

For blood sample collection :

- needles for collecting the blood sample ;
- blood tubes with sealable and tamper-evident devices for holding the blood sample.

Sample Collection Personnel : A collective term for qualified officials authorised by the FIA or the competent ASN who may carry out or assist with duties during the sample collection session.

Weighted : A ranking method of selecting drivers using criteria where the ranking is based on the potential risk of doping and possible doping patterns.

Doping Control Station : The location where the sample collection session will be conducted.

Sample Collection Session : All of the sequential activities that directly involve the driver from notification until the driver leaves the doping control station after having provided his/her sample/s.

C.2 OBJECTIVES

The objective is to plan and implement an effective distribution of driver tests.

C.2.1 General

Planning starts with establishing criteria for drivers to be included in a registered testing pool and ends with selecting drivers for sample collection.

The main activities are information gathering, risk evaluation, and developing, monitoring, evaluating and modifying the test distribution plan.

C.2.2 Requirements for determining the drivers to be included in the registered testing pool

C.2.2.1 The FIA and the ASNs shall define the criteria for drivers to be

- conducteurs qui seront inclus dans un groupe cible de conducteurs soumis à des contrôles.
Les critères devront être révisés au minimum une fois par année et seront actualisés si nécessaire.
- C.2.2.2 La FIA et les ASN incluront dans le groupe cible de conducteurs soumis à des contrôles des conducteurs dont elles sont responsables et qui purgent une période de suspension ou de suspension provisoire en conséquence de violations du règlement antidopage de la FIA.
- C.2.3 Exigences pour la collecte des informations sur la localisation des conducteurs à des fins de contrôles hors compétition**
- C.2.3.1 La FIA et les ASN définiront les procédures pour :
- recueillir, actualiser et contrôler les informations suffisantes à la localisation des conducteurs pour assurer la planification et la réalisation du recueil inopiné d'échantillons auprès de tous les conducteurs répertoriés dans le groupe cible, et
 - lorsque les conducteurs ne fournissent pas les informations actualisées et précises sur leur localisation, prendre les mesures appropriées pour assurer l'actualisation des informations.
- C.2.3.2 La collecte des informations sur la localisation des conducteurs devra comprendre au minimum :
- nom
 - discipline
 - adresse personnelle
 - numéros de téléphone
 - horaires et lieux d'entraînement
 - programmes de voyage
 - calendrier des compétitions
- C.2.4 Exigences pour la planification de la répartition des contrôles**
- C.2.4.1 La FIA et les ASN évalueront au minimum le risque potentiel de dopage en se basant sur :
- les statistiques disponibles sur le dopage ;
 - les études disponibles sur les tendances en matière de dopage ;
 - les périodes d'entraînement et la saison de compétition.
- C.2.4.2 La FIA et les ASN élaboreront et documenteront un plan de répartition des contrôles basé sur l'information définie à l'article C.2.4.1, le nombre de conducteurs/discipline dans le groupe cible de conducteurs soumis à des contrôles et les résultats d'évaluation des campagnes précédentes de planification des contrôles.
- C.2.4.3 La FIA et les ASN répartiront les différentes catégories d'échantillons à prélever pour chaque discipline, comprenant les contrôles sans préavis, hors compétition et en compétition, les prélèvements de sang et d'urine, de façon à atteindre un niveau de dissuasion efficace.
- C.2.4.4 La FIA et les ASN établiront un système permettant d'établir une base de données sur la planification de la répartition des contrôles. Ces données serviront à déterminer s'il est nécessaire d'apporter des modifications au plan. L'information à recueillir devra inclure au minimum :
- Pour chaque contrôle :
- la discipline ;
 - le pays que représente le conducteur ;
 - la catégorie de prélèvement d'échantillons (sans préavis, hors compétition, en compétition ou sur préavis) ;
 - la date du prélèvement d'échantillons ; et
 - le pays où le contrôle a été effectué.
- De plus, pour chaque résultat d'analyse anormal :
- les dates du prélèvement d'échantillons et de l'analyse ;
 - la classe de substance(s) décelée(s) ;
 - la (les) substance(s) effectivement décelée(s) ;
 - les sanctions pour violation du règlement antidopage de la FIA, s'il y a lieu.
- C.2.4.5 La FIA et les ASN devront s'assurer que le personnel d'encadrement du conducteur ne sera pas impliqué dans la planification des contrôles de leurs conducteurs.
- C.2.5 Exigences pour la sélection des conducteurs**
- C.2.5.1 Selon le nombre de prélèvements d'échantillons alloué à chaque discipline dans le plan de répartition des contrôles, la FIA ou l'ASN compétente choisira les conducteurs à soumettre à un prélèvement d'échantillon au moyen de contrôles ciblés, pondérés et aléatoires.
- C.2.5.2 La FIA ou l'ASN compétente choisira des conducteurs pour un contrôle ciblé en se basant au minimum sur l'information suivante :
- Blessure ;
 - Retrait ou absence d'une compétition prévue ;
 - Départ à la retraite ou sortie de retraite ;
- included in a registered testing pool.
- The criteria shall be reviewed at least annually and updated if required.
- C.2.2.2 The FIA and the ASNs shall include drivers under their authority in the registered testing pool who are serving periods of ineligibility or provisional suspensions as consequences of FIA anti-doping rule violations.
- C.2.3 Requirements for collecting driver whereabouts information for the purposes of out-of-competition testing**
- C.2.3.1 The FIA and the ASNs shall define procedures for :
- collecting, maintaining and monitoring sufficient whereabouts information to ensure that sample collection can be planned and conducted at no advance notice for all drivers included in the registered testing pool, and
 - when drivers fail to provide accurate and timely whereabouts information, taking appropriate action to ensure the information stays up to date and complete.
- C.2.3.2 As a minimum the following driver whereabouts information shall be collected :
- name
 - discipline
 - home address
 - contact phone numbers
 - training times and venues
 - travel plans
 - competition schedule
- C.2.4 Requirements for test distribution planning**
- C.2.4.1 The FIA and the ASNs shall, as a minimum, evaluate the potential risk of doping based on :
- available doping analysis statistics ;
 - available research on doping trends ;
 - training periods and Competition season.
- C.2.4.2 The FIA and the ASNs shall develop and document a test distribution plan based on information determined in C.2.4.1, the number of drivers per discipline in the registered testing pool and the evaluation outcomes of previous test distribution planning cycles.
- C.2.4.3 The FIA and the ASNs shall allocate the number of sample collections by type for each discipline, including no advance notice, out-of-competition, in-competition, blood and urine sample collection, as required to achieve effective deterrence.
- C.2.4.4 The FIA and the ASNs shall establish a system for maintaining test distribution planning data. Such data shall be used to assist with determining whether modifications to the plan are necessary. This information shall include as a minimum:
- For each test :
- the discipline ;
 - the country represented by the driver ;
 - the type of sample collection (no advance notice, out-of-competition, in-competition or advance notice) ;
 - the date of sample collection ; and
 - the country in which the sample collection occurred.
- In addition, for each adverse analytical finding :
- dates of sample collection and analysis ;
 - class of substance/s found ;
 - actual substance/s detected ;
 - sanctions for violations of the FIA anti-doping regulations, if any.
- C.2.4.5 The FIA and the ASNs shall ensure that the driver support personnel shall not be involved in the test distribution planning for their drivers.
- C.2.5 Requirements for selection of drivers**
- C.2.5.1 In accordance with the number of sample collections allocated to each discipline in the test distribution plan, the FIA or the competent ASN shall select drivers for sample collection using target testing, weighted and random selection methods.
- C.2.5.2 As a minimum, the FIA or the competent ASN shall consider target testing drivers based on the following information:
- injury;
 - withdrawal or absence from expected competition;
 - going into or coming out of retirement;

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

- d) Comportement suggérant un dopage ;
e) Soudaine amélioration significative des performances ;
f) Changements apportés aux informations sur la localisation du conducteur indiquant une augmentation potentielle du risque de dopage, y compris un déménagement dans un lieu éloigné ;
g) Historique des performances du conducteur ;
h) Résultats sur les contrôles du dopage passés ;
i) Réhabilitation du conducteur après une période de suspension ;
et
j) Information fiable provenant d'un tiers.
- C.2.5.3 La FIA ou l'ASN compétente peut choisir de prélever des échantillons sur des conducteurs dont elle est responsable et qui ne font pas partie du groupe cible.
- C.2.5.4 Si la FIA ou l'ASN compétente autorise un Agent de contrôle du dopage (ACD) à sélectionner des conducteurs pour un prélèvement d'échantillons, la FIA ou l'ASN compétente fournira à l'ACD les critères de sélection conformes au plan de répartition des contrôles.
- C.2.5.5 Après la sélection d'un conducteur pour un prélèvement d'échantillons et avant la notification de celui-ci, la FIA, l'ASN compétente et/ou l'ACD s'assureront que la décision de sélectionner ce conducteur n'est divulguée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir notifier et contrôler ce conducteur de façon inopinée.
- C.3 NOTIFICATION DES CONDUCTEURS**
- C.3.1 Objectif**
S'assurer que le conducteur sélectionné est notifié, que les droits du conducteur sont respectés, qu'il n'y a pas de possibilité de manipuler l'échantillon à prélever et que la notification est documentée.
- C.3.2 Généralités**
La notification des conducteurs débute quand la FIA ou l'ASN compétente procède à la notification du conducteur sélectionné, et se termine quand le conducteur se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque le possible défaut de se conformer du conducteur est porté à l'attention de la FIA ou l'ASN compétente.
Les activités principales sont :
a) assigner des ACD, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons ;
b) localiser le conducteur et confirmer son identité ;
c) informer le conducteur qu'il a été sélectionné pour subir un contrôle du dopage et l'informer de ses droits et responsabilités ;
d) pour un prélèvement d'échantillons sans préavis, escorter et observer le conducteur à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné ; et
e) documenter la notification.
- C.3.3 Exigences précédant la notification du conducteur**
- C.3.3.1 Dans la mesure du possible, la notification sans préavis sera la méthode de notification pour le prélèvement d'échantillons hors compétition.
- C.3.3.2 La FIA ou l'ASN compétente désignera et autorisera un personnel de prélèvement des échantillons à réaliser ou assister la phase de prélèvement des échantillons. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du prélèvement des échantillons et ne sera pas constitué de mineurs.
- C.3.3.3 Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une identification officielle délivrée et contrôlée par la FIA ou l'ASN compétente. Cette identification sera au minimum une carte ou un document officiel mentionnant l'autorisation reçue de la FIA ou de l'ASN compétente. Pour les ACD, l'identification devra aussi inclure le nom, la photographie et la date d'expiration de la carte. Pour les Agents de prélèvement de sang, l'identification devra aussi inclure la preuve de leur formation professionnelle dans le prélèvement des échantillons de sang.
- C.3.3.4 La FIA et les ASN établiront des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du conducteur sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à s'assurer de notifier le bon conducteur.
- C.3.3.5 La FIA, l'ASN compétente, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le conducteur, planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en prenant en considération les circonstances spécifiques de la situation en question.
- d) behaviour indicating doping;
e) sudden major improvements in performance;
f) changes in driver whereabouts information that can indicate a potential increase in the risk of doping, including moving to a remote location;
g) driver sport performance history;
h) details of past doping controls;
i) driver reinstatement after a period of ineligibility; and
j) reliable information from a third party.
- C.2.5.3 The FIA or the competent ASN may select drivers under their authority for sample collection who are not included in the registered testing pool.
- C.2.5.4 Where the FIA or the competent ASN authorises a doping control officer (DCO) to select drivers for sample collection, the FIA or the competent ASN shall provide selection criteria to the DCO in accordance with the test distribution plan.
- C.2.5.5 Following the selection of a driver for sample collection and prior to notification of the driver, the FIA, the competent ASN and/or the DCO shall ensure that driver selection decisions are disclosed only to those who need to know in order to ensure that the driver can be notified and tested on a no advance notice basis.
- C.3 NOTIFICATION OF DRIVERS**
- C.3.1 Objective**
To ensure that the selected driver is notified, the rights of the driver are maintained, there are no opportunities to manipulate the sample to be provided and the notification is documented.
- C.3.2 General**
Notification of drivers starts when the FIA or the competent ASN initiates the notification of the selected driver and ends when the driver arrives at the doping control station or when the driver's possible failure to comply is brought to the attention of the FIA or the competent ASN.
The main activities are :
a) appointment of DCOs, chaperones and other sample collection personnel ;
b) locating the driver and confirming his/her identity ;
c) informing the driver that he/she has been selected to provide a sample and of his/her rights and responsibilities ;
d) for no advance notice sample collection, continuously chaperoning the driver from the time of notification to the arrival at the designated doping control station ; and
e) documenting the notification.
- C.3.3 Requirements prior to notification of drivers**
- C.3.3.1 No advance notice shall be the notification method for out-of-competition sample collection whenever possible.
- C.3.3.2 To conduct or assist with sample collection sessions, the FIA or the competent ASN shall appoint and authorise sample collection personnel who have been trained for their assigned responsibilities, who do not have a conflict of interest in the outcome of the sample collection, and who are not minors.
- C.3.3.3 Sample collection personnel shall have official identification that is provided and controlled by the FIA or the competent ASN. The minimum identification requirement is an official card/document naming the FIA or the competent ASN through which they have been authorised. For DCOs, additional identification requirements shall include their name, their photograph and the card's/document's expiry date. For blood collection officials, additional identification requirements include evidence of their professional training in the collection of blood samples.
- C.3.3.4 The FIA and the ASNs shall establish criteria to validate the identity of a driver selected to provide a sample. This ensures that the selected driver is the driver who is notified.
- C.3.3.5 The FIA, the competent ASN, the DCO or the chaperone, as applicable, shall establish the location of the selected driver and plan the approach and timing of notification, taking into consideration the specific circumstances of the situation in question.

- C.3.3.6 Pour les prélèvements d'échantillons hors compétition, la FIA et les ASN établiront des critères afin de s'assurer que des tentatives suffisantes ont été faites pour notifier les conducteurs de leur sélection pour subir un contrôle.
- C.3.3.7 Les tentatives suffisantes devront au minimum envisager des moments de la journée/soirée et des alternatives de lieu sur une période de temps donnée à compter de la première tentative de notification.
- C.3.3.8 La FIA et les ASN établiront une méthode afin d'enregistrer les tentatives de notification du conducteur et leurs résultats.
- C.3.3.9 Le conducteur notifié saura le premier qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillons, sauf dans le cas où la communication avec un tiers est requise, tel qu'indiqué à l'article C.3.3.10.
- C.3.3.10 La FIA, l'ASN compétente, l'ACD ou l'escorte examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le conducteur si celui-ci est mineur, s'il présente un handicap tel qu'indiqué à l'article C.9 - Modifications pour les conducteurs avec handicap, ou si la présence d'un interprète est requise pour la notification.
- C.3.3.11 S'il est impossible de contacter le conducteur après un nombre suffisant de tentatives, grâce à l'information fournie à l'article C.2.3.2 et en consignait les tentatives conformément à l'article C.3.3.8, la FIA, l'ASN compétente ou l'ACD selon le cas, engagera alors la procédure de l'article C.8 – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- C.3.3.12 La FIA ou l'ASN compétente ne reprogrammera pas ni ne modifiera un prélèvement d'échantillons sans préavis en un prélèvement d'échantillons avec préavis, sauf si une situation imprévue nécessite un prélèvement avec préavis. Une telle décision devra être consignée.
- C.3.3.13 La notification pour un prélèvement d'échantillons avec préavis devra se faire de façon à s'assurer que le conducteur a bien reçu la notification.
- C.3.4 Exigences pour la notification du conducteur**
- C.3.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, la FIA, l'ASN compétente, l'ACD ou l'escorte s'assurera que le conducteur et/ou le tiers, tel qu'indiqué dans l'article C.3.3.10, est informé :
- a) que le conducteur doit se soumettre à un prélèvement d'échantillons ;
 - b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'échantillons sera effectué ;
 - c) du genre de prélèvement d'échantillons et de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement ;
 - d) des droits du conducteur, incluant les droits suivants :
 - i. avoir un représentant et, au besoin, un interprète ;
 - ii. obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;
 - iii. demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables ; et
 - iv. demander des modifications telles qu'indiquées dans l'article C.9 – Modifications pour les conducteurs avec handicap.
 - e) des responsabilités du conducteur, incluant les exigences suivantes :
 - i. demeurer à la vue de l'ACD / escorte en permanence à compter du moment de la rencontre physique avec l'ACD/escorte, jusqu'à ce que la procédure de prélèvement d'échantillons soit terminée ;
 - ii. présenter une pièce d'identité conformément à l'article C.3.3.4 ;
 - iii. se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons et aux conséquences d'un possible défaut de se conformer ; et
 - iv. se présenter au poste de contrôle du dopage, à moins d'être retardé pour des raisons valables, aussitôt que possible et dans les 60 minutes suivant la notification pour un prélèvement d'échantillons sans préavis, et dans les 24 heures suivant la réception de la notification pour un prélèvement d'échantillons avec préavis.
 - f) de l'endroit du poste de contrôle du dopage.
- C.3.4.2 Lorsque le contact est physiquement effectué, l'ACD / escorte devra :
- a) à compter de ce moment, et jusqu'à ce que la phase de prélèvement des échantillons soit terminée, garder le conducteur sous sa vigilance en permanence.
 - b) s'identifier auprès du conducteur au moyen de la carte ou
- C.3.3.6 For out-of-competition sample collection, the FIA and the ASNs shall establish criteria to ensure that reasonable attempts are made to notify drivers of their selection for sample collection.
- C.3.3.7 Reasonable attempts at a minimum shall consider alternative times of day/evening and alternative locations over a specified period of time from the initial notification attempt.
- C.3.3.8 The FIA and the ASNs shall establish a system for logging driver notification attempts and outcomes.
- C.3.3.9 The driver shall be the first one notified that he/she has been selected for sample collection except where prior contact with a third party is required as specified in C.3.3.10.
- C.3.3.10 The FIA, the competent ASN, the DCO or the chaperone shall consider whether a third party is required to be notified prior to notification of the driver if the driver is a minor, if required by a driver's disability as provided for in Article C.9 - Modifications for drivers with disabilities, or if the presence of an interpreter is required for the notification.
- C.3.3.11 If the driver cannot be contacted after reasonable attempts have been made using the information supplied in C.2.3.2 and the attempts have been logged in accordance with C.3.3.8, the FIA, the competent ASN or the DCO, as applicable, shall institute Article C.8 – Investigating a possible failure to comply.
- C.3.3.12 The FIA or the competent ASN shall not re-schedule or change a sample collection from no advance notice to advance notice except where an unexpected situation forces the need for an advanced notice sample collection. Any such decision shall be recorded.
- C.3.3.13 Notification for advance notice sample collection shall be by any means that indicates the driver received the notice.
- C.3.4 Requirements for notification of drivers**
- C.3.4.1 When initial contact is made, the FIA, the competent ASN, the DCO or the chaperone shall ensure that the driver and/or a third party, if required in accordance with C.3.3.10, is informed:
- a) that the driver is required to undergo a sample collection;
 - b) of the authority under which the sample collection is to be conducted;
 - c) of the type of sample collection and any conditions that need to be adhered to prior to the sample collection;
 - d) of the driver's rights, including the right to:
 - i. have a representative and, if required, an interpreter;
 - ii. ask for additional information about the sample collection process;
 - iii. request a delay in reporting to the doping control station for valid reasons; and
 - iv. request modifications as provided for in Article C.9 – Modifications for drivers with disabilities.
 - e) of the driver's responsibilities, including the requirement to:
 - i. remain within sight of the DCO/chaperone at all times from the first moment of in-person notification by the DCO/chaperone until the completion of the sample collection procedure;
 - ii. produce identification in accordance with C.3.3.4;
 - iii. comply with sample collection procedures and the possible consequences of failure to comply; and
 - iv. report to the doping control station, unless delayed for valid reasons, as soon as possible and within 60 minutes of notification for a no advance notice sample collection or within 24 hours of receipt of notification for an advance notice sample collection.
 - f) of the location of the doping control station.
- C.3.4.2 When in-person contact is made, the DCO/chaperone shall:
- a) from this time until the driver leaves the doping control station at the end of his/her sample collection session, keep the driver under observation at all times.
 - b) identify themselves to the driver using their official

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

- du document d'identification officiel de la FIA ou de l'ASN compétente ;
- c) vérifier l'identité du conducteur selon les critères de l'article C.3.3.4. Tout défaut de confirmation de l'identité du conducteur devra être consigné. Dans un tel cas, l'ACD responsable de la phase de prélèvement des échantillons décidera s'il y a lieu de traiter la situation conformément à l'article C.8 – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- C.3.4.3 L'escorte/ACD demandera alors au conducteur de signer un formulaire de notification. Si le conducteur refuse de signer le formulaire ou esquivé la notification, l'escorte/ACD informera le conducteur des conséquences d'un possible défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'échantillon. L'ACD documentera les faits et rapportera les circonstances à la FIA ou l'ASN compétente. La FIA ou l'ASN compétente devront suivre les étapes décrites à l'article C.8 – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- C.3.4.4 L'escorte/ACD étudiera toute demande raisonnable du conducteur de ne pas se présenter au poste de contrôle du dopage dans les 60 minutes à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et approuvera ou rejettera une telle demande, selon le cas, conformément aux articles C.3.4.5 et C.3.4.6. L'escorte/ACD consignera tout motif de délai qui pourrait exiger un examen plus approfondi de la part de la FIA ou de l'ASN compétente. L'échantillon d'urine prélevé proviendra de la première miction suivant la notification.
- C.3.4.5 L'ACD pourra accepter la demande d'un conducteur de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage au-delà de 60 minutes et/ou après son arrivée au poste de contrôle du dopage s'il désire repartir, pour autant que celui-ci puisse être escorté en tout temps durant ce retard et que la demande concerne les activités suivantes :
- a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles ;
 - b) participer à des engagements médiatiques ;
 - c) participer à d'autres compétitions ;
 - d) effectuer une récupération ;
 - e) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;
 - f) chercher un représentant et/ou un interprète.
- L'ACD devra documenter les motifs du retard à se présenter au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons pour quitter le poste de contrôle du dopage après son arrivée qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de la FIA ou de l'ASN compétente.
- C.3.4.6 L'ACD/escorte rejettera toute demande de retard émanant d'un conducteur s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.
- C.3.4.7 Lorsqu'un conducteur notifié pour un prélèvement d'échantillons avec préavis ne se présente pas au poste de contrôle du dopage à l'heure indiquée, l'ACD pourra, à son appréciation, décider d'essayer d'entrer en contact avec le conducteur. L'ACD devra attendre au moins 30 minutes après l'heure convenue avant de partir. Si le conducteur ne s'est toujours pas présenté au moment du départ de l'ACD, celui-ci engagera alors la procédure de l'article C.8 – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- C.3.4.8 Si le conducteur se présente au poste de contrôle du dopage après le temps d'attente minimal et avant le départ de l'ACD, celui-ci, à son appréciation, décidera s'il y a lieu de poursuivre la procédure de défaut ou non. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon et documenter les détails sur le retard du conducteur à se présenter au poste de contrôle du dopage.
- C.3.4.9 Si, pendant que le conducteur est sous observation, le personnel de prélèvement des échantillons observe un incident susceptible de compromettre le contrôle, les circonstances seront rapportées à l'ACD qui les documentera. S'il le juge nécessaire, l'ACD engagera alors la procédure de l'article C.8 – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- C.4 PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS**
- C.4.1 Objectif**
Préparer une phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon effective et efficace.
- C.4.2 Généralités**
La préparation d'une phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase
- identification card/document from the FIA or the competent ASN;
- c) confirm the driver's identity as per the criteria established in C.3.3.4. Any failure to confirm the identity of the driver shall be documented. In such cases, the DCO responsible for conducting the sample collection session shall decide whether it is appropriate to report the situation in accordance with Article C.8 – Investigating a possible failure to comply.
- C.3.4.3 The chaperone/DCO shall then have the driver sign an appropriate form to acknowledge and accept the notification. If the driver refuses to sign the form or evades the notification, the chaperone/DCO shall inform the driver of the consequences of failing to comply, and the chaperone (if not the DCO) shall immediately report all relevant facts to the DCO. When possible the DCO shall continue to collect a sample. The DCO shall document the facts and report the circumstances to the FIA or the competent ASN. The FIA or the competent ASN shall follow the steps prescribed in Article C.8 – Investigating a possible failure to comply.
- C.3.4.4 The chaperone/DCO shall consider any reasonable request by the driver to delay reporting to the doping control station within 60 minutes of acknowledgement and acceptance of notification and shall approve or reject such requests as appropriate in accordance with C.3.4.5 and C.3.4.6. The chaperone/DCO shall document the reasons for any such delay that may require further investigation by the FIA or the competent ASN. The urine sample shall be collected from the first post-notification urination.
- C.3.4.5 A DCO may accept a request from a driver to delay reporting to the doping control station beyond 60 minutes, and/or once the driver arrives at the doping control station and wishes to leave again, if the driver can be continuously chaperoned during the delay and if the request relates to the following activities:
- a) participation in a victory ceremony;
 - b) fulfilment of media commitments;
 - c) competing in further competitions;
 - d) performing a warm down;
 - e) obtaining necessary medical treatment;
 - f) locating a representative and/or interpreter.
- The DCO shall document the reasons for delay in reporting to the doping control station, and/or the reasons for leaving the doping control station once arriving, that may require further investigation by the FIA or the competent ASN.
- C.3.4.6 A DCO/chaperone shall reject a request for delay from a driver if it will not be possible for the driver to be continuously chaperoned.
- C.3.4.7 When a driver notified of an advance notice sample collection does not report to the doping control station at the designated time, the DCO shall use his/her judgement as to whether to attempt to contact the driver. At a minimum, the DCO shall wait 30 minutes after the appointed time before departing. If the driver still has not reported by the time the DCO departs, the DCO shall follow the requirements of Article C.8 – Investigating a possible failure to comply.
- C.3.4.8 If the driver reports to the doping control station after the minimum waiting time and prior to the DCO's departure, the DCO shall decide as to whether to process a possible failure to comply. If at all possible the DCO shall proceed with collecting a sample, and shall document the details of the delay in the driver's reporting to the doping control station.
- C.3.4.9 If, while keeping the driver under observation, sample collection personnel observe any matter with potential to compromise the test, the circumstances shall be reported to and documented by the DCO. If deemed appropriate by the DCO, the DCO shall follow the requirements of Article C.8 – Investigating a possible failure to comply.
- C.4 PREPARING FOR THE SAMPLE COLLECTION SESSION**
- C.4.1 Objective**
To prepare for the sample collection session in a manner that ensures that the session can be conducted efficiently and effectively.
- C.4.2 General**
Preparing for the sample collection session starts with the establishment of a system for obtaining relevant information for effective conduct of the session and ends when it is confirmed

et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés.

Les activités principales sont :

- a) établir un système de collecte des détails portant sur la phase de prélèvement des échantillons ;
- b) établir des critères pour savoir qui est autorisé à assister à la phase de prélèvement des échantillons ;
- c) s'assurer que le poste de contrôle du dopage respecte au minimum les critères prescrits à l'article C.4.3.2 ;
- d) s'assurer que l'équipement pour le recueil des échantillons utilisé par la FIA ou l'ASN compétente respecte au minimum les critères prescrits à l'article C.4.3.4.

that the sample collection equipment conforms to the specified criteria.

The main activities are:

- a) establishing a system for collecting details regarding the sample collection session;
- b) establishing criteria for who may be authorised to be present during a sample collection session;
- c) ensuring that the doping control station meets the minimum criteria prescribed in C.4.3.2;
- d) ensuring that sample collection equipment used by the FIA or the competent ASN meets the minimum criteria prescribed in C.4.3.4.

C.4.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

C.4.3.1 La FIA et les ASN établiront un système facilitant l'obtention de toute l'information requise pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris des exigences spéciales répondant aux besoins des conducteurs handicapés, telles que prescrites à l'article C.9 – Modifications pour les conducteurs avec handicap.

C.4.3.2 Le lieu du contrôle doit être clairement indiqué et fléché au moyen d'un affichage approprié; il doit comporter un bureau, une salle d'attente, des WC. Au moment du contrôle, ces locaux doivent être réservés exclusivement à cet usage et ne doivent pouvoir y accéder que les officiels en charge de la réalisation des contrôles. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères.

C.4.3.3 La FIA et les ASN établiront des critères identifiant les personnes autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement d'échantillons. Ces critères devront inclure au minimum :

- a) le droit du conducteur d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'échantillon d'urine.
- b) le droit pour un conducteur mineur et l'ACD/escorte d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'escorte quand le conducteur mineur produit un échantillon d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction à moins que le conducteur mineur ne le demande.
- c) le droit pour un conducteur handicapé d'être accompagné d'un représentant, conformément à l'article C.9 - Modifications pour les conducteurs avec handicap.

C.4.3.4 Pour le recueil des échantillons, l'ACD devra seulement utiliser un équipement autorisé par la FIA ou l'ASN compétente, qui devra respecter au minimum les critères suivants :

- a) comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou tout autre matériel utilisé pour conserver l'échantillon du conducteur ;
- b) comporter un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente ;
- c) protéger l'identité du conducteur de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même ;
- d) s'assurer que tout le matériel est propre et dans des emballages scellés avant que le conducteur ne l'utilise.

C.5 EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

C.5.1 Objectif

Exécuter une phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon, tout en respectant la vie privée du conducteur.

C.5.2 Généralités

La phase de prélèvement des échantillons débute par la définition globale des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand la documentation sur le prélèvement des échantillons est complétée.

Les activités principales sont :

- a) préparation du prélèvement de l'échantillon ;
- b) prélèvement de l'échantillon ; et
- c) documentation du prélèvement de l'échantillon.

C.5.3 Exigences précédant le prélèvement des échantillons

C.5.3.1 La FIA ou l'ASN compétente sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais des responsabilités spécifiques peuvent être déléguées à l'ACD.

C.5.3.2 L'ACD s'assurera que le conducteur est informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'article C.3.4.1.

C.4.3 Requirements for preparing for the sample collection session

C.4.3.1 The FIA and the ASNs shall establish a system for obtaining all the information necessary to ensure that the sample collection session can be conducted effectively, including special requirements to meet the needs of drivers with disabilities as provided in Article C.9 – Modifications for drivers with disabilities.

C.4.3.2 The Doping Control Station must be clearly indicated and signposted with appropriate signs; it must include an office, a waiting room and WCs. At the time of the control, these premises must be reserved exclusively for that purpose and only the officials responsible for carrying out the controls may have access to them. The DCO shall record any significant deviations from these criteria.

C.4.3.3 The FIA and the ASNs shall establish criteria as to who may be authorised to be present during the sample collection session in addition to the sample collection personnel. At a minimum the criteria shall include :

- a) a driver's entitlement to be accompanied by a representative and/or interpreter during the sample collection session except when the driver is passing a urine sample ;
- b) a minor driver's entitlement, and the witnessing DCO/ chaperone's entitlement, to have a representative observe the chaperone when the minor driver is passing a urine sample, but without the representative directly observing the passing of the sample unless requested to do so by the minor driver ;
- c) a disabled driver's entitlement to be accompanied by a representative as provided for in Article C.9 - Modifications for drivers with disabilities.

C.4.3.4 The DCO shall only use sample collection equipment systems that are authorised by the FIA or the competent ASN, which at a minimum shall meet the following criteria. They shall:

- a) have a unique numbering system incorporated into all bottles, containers, tubes or any other item used to seal the driver's sample;
- b) have a sealing system that is tamper evident;
- c) ensure the identity of the driver is not evident from the equipment itself;
- d) ensure that all equipment is clean and sealed prior to use by the driver.

C.5 CONDUCTING THE SAMPLE COLLECTION SESSION

C.5.1 Objective

To conduct the sample collection session in a manner that ensures the integrity, security and identity of the sample and respects the privacy of the driver.

C.5.2 General

The sample collection session starts with defining overall responsibility for the conduct of the sample collection session and ends once the sample collection documentation is complete.

The main activities are :

- a) preparing for collecting the sample ;
- b) collecting the sample ; and
- c) documenting the sample collection.

C.5.3 Requirements prior to sample collection

C.5.3.1 The FIA or the competent ASN shall be responsible for the overall conduct of the sample collection session with specific responsibilities delegated to the DCO.

C.5.3.2 The DCO shall ensure that the driver is informed of his/her rights and responsibilities as specified in C.3.4.1.

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

- C.5.3.3 L'ACD donnera au conducteur la possibilité de s'hydrater.
- C.5.3.4 Le conducteur ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous la vigilance de l'ACD/escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du conducteur de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée aux articles C.3.4.5 et C.3.4.6, jusqu'à ce que le conducteur soit en mesure de fournir son échantillon.
- C.5.3.5 Si l'ACD autorise le conducteur à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et le conducteur doivent s'entendre sur :
- la raison pour laquelle le conducteur quitte le poste de contrôle du dopage; et
 - l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité convenue).
- L'ACD documentera cette information en indiquant l'heure exacte du départ et du retour du conducteur.
- C.5.4 Exigences pour le prélèvement des échantillons**
- C.5.4.1 L'ACD prélèvera l'échantillon du conducteur conformément au protocole propre à la catégorie de prélèvement d'échantillons :
- Article C.10 : Prélèvement d'un échantillon d'urine
 - Article C.11 : Prélèvement d'un échantillon de sang
- C.5.4.2 Tout comportement anormal du conducteur et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie ayant le potentiel de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consigné. S'il y a lieu, la FIA ou l'ASN compétente engagera la procédure de l'article C.8 – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- C.5.4.3 S'il y a des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé au conducteur de fournir un échantillon supplémentaire. Si le conducteur refuse de fournir un échantillon additionnel, l'ACD engagera la procédure de l'article C.8 – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- C.5.4.4 L'ACD donnera au conducteur la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait avoir sur l'exécution de la phase.
- C.5.4.5 Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :
- la date, l'heure et la nature du contrôle (sans préavis, avec préavis, en compétition ou hors compétition) ;
 - la date et l'heure du prélèvement de l'échantillon ;
 - le nom du conducteur ;
 - la date de naissance du conducteur ;
 - le sexe du conducteur ;
 - l'adresse personnelle et le numéro de téléphone du conducteur ;
 - la discipline du conducteur ;
 - le numéro de code de l'échantillon ;
 - le nom et la signature de l'escorte qui a été témoin de la miction ;
 - le nom et la signature de l'Agent de prélèvement de sang qui a recueilli l'échantillon de sang, s'il y a lieu ;
 - l'information sur l'échantillon nécessaire au laboratoire ;
 - les médicaments et suppléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire tels que déclarés par le conducteur ;
 - toute irrégularité dans les procédures ;
 - les commentaires ou les préoccupations du conducteur sur l'exécution de la phase, s'il y a lieu ;
 - le nom et la signature du conducteur ;
 - le nom et la signature du représentant du conducteur, s'il y a lieu ; et
 - le nom et la signature de l'ACD.
- C.5.4.6 Le conducteur et l'ACD signeront les documents pertinents confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque consignée par le conducteur. Le représentant du conducteur signera au nom du conducteur si celui-ci est mineur. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du conducteur peuvent signer les documents à titre de témoins.
- C.5.4.7 L'ACD remettra au conducteur une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons que le conducteur a signés.
- C.6 SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE**
- C.6.1 Objectif**
S'assurer que tous les échantillons prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation associée sont entreposés en lieu sûr avant de quitter le poste de contrôle du dopage.
- C.5.3.3 The DCO shall provide the driver with the opportunity to hydrate.
- C.5.3.4 The driver shall only leave the doping control station under continuous observation by the DCO/chaperone and with the approval of the DCO. The DCO shall consider any reasonable request by the driver to leave the doping control station, as specified in C.3.4.5 and C.3.4.6, until the driver is able to provide a sample.
- C.5.3.5 If the DCO gives approval for the driver to leave the doping control station, the DCO shall agree with the driver on :
- the purpose of the driver's leaving the doping control station ; and
 - the time of return (or return upon completion of an agreed activity).
- The DCO shall document this information and the actual time of the driver's departure and return.
- C.5.4 Requirements for sample collection**
- C.5.4.1 The DCO shall collect the sample from the driver according to the following protocol/s for the specific type of sample collection :
- Article C.10: Collection of urine samples
 - Article C.11: Collection of blood samples
- C.5.4.2 Any behaviour by the driver and/or persons associated with the driver or anomalies with potential to compromise the sample collection shall be recorded. If appropriate, the FIA or the competent ASN shall institute Article C.8 – Investigating a possible failure to comply.
- C.5.4.3 If there are doubts as to the origin or authenticity of the sample, the driver shall be asked to provide an additional sample. If the driver refuses to provide an additional sample the DCO shall institute Article C.8 – Investigating a possible failure to comply.
- C.5.4.4 The DCO shall provide the driver with the opportunity to document any concerns he/she may have about how the session was conducted.
- C.5.4.5 In conducting the sample collection session, the following information shall be recorded as a minimum:
- date, time and type of notification (no advance notice, advance notice, in-competition or out-of-competition);
 - date and time of sample provision;
 - the name of the driver
 - the date of birth of the driver;
 - the gender of the driver;
 - the driver's home address and telephone number;
 - the driver's discipline;
 - the sample code number;
 - the name and signature of the chaperone who witnessed the urine sample provision;
 - the name and signature of the blood collection official who collected the blood sample, where applicable;
 - required laboratory information on the sample;
 - medications and supplements taken and recent blood transfusion details if applicable, within the timeframe specified by the lab as declared by the driver;
 - any irregularities in procedures;
 - the driver's comments or concerns, if any, regarding the conduct of the session;
 - the name and signature of the driver;
 - the name and signature of the driver's representative, if any; and
 - the name and signature of the DCO.
- C.5.4.6 The driver and the DCO shall sign appropriate documentation to indicate their satisfaction that the documentation accurately reflects the details of the driver's sample collection session, including any concerns recorded by the driver. The driver's representative shall sign on behalf of the driver if the driver is a minor. Other persons present who had a formal role during the driver's sample collection session may sign the documentation as a witness of the proceedings.
- C.5.4.7 The DCO shall provide the driver with a copy of the records of the sample collection session that have been signed by the driver.
- C.6 SECURITY/POST TEST ADMINISTRATION**
- C.6.1 Objective**
To ensure that all samples collected at the doping control station and sample collection documentation are securely stored prior to their departure from the doping control station.

C.6.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que le conducteur qui a fourni l'échantillon a quitté le poste de contrôle du dopage, et se termine avec les préparatifs de transport des échantillons et de leur documentation.

C.6.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

C.6.3.1 La FIA et les ASN définiront des critères pour s'assurer que chaque échantillon scellé est entreposé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'échantillon avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. L'ACD s'assurera que chaque échantillon scellé est entreposé selon ces critères.

C.6.3.2 Tous les échantillons prélevés seront expédiés pour analyse à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

C.6.3.3 La FIA et les ASN élaboreront un système pour s'assurer que toute la documentation de chaque échantillon scellé est complète et mise en sécurité.

C.6.3.4 La FIA et les ASN élaboreront un système pour s'assurer que des instructions sur le type d'analyse sont fournies au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA si nécessaire.

C.7 TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION

C.7.1 Objectif

- a) S'assurer que les échantillons et leur documentation afférente arrivent au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA dans un état approprié pour réaliser les analyses requises, et
- b) S'assurer que la documentation de la phase de prélèvement des échantillons est envoyée à la FIA ou l'ASN compétente par l'ACD de façon sûre et en temps voulu.

C.7.2 Généralités

Le transport débute quand les échantillons scellés et leur documentation quittent le poste de contrôle du dopage, et se termine par la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à destination.

Les activités principales consistent à organiser le transport en toute sécurité des échantillons et de leur documentation jusqu'au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation sur le prélèvement des échantillons destiné à la FIA ou l'ASN compétente.

C.7.3 Exigences pour le transport des échantillons et de leur documentation

C.7.3.1 La FIA ou l'ASN compétente autorisera un système de transport qui garantira l'intégrité, la validité et l'identité des échantillons et de leur documentation.

C.7.3.2 La FIA et les ASN élaboreront un système pour enregistrer la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la confirmation que les échantillons et leur documentation sont arrivés à la bonne destination.

C.7.3.3 Les échantillons scellés seront toujours transportés à un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, au moyen de la méthode de transport autorisée par la FIA ou l'ASN compétente, aussitôt que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

C.7.3.4 La documentation identifiant le conducteur ne devra pas être incluse avec les échantillons ou la documentation envoyés au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

C.7.3.5 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à la FIA ou l'ASN compétente au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, aussitôt que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

C.7.3.6 La FIA ou l'ASN compétente vérifiera la chaîne de sécurité si la réception des échantillons et de leur documentation associée n'est pas confirmée, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peuvent avoir été compromises durant le transport. Le cas échéant, la FIA ou l'ASN compétente décidera s'il convient d'invalider l'échantillon.

C.8 EXAMEN D'UN POSSIBLE DÉFAUT DE SE CONFORMER

C.8.1 Objectif

S'assurer que tout incident survenant avant, pendant ou après une

C.6.2 General

Post-test administration begins when the driver has left the doping control station after providing his/her sample(s), and ends with preparation of all of the collected samples and documentation for transport.

C.6.3 Requirements for security/post-test administration

C.6.3.1 The FIA and the ASNs shall define criteria ensuring that any sealed sample will be stored in a manner that protects its integrity, identity and security prior to transport from the doping control station. The DCO shall ensure that any sealed sample is stored in accordance with these criteria.

C.6.3.2 Without exception, all samples collected shall be sent for analysis to a laboratory accredited or otherwise approved by WADA.

C.6.3.3 The FIA and the ASNs shall develop a system to ensure that the documentation for each sealed sample is completed and securely handled.

C.6.3.4 The FIA and the ASNs shall develop a system to ensure that, where required, instructions for the type of analysis to be conducted are provided to the laboratory accredited or otherwise approved by WADA.

C.7 TRANSPORT OF SAMPLES AND DOCUMENTATION

C.7.1 Objective

- a) To ensure that samples and related documentation arrive at the laboratory accredited or otherwise approved by WADA in proper condition to do the necessary analyses, and
- b) To ensure the sample collection session documentation is sent by the DCO to the FIA or the competent ASN in a secure and timely manner.

C.7.2 General

Transport starts when the sealed samples and documentation leave the doping control station and ends with the confirmed receipt of the samples and sample collection documentation at their intended destinations.

The main activities are arranging for the secure transport of samples and related documentation to the laboratory accredited or otherwise approved by WADA, and arranging for the secure transport of sample collection documentation to the FIA or the competent ASN.

C.7.3 Requirements for transport of samples and documentation

C.7.3.1 The FIA or the competent ASN shall authorise a transport system that ensures samples and documentation will be transported in a manner that protects their integrity, identity and security.

C.7.3.2 The FIA and the ASNs shall develop a system for recording the chain of custody of the samples and sample collection documentation which includes confirming that both the samples and sample collection documentation have arrived at their intended destinations.

C.7.3.3 Sealed samples shall always be transported to the laboratory accredited or otherwise approved by WADA, using the transport method authorised by the FIA or the competent ASN, as soon as practicable after the completion of the sample collection session.

C.7.3.4 Documentation identifying the driver shall not be included with the samples or documentation sent to the laboratory accredited or otherwise approved by WADA.

C.7.3.5 The DCO shall send all relevant sample collection session documentation to the FIA or the competent ASN, using the using the transport method authorised by the FIA or the competent ASN, as soon as practicable after the completion of the sample collection session.

C.7.3.6 Chain of custody shall be checked by the FIA or the competent ASN if receipt of the samples with accompanying documentation is not confirmed at their intended destination or if a sample's integrity or identity may have been compromised during transport. In this instance, the FIA or the competent ASN shall consider whether the sample should be voided.

C.8 INVESTIGATING A POSSIBLE FAILURE TO COMPLY

C.8.1 Objective

To ensure that any matters occurring before, during or after a

phase de prélèvement des échantillons, et risquant d'entraîner un possible défaut de se conformer, est évalué, pris en considération et documenté.

C.8.2 Portée

L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand la FIA, l'ASN compétente ou un ACD est informé d'un incident ayant le potentiel de compromettre le contrôle du dopage d'un conducteur et s'achève quand la FIA ou l'ASN compétente prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur les résultats de l'examen du possible défaut de se conformer.

C.8.3 Responsabilités

C.8.3.1 La FIA ou l'ASN compétente est responsable :

- a) d'évaluer tout incident susceptible de compromettre le contrôle du dopage d'un conducteur pour déterminer s'il s'est produit un possible défaut de se conformer;
- b) d'obtenir aussitôt que possible toute l'information nécessaire, y compris l'information provenant des personnes présentes s'il y a lieu, pour s'assurer que tous les aspects de l'incident peuvent être rapportés et présentés comme preuve éventuelle; et
- c) compléter la documentation appropriée pour signaler tout possible défaut de se conformer.

C.8.3.2 Le personnel de prélèvement des échantillons a la responsabilité de signaler à l'ACD tout incident susceptible de compromettre un contrôle du dopage, et celui-ci a la responsabilité de signaler de tels incidents à la FIA ou l'ASN compétente.

C.8.4 Exigences

C.8.4.1 Tout incident susceptible de compromettre un contrôle du dopage doit être signalé dès que possible.

C.8.4.2 Si l'incident est susceptible de compromettre le test, le conducteur doit être si possible averti :

- a) des conséquences possibles ;
- b) de l'examen d'un possible défaut de se conformer par la FIA ou l'ASN compétente et de la prise d'une action pour assurer un suivi approprié.

C.8.4.3 L'information nécessaire sur le possible défaut de se conformer doit être obtenue de toutes les sources pertinentes et consignée dès que possible.

C.8.4.4 La phase de prélèvement des échantillons du conducteur doit être si possible terminée.

C.8.4.5 La FIA ou l'ASN compétente établira un système pour s'assurer que les résultats de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, une planification de contrôles ultérieurs.

C.9 MODIFICATIONS POUR LES CONDUCTEURS AVEC HANDICAP

C.9.1 Objectif

S'assurer de répondre le mieux possible aux besoins spécifiques des conducteurs handicapés pour le prélèvement d'un échantillon.

C.9.2 Portée

La détermination des modifications à apporter débute par l'identification des situations où le prélèvement d'échantillons touche des conducteurs handicapés, et s'achève par l'application des modifications nécessaires dans les procédures et l'équipement pour le recueil des échantillons pour ces conducteurs.

C.9.3 Responsabilités

La FIA ou l'ASN compétente a la responsabilité de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose de l'information et de l'équipement pour le recueil des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons avec un conducteur handicapé. L'ACD a la responsabilité de prélever l'échantillon.

C.9.4 Exigences

C.9.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour des conducteurs handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des échantillons, à moins de modifications nécessitées par le handicap du conducteur.

C.9.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des échantillons, la FIA ou l'ASN compétente et l'ACD détermineront si des tests de conducteurs handicapés nécessitent éventuellement des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des échantillons, y compris de l'équipement pour le recueil des échantillons et des installations.

sample collection session that may lead to a determination of failure to comply are assessed, acted upon and documented.

C.8.2 Scope

Investigating a possible failure to comply begins when the FIA, the competent ASN or a DCO becomes aware of a matter with the potential to compromise a driver's test and ends when the FIA or the competent ASN takes appropriate follow-up action based on the outcome of its investigation into the possible failure to comply.

C.8.3 Responsibility

C.8.3.1 The FIA or the competent ASN is responsible for ensuring that :

- a) any matters with the potential to compromise a driver's test are assessed to determine if a possible failure to comply has occurred ;
- b) all relevant information, including information from those present when applicable, is obtained as soon as possible or when practicable to ensure that all knowledge of the matter can be reported and be presented as possible evidence ; and
- c) appropriate documentation is completed to report any possible failure to comply.

C.8.3.2 Sample collection personnel are responsible for reporting to the DCO any matter with the potential to compromise a test, and the DCO is responsible for reporting such matters to the FIA or the competent ASN.

C.8.4 Requirements

C.8.4.1 Any matters with the potential to compromise the test shall be reported as soon as practicable.

C.8.4.2 If the matter has potential to compromise the test, the driver shall be notified if possible :

- a) of the possible consequences ;
- b) that a possible failure to comply will be investigated by the FIA or the competent ASN and appropriate follow-up action will be taken.

C.8.4.3 The necessary information about the possible failure to comply shall be obtained from all relevant sources as soon as possible and recorded.

C.8.4.4 If possible, the driver's sample collection session shall be completed.

C.8.4.5 The FIA or the competent ASN shall establish a system for ensuring that the outcomes of its investigation into the possible failure to comply are considered for results management action and, if applicable, for further planning and testing.

C.9 MODIFICATIONS FOR DRIVERS WITH DISABILITIES

C.9.1 Objective

To ensure that the special needs of drivers with disabilities are provided as much as possible in relation to the provision of a sample.

C.9.2 Scope

The scope of determining whether modifications need to be considered starts with identification of situations where sample collection involves drivers with disabilities and ends with the necessary modifications to sample collection procedures and equipment as possible for these drivers.

C.9.3 Responsibility

The FIA or the competent ASN has responsibility for ensuring, when possible, that the DCO has any information and sample collection equipment necessary to conduct a sample collection session with a driver with a disability. The DCO has responsibility for the sample collection.

C.9.4 Requirements

C.9.4.1 All aspects of notification and sample collection for drivers with disabilities shall be carried out in accordance with the standard notification and sample collection procedures unless modifications are necessary due to the driver's disability.

C.9.4.2 In planning or arranging sample collection, the FIA or the competent ASN and the DCO shall consider whether there will be any sample collection for drivers with disabilities that may require modifications to the standard procedures for notification or sample collection, including sample collection equipment and facilities.

- C.9.4.3 L'ACD aura l'autorité d'apporter d'autres modifications nécessaires, pour autant que de telles modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'échantillon.
- C.9.4.4 Un conducteur ayant un handicap physique ou un handicap sensoriel peut être aidé par son représentant ou le personnel de prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du conducteur et l'accord de l'ACD.
- C.9.4.5 Dans le cas d'un conducteur ayant un handicap intellectuel, la FIA, l'ASN compétente ou l'ACD déterminera si le conducteur doit être accompagné d'un représentant durant la phase de prélèvement des échantillons et quelle est la nature de l'aide que le représentant doit fournir. Une aide additionnelle peut être fournie par le représentant ou le personnel de prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du conducteur et l'accord de l'ACD.
- C.9.4.6 L'ACD peut décider de l'équipement pour le recueil des échantillons ou des installations de rechange à utiliser pour permettre au conducteur de fournir l'échantillon, pour autant que l'identité, la validité et l'intégrité de l'échantillon soient préservées.
- C.9.4.7 Les conducteurs qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un échantillon d'urine à analyser.
- C.9.4.8 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des échantillons pour les conducteurs handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées dans les actions précédentes.
- C.10 PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON D'URINE**
- C.10.1 Objectif**
Prélever un échantillon d'urine du conducteur d'une manière qui garantit :
- le respect des principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé, de sorte que la santé et la sécurité du conducteur et du personnel de prélèvement des échantillons ne soient pas compromises ;
 - que la qualité et la quantité de l'échantillon respectent les exigences du laboratoire ;
 - que l'échantillon est clairement identifié ; et
 - que l'échantillon est correctement scellé.
- C.10.2 Portée**
Le prélèvement d'un échantillon d'urine débute en s'assurant que le conducteur est informé des exigences liées au prélèvement des échantillons et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle qui reste à la fin de la phase de prélèvement des échantillons du conducteur.
- C.10.3 Responsabilités**
L'ACD a la responsabilité de s'assurer que chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé. L'ACD/escorte a la responsabilité d'être témoin de la miction.
- C.10.4 Exigences**
- C.10.4.1 L'ACD s'assurera que le conducteur est informé des exigences liées au prélèvement des échantillons, y compris des modifications prescrites dans l'Article C.9 – Modifications pour les conducteurs avec handicap.
- C.10.4.2 L'ACD s'assurera que le conducteur a le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement de l'échantillon. Si la nature du handicap du conducteur exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié dans l'Article C.9 – Modifications pour les conducteurs avec handicap, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'échantillon.
- C.10.4.3 L'ACD demandera au conducteur de choisir un récipient de prélèvement.
- C.10.4.4 Quand le conducteur choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, l'ACD demandera à celui-ci de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le conducteur peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le conducteur, ce fait sera consigné par l'ACD.
Si l'ACD n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction du conducteur à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demandera
- C.9.4.3 The DCO shall have the authority to make modifications as the situation requires when possible and as long as such modifications will not compromise the identity, security or integrity of the sample.
- C.9.4.4 For drivers with a physical disability or a sensorial disability, the driver can be assisted by the driver's representative or sample collection personnel during the sample collection session where authorised by the driver and agreed to by the DCO.
- C.9.4.5 For drivers with an intellectual disability, the FIA, the competent ASN or the DCO shall determine whether the driver must have a representative at the sample collection session and the nature of the assistance that the representative must provide. Additional assistance can be provided by the representative or sample collection personnel during the sample collection session where authorised by the driver and agreed to by the DCO.
- C.9.4.6 The DCO can decide that alternative sample collection equipment or facilities will be used when required to enable the driver to provide the sample as long as the sample's identity, security and integrity will not be affected.
- C.9.4.7 Drivers who are using urine collection or drainage systems are required to eliminate existing urine from such systems before providing a urine sample for analysis.
- C.9.4.8 The DCO will record modifications made to the standard sample collection procedures for drivers with disabilities, including any applicable modifications specified in the above actions.
- C.10 COLLECTION OF URINE SAMPLES**
- C.10.1 Objective**
To collect a driver's urine sample in a manner that ensures:
- consistency with relevant principles of internationally recognised standard precautions in healthcare settings so that the health and safety of the driver and sample collection personnel are not compromised ;
 - the sample is of a quality and quantity that meets laboratory guidelines ;
 - the sample is clearly and accurately identified ; and
 - the sample is securely sealed.
- C.10.2 Scope**
The collection of a urine sample begins with ensuring the driver is informed of the sample collection requirements and ends with discarding any residual urine remaining at the end of the driver's sample collection session.
- C.10.3 Responsibility**
The DCO has the responsibility for ensuring that each sample is properly collected, identified and sealed. The DCO/Chaperone has the responsibility for directly witnessing the passing of the urine sample.
- C.10.4 Requirements**
- C.10.4.1 The DCO shall ensure that the driver is informed of the requirements of the sample collection, including any modifications as provided for in Article C.9 – Modifications for drivers with disabilities.
- C.10.4.2 The DCO shall ensure that the driver is offered a choice of appropriate equipment for collecting the sample. If the nature of a driver's disability requires that he/she must use additional or other equipment as provided for in Article C.9 – Modifications for drivers with disabilities, the DCO shall inspect that equipment to ensure that it will not affect the identity or integrity of the sample.
- C.10.4.3 The DCO shall instruct the driver to select a collection vessel.
- C.10.4.4 When the driver selects a collection vessel and for selection of all other sample collection equipment that directly holds the urine sample, the DCO will instruct the driver to check that all seals on the selected equipment are intact and the equipment has not been tampered with. If the driver is not satisfied with the selected equipment, he/she may select another. If the driver is not satisfied with any of the equipment available for the selection, this shall be recorded by the DCO.
If the DCO does not agree with the driver's opinion that all of the equipment available for the selection is unsatisfactory, the DCO

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

- au conducteur de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.
Si l'ACD est d'accord avec le motif d'insatisfaction du conducteur à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'échantillon d'urine du conducteur et consignera ce fait.
- C.10.4.5 Le conducteur doit garder en sa possession le récipient de prélèvement contenant l'échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, sauf handicap nécessitant une aide telle que spécifiée dans l'article C.9 – Modifications pour les conducteurs avec handicap.
- C.10.4.6 L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même sexe que le conducteur qui fournit l'échantillon.
- C.10.4.7 L'ACD/escorte et le conducteur doivent aller dans un endroit garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon.
- C.10.4.8 L'ACD/escorte doit constater que l'échantillon sort du corps du conducteur et le confirmer par écrit.
- C.10.4.9 L'ACD doit utiliser les spécifications du laboratoire pour vérifier, à la vue du conducteur, que le volume de l'échantillon d'urine respecte les exigences d'analyse du laboratoire.
- C.10.4.10 Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure pour le prélèvement d'un échantillon partiel, prescrite dans l'article C.12 – Échantillons d'urine – volume insuffisant.
- C.10.4.11 L'ACD demandera au conducteur de choisir une trousse de prélèvement d'échantillons contenant les récipients A et B, conformément à l'article C.10.4.4.
- C.10.4.12 Une fois la trousse de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et le conducteur vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD.
Si le conducteur ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au conducteur de choisir une autre trousse, conformément à l'article C.10.4.4. L'ACD consignera ce fait.
- C.10.4.13 Le conducteur doit verser le volume minimum d'urine prescrit par le laboratoire concerné dans le récipient B et ensuite remplir le récipient A autant que possible. Le conducteur doit ensuite remplir le récipient B autant que possible avec l'urine restante. Il doit s'assurer qu'il reste une petite quantité d'urine dans le récipient de prélèvement.
- C.10.4.14 Le conducteur doit ensuite sceller les récipients selon les directives de l'ACD. L'ACD doit, à la vue du conducteur, vérifier que les récipients ont été correctement scellés.
- C.10.4.15 L'ACD doit utiliser les directives du laboratoire concernant le pH et la gravité spécifique pour tester l'urine résiduelle dans le récipient de prélèvement afin de déterminer si l'échantillon respecte les directives du laboratoire. Dans le cas contraire, l'ACD doit suivre l'article C.13 - Échantillons d'urine - Échantillons qui ne respectent pas les directives du laboratoire sur le pH ou la gravité spécifique.
- C.10.4.16 L'ACD s'assurera de jeter, à la vue du conducteur, l'urine résiduelle qui ne sera pas destinée au laboratoire d'analyse.
- C.11 PRÉLÈVEMENT D'UN ÉCHANTILLON DE SANG**
- C.11.1 Objectif**
Prélever un échantillon de sang du conducteur d'une manière qui garantit que :
- a) la santé et la sécurité du conducteur et du personnel de prélèvement des échantillons ne sont pas compromises ;
 - b) la qualité et la quantité de l'échantillon respectent les exigences du laboratoire ;
 - c) l'échantillon est clairement identifié ; et
 - d) l'échantillon est correctement scellé.
- C.11.2 Portée**
Le prélèvement d'un échantillon de sang débute en s'assurant que le conducteur est informé des exigences liées au prélèvement des échantillons et s'achève en conservant de manière appropriée l'échantillon avant de le faire analyser au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.
- C.11.3 Responsabilités**
- C.11.3.1 L'ACD a la responsabilité de s'assurer que :
- a) chaque échantillon est correctement prélevé, identifié et scellé ; et
 - b) tous les échantillons ont été conservés et expédiés
- shall instruct the driver to proceed with the sample collection session.
If the DCO agrees with the reasons put forward by the driver that all of the equipment available for the selection is unsatisfactory, the DCO shall terminate the collection of the driver's urine sample and this shall be recorded by the DCO.
- C.10.4.5 The driver shall retain control of the collection vessel and any sample provided until the sample is sealed, unless assistance is required by a driver's disability as provided for in Article C.9 – Modifications for drivers with disabilities.
- C.10.4.6 The DCO/Chaperone who witnesses the passing of the sample shall be of the same gender as the driver providing the sample.
- C.10.4.7 The DCO/Chaperone and driver shall proceed to an area of privacy to collect a sample.
- C.10.4.8 The DCO/Chaperone shall witness the sample leaving the driver's body and record the witnessing in writing.
- C.10.4.9 The DCO shall use the relevant laboratory's specifications to verify, in full view of the driver, that the volume of the urine sample satisfies the laboratory's requirements for analysis.
- C.10.4.10 Where the volume of urine is insufficient, the DCO shall conduct a partial sample collection procedure as prescribed in Article C.12 – Urine samples – insufficient volume.
- C.10.4.11 The DCO shall instruct the driver to select a sample collection kit containing A and B bottles in accordance with C.10.4.4.
- C.10.4.12 Once a sample collection kit has been selected, the DCO and the driver shall check that all code numbers match and that this code number is recorded accurately by the DCO.

If the driver or DCO finds that the numbers are not the same, the DCO shall instruct the driver to choose another kit in accordance with C.10.4.4. The DCO shall record the matter.
- C.10.4.13 The driver shall pour the relevant laboratory's prescribed minimum volume of urine into the B bottle, and then fill the A bottle as much as possible. The driver shall then fill the B bottle as much as possible with the remaining urine. The driver shall ensure that a small amount of urine is left in the collection vessel.
- C.10.4.14 The driver shall seal the bottles as directed by the DCO. The DCO shall check, in full view of the driver, that the bottles have been properly sealed.
- C.10.4.15 The DCO shall use the relevant laboratory's guidelines for pH and specific gravity to test the residual urine in the collection vessel to determine if the sample is likely to meet the laboratory guidelines. If it is not, then the DCO shall follow Article C.13 - Urine samples - Samples that do not meet laboratory pH and specific gravity guidelines.
- C.10.4.16 The DCO shall ensure any residual urine that will not be sent for analysis is discarded in full view of the driver.
- C.11 COLLECTION OF BLOOD SAMPLES**
- C.11.1 Objective**
To collect a driver's blood sample in a manner that ensures:
- a) The health and safety of the driver and sample collection personnel are not compromised;
 - b) The sample is of a quality and quantity that meets the relevant analytical guidelines;
 - c) The sample is clearly and accurately identified; and
 - d) The sample is securely sealed.
- C.11.2 Scope**
The collection of a blood sample begins with ensuring the driver is informed of the sample collection requirements and ends with properly storing the sample prior to dispatch for analysis at the laboratory accredited or otherwise approved by WADA.
- C.11.3 Responsibility**
- C.11.3.1 The DCO has the responsibility for ensuring that :
- a) Each sample is properly collected, identified and sealed; and
 - b) All samples have been properly stored and dispatched in

conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires.

accordance with the relevant analytical guidelines.

C.11.3.2 L'Agent de prélèvement de sang a la responsabilité de prélever l'échantillon de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'échantillon et de se débarrasser de manière appropriée de l'équipement ayant servi au prélèvement de sang qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons.

C.11.3.2 The blood collection official has the responsibility for collecting the blood sample, answering related questions during the provision of the sample, and proper disposal of used blood sampling equipment not required for completing the sample collection session.

C.11.4 Exigences

C.11.4 Requirements

C.11.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un échantillon de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé.

C.11.4.1 Procedures involving blood shall be consistent with relevant principles of internationally recognised standard precautions in health care settings.

C.11.4.2 L'équipement pour le recueil des échantillons de sang doit consister en un tube de prélèvement A, ou en un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B. Si le prélèvement ne concerne que le sang, alors un prélèvement B sera effectué et utilisé comme confirmation le cas échéant.

C.11.4.2 Blood sample collection equipment shall consist of, either an A sample tube, or an A sample tube and a B sample tube. If the sample collection consists solely of blood then a B sample shall be collected and used as a confirmation if required.

C.11.4.3 L'ACD s'assurera que le conducteur est informé des exigences liées au prélèvement d'échantillons, y compris des modifications prescrites dans l'article C.9 – Modifications pour les conducteurs avec handicap.

C.11.4.3 The DCO shall ensure that the driver is informed of the requirements of the sample collection, including any modifications as provided for in Article C.9 – Modifications for drivers with disabilities.

C.11.4.4 L'ACD/escorte et le conducteur doivent se rendre à l'endroit où l'échantillon sera prélevé.

C.11.4.4 The DCO/Chaperone and driver shall proceed to the area where the sample will be provided.

C.11.4.5 L'ACD s'assurera que le conducteur bénéficie de conditions confortables, y compris la possibilité de pouvoir se relaxer pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'échantillon.

C.11.4.5 The DCO shall ensure the driver is offered comfortable conditions including being in a relaxed position for at least 10 minutes prior to providing a sample.

C.11.4.6 L'ACD demandera au conducteur de choisir la trousse de prélèvement des échantillons requise et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le conducteur peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le conducteur, ce fait sera consigné par l'ACD.

C.11.4.6 The DCO shall instruct the driver to select the sample collection kit/s required for collecting the sample and to check that the selected equipment has not been tampered with and the seals are intact. If the driver is not satisfied with a selected kit, he/she may select another. If the driver is not satisfied with any kits and no others are available, this shall be recorded by the DCO.

Si l'ACD n'est pas d'accord avec les motifs d'insatisfaction du conducteur à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demandera au conducteur de procéder à la phase de prélèvement des échantillons.

Si l'ACD est d'accord avec les motifs d'insatisfaction du conducteur à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD mettra fin au prélèvement de l'échantillon de sang du conducteur et consignera ce fait.

If the DCO does not agree with the driver's opinion that all of the available kits are unsatisfactory, the DCO shall instruct the driver to proceed with the sample collection session.

If the DCO agrees with the reasons put forward by the driver that all available kits are unsatisfactory, the DCO shall terminate the collection of the driver's blood sample and this shall be recorded by the DCO.

C.11.4.7 Une fois la trousse de prélèvement des échantillons choisie, l'ACD et le conducteur vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD.

C.11.4.7 When a sample collection kit has been selected, the DCO and the driver shall check that all code numbers match and that this code number is recorded accurately by the DCO.

Si le conducteur ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au conducteur de choisir une autre trousse, conformément à l'article C.11.4.6. L'ACD consignera ce fait.

If the driver or DCO finds that the numbers are not the same, the DCO shall instruct the driver to choose another kit in accordance with C.11.4.6. The DCO shall record the matter.

C.11.4.8 L'Agent de prélèvement de sang doit nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au conducteur ou à sa performance, et appliquer un garrot si nécessaire. L'Agent de prélèvement de sang doit recueillir l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. S'il y a une lieue, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.

C.11.4.8 The blood collection official shall clean the skin with a sterile disinfectant wipe or swab in a location unlikely to adversely affect the driver or his/her performance and, if required, apply a tourniquet. The blood collection official shall take the blood sample from a superficial vein into the final collection container. The tourniquet, if applied, shall be immediately removed after the venepuncture has been made.

C.11.4.9 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire.

C.11.4.9 The amount of blood removed shall be adequate to satisfy the relevant analytical requirements for the sample analysis to be performed.

C.11.4.10 Si la quantité de sang recueillie du conducteur est insuffisante, l'Agent de prélèvement de sang doit répéter la procédure. Il ne doit pas faire plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un échantillon adéquat, l'Agent de prélèvement de sang doit en informer l'ACD. L'ACD doit alors suspendre le prélèvement de l'échantillon de sang et en prendre note, avec les raisons justificatives.

C.11.4.10 If the amount of blood that can be removed from the driver at the first attempt is insufficient, the blood collection official shall repeat the procedure. Maximum attempts shall be three. Should all attempts fail, then the blood collection official shall inform the DCO. The DCO shall terminate the collection of the blood sample and record this and the reasons for terminating the collection.

C.11.4.11 L'Agent de prélèvement de sang doit appliquer un pansement à l'endroit de la ponction.

C.11.4.11 The blood collection official shall apply a dressing to the puncture site/s.

C.11.4.12 L'Agent de prélèvement de sang doit se débarrasser, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour compléter la phase de prélèvement des échantillons.

C.11.4.12 The blood collection official shall dispose of used blood sampling equipment not required for completing the sample collection session.

C.11.4.13 Le conducteur doit sceller son échantillon dans la trousse de prélèvement selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du conducteur, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante.

C.11.4.13 The driver shall seal his/her sample into the sample collection kit as directed by the DCO. In full view of the driver, the DCO shall check that the sealing is satisfactory.

C.11.4.14 L'échantillon scellé doit être conservé à une température supérieure à 0 °C avant son analyse au poste de contrôle du

C.11.4.14 The sealed sample shall be kept at a cool, but not freezing, temperature prior to analysis at the doping control station or

- dopage ou son expédition au laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.
- C.12 ÉCHANTILLONS D'URINE - VOLUME INSUFFISANT**
- C.12.1 Objectif**
S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand un volume d'urine insuffisant est fourni.
- C.12.2 Portée**
La procédure débute par l'information au conducteur que le volume de son échantillon est insuffisant et s'achève par la remise d'un échantillon d'un volume suffisant.
- C.12.3 Responsabilités**
L'ACD a la responsabilité de déclarer que le volume de l'échantillon est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres échantillons afin d'obtenir un échantillon final d'un volume suffisant.
- C.12.4 Exigences**
- C.12.4.1 Si l'échantillon recueilli est insuffisant, l'ACD doit informer le conducteur qu'un autre échantillon doit être prélevé pour respecter les exigences de volume du laboratoire.
- C.12.4.2 L'ACD demandera au conducteur de choisir un équipement pour le recueil des échantillons partiel, conformément à l'article C.10.4.4.
- C.12.4.3 L'ACD doit ensuite demander au conducteur d'ouvrir l'équipement, de verser l'échantillon insuffisant dans le récipient et de le sceller, selon les directives de l'ACD. L'ACD doit vérifier, à la vue du conducteur, que le récipient a été correctement scellé.
- C.12.4.4 L'ACD et le conducteur doivent vérifier que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant, ont été correctement consignés par l'ACD. Le conducteur ou l'ACD doit garder en sa possession l'échantillon partiel scellé.
- C.12.4.5 Le conducteur doit rester sous observation en permanence et avoir la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre échantillon.
- C.12.4.6 Quand le conducteur est en mesure de fournir un autre échantillon, il convient de répéter les procédures de prélèvement prescrites dans l'article C.10 – Prélèvement d'un échantillon d'urine, jusqu'à l'obtention d'un volume suffisant d'urine en mélangeant l'échantillon initial aux échantillons additionnels.
- C.12.4.7 Quand l'ACD estime que le volume d'urine fourni est suffisant, l'ACD et le conducteur doivent vérifier l'intégrité du sceau du récipient d'échantillon partiel, qui renferme le ou les échantillons insuffisants précédents. Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du sceau sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'article C.8 – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- C.12.4.8 L'ACD demandera alors au conducteur de briser le sceau et de mélanger les échantillons, en s'assurant d'ajouter successivement les échantillons additionnels au premier échantillon recueilli, jusqu'à l'obtention du volume requis.
- C.13 ÉCHANTILLONS D'URINE - ÉCHANTILLONS QUI NE RESPECTENT PAS LES DIRECTIVES DU LABORATOIRE SUR LE PH OU LA GRAVITÉ SPÉCIFIQUE**
- C.13.1 Objectif**
S'assurer que les procédures appropriées sont suivies quand l'échantillon d'urine ne respecte pas les directives sur le pH ou la gravité spécifique du laboratoire mandaté.
- C.13.2 Portée**
La procédure débute quand l'ACD informe le conducteur qu'un échantillon additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un échantillon qui respecte les directives sur le pH ou la gravité spécifique du laboratoire.
- C.13.3 Responsabilités**
La FIA ou l'ASN a la responsabilité d'établir les critères pour le nombre d'échantillons à prélever lors de la phase de prélèvement des échantillons du conducteur. Si les échantillons additionnels prélevés ne respectent pas les directives d'analyse du laboratoire, la FIA ou l'ASN, selon les cas, a la responsabilité de planifier une nouvelle phase de prélèvement des échantillons pour le conducteur et, au besoin, prendre des mesures appropriées.
L'ACD a la responsabilité de prélever les échantillons additionnels, conformément aux critères de la FIA ou de l'ASN compétente.
- C.13.4 Exigences**
- C.13.4.1 L'ACD établira les critères pour le nombre d'échantillons à prélever si celui-ci détermine que l'échantillon du conducteur ne respecte
- dispatch for analysis at the laboratory accredited or otherwise approved by WADA.
- C.12 URINE SAMPLES - INSUFFICIENT VOLUME**
- C.12.1 Objective**
To ensure that where an insufficient volume of urine is provided, appropriate procedures are followed.
- C.12.2 Scope**
The procedure begins with informing the driver that the sample is of insufficient volume and ends with the provision of a sample of sufficient volume.
- C.12.3 Responsibility**
The DCO has the responsibility for declaring the sample volume insufficient and for collecting the additional sample(s) to obtain a combined sample of sufficient volume.
- C.12.4 Requirements**
- C.12.4.1 If the sample collected is of insufficient volume, the DCO shall inform the driver that a further sample shall be collected to meet the relevant laboratory's volume requirements.
- C.12.4.2 The DCO shall instruct the driver to select partial sample collection equipment in accordance with C.10.4.4.
- C.12.4.3 The DCO shall then instruct the driver to open the relevant equipment, pour the insufficient sample into the container and seal it as directed by the DCO. The DCO shall check, in full view of the driver, that the container has been properly sealed.
- C.12.4.4 The DCO and the driver shall check that the equipment code number, and the volume and identity of the insufficient sample are recorded accurately by the DCO. Either the driver or the DCO shall retain control of the sealed partial sample.
- C.12.4.5 While waiting to provide an additional sample, the driver shall remain under continuous observation and be given the opportunity to hydrate.
- C.12.4.6 When the driver is able to provide an additional sample, the procedures for collection of the sample shall be repeated as prescribed in Article C.10 – Collection of urine samples until a sufficient volume of urine will be provided by combining the initial and additional sample(s).
- C.12.4.7 When the DCO is satisfied that a sufficient volume of urine has been provided, the DCO and driver shall check the integrity of the seal/s on the partial sample container/s containing the previously provided insufficient sample(s). Any irregularity with the integrity of the seal/s will be recorded by the DCO and investigated according to Article C.8 – Investigating a possible failure to comply.
- C.12.4.8 The DCO shall then direct the driver to break the seal(s) and combine the samples, ensuring that additional samples are added sequentially to the first sample collected until the required volume is met.
- C.13 URINE SAMPLES - SAMPLES THAT DO NOT MEET LABORATORY PH OR SPECIFIC GRAVITY GUIDELINES**
- C.13.1 Objective**
To ensure that when the urine sample does not meet the contracted laboratory pH or specific gravity guidelines, appropriate procedures are followed.
- C.13.2 Scope**
The procedure begins with the DCO informing the driver that a further sample is required and ends with the collection of a sample that meets laboratory pH and specific gravity guidelines or appropriate follow-up action by the ADO if required.
- C.13.3 Responsibility**
The FIA or the ASN is responsible for establishing criteria for the number of additional samples to be collected at the driver's sample collection session. If the additional sample(s) collected do not meet the relevant laboratory's guidelines for analysis, the FIA or the ASN, as applicable, is responsible for scheduling a new sample collection session for the driver and, if required, taking subsequent appropriate action.
The DCO is responsible for collecting additional samples in accordance with the FIA's or the competent ASN's criteria.
- C.13.4 Requirements**
- C.13.4.1 The DCO shall establish criteria for the number of additional to be collected by the DCO when the DCO determines that a

- pas les directives du laboratoire concerné sur le pH ou la gravité spécifique.
- C.13.4.2 L'ACD doit informer le conducteur qu'il doit fournir un autre échantillon.
- C.13.4.3 Le conducteur doit rester sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre échantillon.
- C.13.4.4 Quand le conducteur est en mesure de fournir un autre échantillon, l'ACD doit répéter les procédures de prélèvement des échantillons prescrites dans l'article C.10 – Prélèvement d'un échantillon d'urine, conformément aux critères de la FIA ou de l'ASN compétente pour le nombre d'échantillons à prélever.
- C.13.4.5 L'ACD doit consigner que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même conducteur, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.
- C.13.4.6 L'ACD doit alors procéder selon l'article C.10.4.16.
- C.13.4.7 S'il est déterminé par le laboratoire que tous les échantillons ne respectent pas les exigences sur le pH et la gravité spécifique, et que cela n'est pas dû à des causes naturelles, la FIA ou l'ASN compétente doit prévoir le plus tôt possible une autre phase de prélèvement des échantillons pour le conducteur sous la forme d'un contrôle ciblé.
- C.13.4.8 Si la phase de prélèvement des échantillons exécutée sous forme de contrôle ciblé produit également des échantillons qui ne respectent pas les directives sur le pH et/ou la gravité spécifique du laboratoire, la FIA ou l'ASN compétente doit alors investiguer une possible violation du règlement antidopage.
- C.14 EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS**
- C.14.1 Objectif**
S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour diriger les phases de prélèvement des échantillons.
- C.14.2 Portée**
Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.
- C.14.3 Responsabilités**
La FIA ou l'ASN compétente est responsable de toutes les activités décrites au présent article C.14.
- C.14.4 Exigences - Qualifications et formation**
- C.14.4.1 La FIA ou l'ASN compétente établira les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires aux postes d'Agent de contrôle du dopage, d'Escorte et d'Agent de prélèvement de sang. La FIA ou l'ASN compétente rédigera des descriptions de tâches pour tout le personnel de prélèvement des échantillons. Au minimum :
- Le personnel de prélèvement des échantillons devra être d'âge adulte.
 - Les Agents de prélèvement de sang devront posséder les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements de sang à partir d'une veine.
- C.14.4.2 La FIA ou l'ASN compétente s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats du prélèvement ou du contrôle d'un échantillon provenant d'un conducteur susceptible de fournir un échantillon lors d'un prélèvement n'est pas affecté à cette phase de prélèvement d'échantillons. Il est admis que le personnel de prélèvement des échantillons a un intérêt dans ce prélèvement s'il est :
- impliqué dans la planification touchant le sport automobile ;
 - lié aux affaires personnelles de tout conducteur susceptible de fournir un échantillon au cours de cette phase, ou impliqué dans celles-ci.
- C.14.4.3 La FIA ou l'ASN compétente établira un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons est adéquatement qualifié et formé pour effectuer ses tâches.
- C.14.4.4 Le programme de formation des Escortes et des Agents de prélèvement de sang doit inclure au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de contrôle et une familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.
- driver's sample is unlikely to meet the relevant laboratory's pH or specific gravity guidelines.
- C.13.4.2 The DCO shall inform the driver that he/she is required to provide a further sample.
- C.13.4.3 While waiting to provide an additional sample, the driver shall remain under continuous observation.
- C.13.4.4 When the driver is able to provide an additional sample, the DCO shall repeat the procedures for collection of the sample as prescribed in Article C.10 – Collection of urine sample and in accordance with the FIA's or the competent ASN's criteria for the number of additional samples to be collected.
- C.13.4.5 The DCO shall record that the samples collected belong to a single driver and the order in which the samples were provided.
- C.13.4.6 The DCO shall then continue with C.10.4.16.
- C.13.4.7 If it is determined by the relevant laboratory that all of the driver's samples do not meet the laboratory's pH and specific gravity requirements for analysis and this is not related to natural causes, the FIA or the competent ASN shall schedule another sample collection session for the driver as target testing as soon as possible.
- C.13.4.8 If the target testing sample collection session also results in samples that do not meet the laboratory's pH and/or specific gravity requirements for analysis, the FIA or the competent ASN shall investigate a possible anti-doping rule violation.
- C.14 SAMPLE COLLECTION PERSONNEL REQUIREMENTS**
- C.14.1 Objective**
To ensure that sample collection personnel have no conflict of interest and have adequate qualifications and experience to conduct sample collection sessions.
- C.14.2 Scope**
Sample collection personnel requirements starts with the development of the necessary competencies for sample collection personnel and ends with the provision of identifiable accreditation.
- C.14.3 Responsibility**
The FIA or the competent ASN has the responsibility for all activities defined in this Article C.14.
- C.14.4 Requirements - Qualifications and Training**
- C.14.4.1 The FIA or the competent ASN shall determine the necessary competence and qualification requirements for the positions of doping control officer, chaperone and blood collection official. The FIA or the competent ASN shall develop duty statements for all sample collection personnel that outline their respective responsibilities. As a minimum:
- Sample collection personnel shall be of adult age.
 - Blood collection officials shall have adequate qualifications and practical skills required to perform blood collection from a vein.
- C.14.4.2 The FIA or the competent ASN shall ensure that sample collection personnel that have an interest in the outcome of the collection or testing of a sample from any driver who might provide a sample at a session are not appointed to that sample collection session. Sample collection personnel are deemed to have an interest in the collection of a sample if they are:
- involved in the planning of motor sport; or
 - related to, or involved in the personal affairs of any driver who might provide a sample at that session.
- C.14.4.3 The FIA or the competent ASN shall establish a system that ensures that sample collection personnel are adequately qualified and trained to carry out their duties.
- C.14.4.4 The training program for chaperones and blood collection officials as a minimum shall include studies of all relevant requirements of the testing process and familiarisation of relevant standard precautions in healthcare settings.

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIA
FIA ANTI-DOPING REGULATIONS

- C.14.4.5 Le programme de formation des Agents de contrôle du dopage doit comprendre au minimum :
- a) une formation théorique complète sur les différents types d'activités de contrôle liées au poste d'Agent de contrôle du dopage ;
 - b) l'observation de toutes les activités de contrôle du dopage en relation avec les exigences des présents standards, préférablement sur place ;
 - c) l'exécution satisfaisante d'un prélèvement d'échantillons complet sur place, en présence d'un Agent de contrôle du dopage ou de son équivalent.
- C.14.4.6 La FIA et les ASN tiendront à jour des registres d'éducation, de formation, de compétences et d'expérience.
- C.14.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation**
- C.14.5.1 La FIA et les ASN élaboreront un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.
- C.14.5.2 La FIA et les ASN s'assureront que le personnel de prélèvement des échantillons a complété le programme de formation et qu'il est familier avec les exigences des présents standards de contrôle avant d'accorder une accréditation.
- C.14.5.3 L'accréditation sera valide pour une période de deux ans seulement. Le personnel de prélèvement des échantillons devra reprendre le programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'échantillons au cours de l'année précédant la ré-accréditation.
- C.14.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par la FIA ou l'ASN compétente sera autorisé par la FIA ou l'ASN compétente à effectuer les activités de prélèvement d'échantillons au nom de la FIA ou de l'ASN compétente.
- C.14.5.5 Les Agents de contrôle du dopage peuvent effectuer personnellement n'importe quelle activité touchant la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements de sang, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou ils peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.
- C.14.4.5 The training programme for doping control officers as a minimum shall include:
- a) comprehensive theoretical training in different types of testing activities relevant to the doping control officer position;
 - b) one observation of all doping control activities related to requirements in this standard, preferably on site;
 - c) the satisfactory performance of one complete sample collection on site under observation by a qualified doping control officer or similar.
- C.14.4.6 The FIA and the ASNs shall maintain records of education, training, skills and experience.
- C.14.5 Requirements - Accreditation, re-accreditation and delegation**
- C.14.5.1 The FIA and the ASNs shall establish a system for accrediting and re-accrediting sample collection personnel.
- C.14.5.2 The FIA and the ASNs shall ensure that sample collection personnel have completed the training programme and are familiar with the requirements in this testing standard before granting accreditation.
- C.14.5.3 Accreditation shall only be valid for a maximum of two years. sample collection personnel shall be required to repeat a full training program if they have not participated in sample collection activities within the year prior to re-accreditation.
- C.14.5.4 Only sample collection personnel that have an accreditation recognised by the FIA or the competent ASN shall be authorised by the FIA or the competent ASN to conduct sample collection activities on behalf of the FIA or the competent ASN.
- C.14.5.5 Doping control officers may personally perform any activities involved in the sample collection session, with the exception of blood collection unless particularly qualified, or they may direct a chaperone to perform specified activities that fall within the scope of the chaperone's authorised duties.